

Faculté de droit et de criminologie

La guerre de l'information en période de pandémie de Covid-19

Entre Fake News, méfiance et manipulation de
l'information

Auteur :

HENROT Thibault

Promoteur(s) :

MOUFFE Bernard

Année académique 2020-2021

Master en droit finalité Justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Je tiens à remercier toutes les personnes qui m'ont apporté leur aide et leur soutien à l'occasion de la rédaction de ce mémoire. Je remercie en premier lieu mon promoteur, Bernard Mouffe, pour sa disponibilité et ses conseils avisés lors du choix de thème et jusqu'à la fin de ce mémoire. J'exprime également mes remerciements à monsieur Wéry, qui a aimablement consacré son temps pour répondre à mes questions. Et enfin je remercie mes proches pour leur patience et leur soutien sans faille tout au long de ce mémoire.

Table des matières

1. Introduction	9
2. Cadre théorique	10
2.1. La Covid-19	10
2.1.1 Notions	11
2.1.2 Historique	12
2.2. Les Fake News	13
2.2.1 Notion	13
2.2.2 Typologie	14
2.2.3 Historique	19
3. Les différents acteurs de la manipulation d'information lors de la crise de la Covid-19	20
3.1. La politique	20
3.1.1. Le droit au mensonge des politiques	20
3.1.2. Manipulation de l'information	23
3.1.3 Utilisation de l'information/ désinformation comme "arme" ?	26
3.2. Les médias	29
3.2.1. L'information et la désinformation en période de pandémie de covid-19	29
3.2.2 Apparition d'un néologisme : L'infodémie	31
3.2.3 La prolifération des « fake news »	33
3.2.4. Internet et les réseaux sociaux	37
3.2.5 Quelle riposte face à ces Fake News ?	42
3.3. Le cas de la science et la médecine	45
3.3.1 La science victime du phénomène de désinformation	45
3.3.2 Victime, mais pas que	50
4. L'aspect et questions juridique de la crise concernant les informations et leurs manipulations	52
4.1 Les problématiques au regard des droits fondamentaux	52
4.1.1 La liberté d'expression	52
4.1.2 La liberté de la presse	54
4.2 Quel régime de responsabilité éventuellement applicable	56
4.2.1 Le régime des journalistes	56
4.2.2 le régime des néo journalistes	58
4.3. De Lege lata: Quelles sont les normes en vigueur ?	60
4.3.1 Au niveau international	60
4.3.2 Allemagne	61
4.3.3 France	61
4.4 De lege ferenda: Faut-il légiférer en matière de Fake News ?	62

4.4.1	Les problématiques que cela soulève	62
4.4.2	Illustrations avec des cas concrets	63
5.	Conclusion	65

1. Introduction

Depuis maintenant presque deux ans, le sujet de la pandémie est omniprésent et inévitable, que ce soit dans les discussions privées ou à travers les différentes presses. Cette crise sanitaire a pris au dépourvu la quasi-totalité (à l'exception de certains spécialistes) de la population et nous touche à tous les niveaux. Ce qui représentait initialement une menace biologique, s'est vite développé en un mal sociétal. En plus de démontrer la difficulté à réagir promptement et efficacement face aux obstacles qu'il engendre, il a mis en exergue la complexité de prendre une décision qui puissent être respectée par tous les citoyens. Mais aussi, la réticence de certains citoyens à respecter ces mesures et le sentiment de méfiance d'une partie du public envers les diverses institutions que cela a engendré.

Parallèlement à cette pandémie, une seconde crise, celle de l'information, s'est développée de manière fulgurante. Ce phénomène de désinformation existe depuis plus longtemps mais ce n'est réellement qu'au cours de la dernière décennie que le fléau des 'fake news', popularisé par Donald Trump, n'a cessé de prendre davantage d'ampleur au sein de la société. Cette menace numérique accroît son importance proportionnellement à l'évolution des nouvelles technologies d'information. Bien qu'elle n'ait pas les mêmes répercussions physiques que la pandémie de coronavirus, sa propagation s'est également opérée sur l'entièreté des pays possédant les technologies suffisantes.

Chacune de ces crises représente une menace spécifique, elles ont prospéré au fil du temps mais aujourd'hui nous nous retrouvons dans la situation où les deux s'entremêlent créant par conséquent, une "Infodémie". Voilà deux maux dont on peine à faire face individuellement et qui ensemble ralentissent ou font reculer le combat contre chacun. Cela ne date pas d'hier, le changement, la nouveauté nécessitent un temps d'adaptation pour être canaliser et gérer efficacement. Or dans le cas présent, les deux menaces ne sont apparues que très récemment à des intervalles différents. La crise sanitaire est survenue alors même que les Fake News étaient déjà un problème auquel nous n'avions pas trouvé de réelles solutions viables. Le coronavirus n'a pas fait exception à la règle et une vague de désinformation à grande échelle concernant la moindre information à son égard a pu être observée. Que ce soit sur les réseaux sociaux ou dans les médias plus classiques, dans lesquels on constate parfois des vérités éphémères ou encore des informations volontairement omises.

Cette situation inédite soulève son lot d'interrogations. Peut-on identifier les responsables d'une telle crise ? On sait que l'avènement d'internet et du numérique en général est de nature à favoriser la propagation des Fake News, dès lors quelle influence ont ces dernières sur la société

d'aujourd'hui ? Surtout en cette période de crise sanitaire ? En tant qu'étudiant en droit, on est également poussé à se demander quelle est la place du droit dans ce domaine ?

Dans un premier temps, nous poserons un cadre théorique qui servira de fondement pour ce mémoire, afin de mieux comprendre à quoi correspondent ces menaces. A ce titre, nous détaillerons brièvement la notion de "coronavirus", ne s'agissant pas d'un travail scientifique, nous nous attarderons plus en détail sur le terme "Fake News" tel qu'il apparaît dans les médias et sur internet. Et nous profilerons les différentes natures que peuvent prendre les fausses informations sur internet.

Ensuite nous nous attèlerons à l'identification des différents acteurs de la manipulation de l'information durant la crise, tout en clarifiant le rôle spécifique que chacun de ces intervenants y est amené à jouer. De cette façon, nous allons sillonner à travers :

Les médias forcément. Nous observerons l'impact de l'émergence des nouveaux médias sur internet et des réseaux sociaux mais aussi la création et la prolifération des fausses informations dans une société dite numérique.

La politique, la crise de l'information sera mise en corrélation avec le mensonge dans notre société, nous verrons ce qu'il en est de ce " droit au mensonge" des politiciens dans une crise ou les dirigeants se doivent de dire la vérité.

La science. Troisième protagoniste de cette crise, nous analyserons ce qu'il advient de la parole d'un scientifique ou d'un expert dans un climat où tout est remis en doute par le citoyen et où la méfiance règne.

Naturellement nous terminerons par un exposé de l'intervention du droit dans cette lutte contre l'infodémie. Il sera question de comprendre quels droits sont susceptibles d'être menacés et quelles sont les armes légales disponibles pour combattre cette crise, tout en débâtant de l'utilité d'une telle intervention législative dans le domaine.

2. Cadre théorique

2.1. La Covid-19

Le monde entier continue, depuis maintenant plus d'un an, de combattre cette maladie apparue en décembre 2019, celle-ci s'est propagée à une vitesse fulgurante à travers le globe laissant dans son sillage de nombreux malades et, malheureusement, de décès. Cette pandémie a également forcé une réponse internationale de la part des multiples organisations, institutions et gouvernements, avec comme fer de lance l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S)¹ . Mais

¹T.-K. KOLEY et M. DHOLE, *COVID-19 pandemic : the deadly coronavirus outbreak in the 21st century*, New York : Routledge, 2020, p.34-35

qu'est-elle réellement ?

2.1.1 Notions

Avant de commencer à déterminer chaque notion, il faut se garder de les confondre entre elles. De cette manière, il est important de différencier le terme covid-19 du coronavirus.

On entend par coronavirus, tous les virus qui appartiennent à une large famille de virus, elle-même dénommée *coronaviridae*. Ces derniers incluent en leurs seins plusieurs virus ciblant les animaux mais également les humains. Le nom provient en réalité des piques, que l'on peut apercevoir sur les clichés microscopiques, apparaissant sur leurs surfaces qui ont vraisemblablement évoqué une couronne aux scientifiques² (En latin, le mot couronne se traduit par *corona*)³. Dans les années 1930 le premier coronavirus a pu être observé, à l'époque il a été identifié comme étant la cause de la bronchite⁴.

On l'a dit, cette notion ne doit pas être totalement assimilée à celle de "Covid-19". Initialement observée à Wuhan, dans la province Hubei en Chine en décembre 2019, elle s'est maintenant répandue dans presque tous les pays. Il s'agit d'une souche du coronavirus, dénommée SARS-CoV-2 par le Comité International sur la Taxonomie des Virus⁵, qui n'a été que récemment découverte par la communauté scientifique et qui présente des ressemblances d'ordre génétique avec le virus SARS ayant causé une épidémie en 2002-2003⁶. Une de ses spécificités est qu'elle est considérée comme une maladie infectieuse, brièvement, cela signifie que plusieurs organismes microscopiques présents tout autour de nous entrent dans un corps par la bouche ou le nez et y affectent plusieurs organes vitaux en se multipliant, ce qui cause (ou non) la maladie ou l'affection⁷.

En d'autres termes, le Covid-19 est donc la maladie causée par le SARS-CoV-2, sa dénomination correspond à une abréviation de " **CO**rona**VI**rus **D**isease **2019**" donnée par l'O.M.S⁸

Autres termes souvent utilisés conjointement et parfois de mauvaises façons, les notions d'épidémie et de pandémies. Autant phonétiquement qu'étymologiquement ces dernières se ressemblent énormément, toutefois gardons-nous de les amalgamer : le dictionnaire *Larousse* définit le premier terme comme "*le développement et la propagation rapide d'une maladie contagieuse, le plus souvent d'origine infectieuse, dans une population*"⁹. Parallèlement, la

² R. RABADAN, *Understanding Coronavirus*, Cambridge, Cambridge University Press, 2020, p23.

³ "couronne", www.larousse.fr.

⁴ R. RABADAN, *ibidem*, p23.

⁵ T.-K. KOLEY et M. DHOLE, *op.cit*, p1.

⁶ T.-K. KOLEY et M. DHOLE, *ibidem*, p1.

⁷ R. RABADAN, *op.cit*, p23.

⁸ X, " Maladie covid-19 (nouveau coronavirus)", disponible sur www.pasteur.fr, 15 décembre 2020.

⁹ "épidémie", www.larousse.fr.

pandémie est quant à elle considérée par l'O.M.S comme "une propagation mondiale d'une nouvelle maladie."¹⁰

La première est donc beaucoup plus limitée géographiquement a contrario de la deuxième, on peut aussi en déduire que toutes les pandémies sont ou ont été des épidémies mais pas l'inverse¹¹

2.1.2 Historique

Après le premier cas de contamination détecté par les autorités chinoises dans la métropole de Wuhan le virus a tracé sa route à travers le monde en se propageant largement et en laissant beaucoup de dégâts derrière lui. En reprenant certaines dates clés dans certains pays, il est possible de retracer dans les grandes lignes le passage du coronavirus dans le monde.

À partir de janvier, le nombre de cas en chine ne fait qu'augmenter et les autorités prennent la décision de fermer le marché de Wuhan et de collecter des échantillons¹². Au cours du même mois commence l'invasion de l'Europe¹³, le virus se propage dans les différents pays comme un feu de forêt et l'épicentre de la maladie se déplace progressivement de l'Asie jusqu'en Europe et aux Etats-Unis¹⁴.

La situation s'aggrave pendant le mois de février, c'est au tour du continent africain de déclarer son premier cas de covid-19, mais également chez nous en belgique. Puisque le virus n'est pas encore aussi craint qu'actuellement, beaucoup d'événements sont organisés un peu partout alors que le virus se propage, c'est notamment le cas du match de football entre Atalante Bergame et Valence (qui sera plus tard connu sous le nom "match zéro"¹⁵) ou des réunions évangéliques à Mulhouse¹⁶, ces évènements représenteront de véritables bombes biologiques et contribueront à l'explosion du nombre de contaminés en Europe.

Les premiers confinements s'organisent au fil des mois et le nombres de victimes ne cesse d'augmenter, en mai 188 pays sont touchés par le virus et en juillet le chiffre de contaminations passe le seuil des 10 millions¹⁷ et celui des décès franchira malheureusement le seuil du million en septembre 2020.

¹⁰ X, "Qu'est ce qu'une pandémie ?", disponible sur www.who.int, 24 février 2010.

¹¹ C. DELUZARCHE, "épidémie et pandémie, quelle différence", disponible sur www.futura-sciences.com, 22 février 2021.

¹² T.-K. KOLEY et M. DHOLE, *ibidem*, p36

¹³ H. LEWIS, "First case of coronavirus confirmed in North Yorkshire - but no rise in York cases"" disponible sur www.Yorkpress.co.uk, 12 mars 2020.

¹⁴ M. HOLSHUE *et al.*, " First Case of 2019 Novel Coronavirus in the United States", disponible sur www.nejm.org, 05 mars 2020.

¹⁵ AFP. " Atalanta-Valence, "match-zéro" de l'épidémie ?", disponible sur www.rtb.be, 24 mars 2020.

¹⁶ T.-K. KOLEY et M. DHOLE, *op.cit*, p40.

¹⁷ AFP. " Coronavirus: plus de 10 millions de cas détectés dans le monde", disponible sur www.lavenir.net, 28 juin 2020.

Il faudra attendre le mois de novembre 2020 pour entendre parler une première fois de vaccins potentiellement efficace, les laboratoires pharmaceutiques Pfizer/BioNtech suivi de la société Moderna annoncent deux premiers vaccins efficaces à 90 et 94,5 %. Un mois plus tard des campagnes de vaccinations démarrent dans certains pays et la Commission européenne autorise la mise sur le marché d'un premier vaccin¹⁸. Dans le même temps, plusieurs variantes de la covid-19 apparaissent au Royaume-Uni, au Japon et en Afrique du Sud notamment.

2.2. Les Fake News

2.2.1 Notion

Le terme “fake News” a été sujet à de nombreuses interprétations à travers le monde en fonction des personnes qui s'y sont intéressés.

Pour les anglophones c'est assez simple, il existe de multiples définitions, relativement aux différents dictionnaires, prenons celle du *Collins Dictionary* (qui, par ailleurs en a fait son mot de l'année en 2017¹⁹) qui relate : “*si vous décrivez une information comme une ‘fake news’, vous voulez dire qu'elle est fausse même si elle est rapportée comme une nouvelle, par exemple par les médias*”²⁰. Ou encore celle du *Cambridge Dictionary* qui détermine le terme comme étant : “*Des histoires fausses qui ont l'apparence de nouvelles, disséminées sur internet ou utilisant d'autres médias, et créées soit pour influencer les opinions politiques, soit en tant que blagues*”²¹. En revanche, pour nous francophone, l'interprétation à donner à ce terme donne plus de matière à réfléchir. S'agissant d'un anglicisme, on a généralement tendance à vouloir lui donner une traduction littérale ce qui résulterait en “fausses nouvelles”. Tout de suite, une première subtilité apparaît, la langue anglaise distingue le terme “false” de “fake”, le premier représente une information fausse dans le sens “erronée” et le second désigne une information fausse au sens de “falsifiée, altérée”²². On pourrait donc comprendre cette notion comme une information journalisée, c'est à dire conçue pour apparaître comme un média traditionnel²³, qui a pour objectif de duper ou de flouer le lecteur.

Néanmoins, l'utilisation de ce terme ne fait manifestement pas l'unanimité au sein de la communauté des experts, notamment dans la Commission Européenne qui a nommé un groupe

¹⁸B. GAILLARD, " Covid-19 : la Commission européenne autorise la mise sur le marché d'un premier vaccin", disponible sur www.toutteleurope.eu, 23 décembre 2020.

¹⁹ X, " Fake news : tous une part de responsabilité !", disponible sur www.theconversation.com, 13 mai 2018.

²⁰ "Fake news", www.collinsdictionary.com (Traduit de l'anglais)

²¹ "Fake news", www.dictionary.cambridge.org (traduit de l'anglais)

²²P. MOURON, *Une future loi pour lutter contre les fake news : Les difficultés d'une définition juridique*, Revue européenne des médias et du numérique, 2018, p. 69.

²³ X, " Fake news : tous une part de responsabilité !", disponible sur www.theconversation.com, 13 mai 2018.

d'experts en 2018 pour aborder la matière des fake news²⁴. Ces derniers ont privilégié l'usage du terme " désinformation" en lieu et place de " fake news" avec comme principal argument que cette formule incluait de manière plus exhaustive tous les aspects de l'information.²⁵ Philippe Breton avait en effet défini le terme comme étant : *"une action qui consiste à faire valider par un récepteur que l'on veut intentionnellement tromper une certaine description du réel favorables à l'émetteur en la faisant passer pour une information sûre et vérifiée."*²⁶ Et plus récemment, François-Bernard Huyghe a précisé qu'il s'agissait du *"fait de propager délibérément des informations fausses, prétendu de source neutre, pour influencer une opinion et affaiblir un camp"*²⁷.

Pareillement, on a pu observer l'apparition et l'usage du mot "infaux" par la professeure en science de l'information et de la communication Divina Frau-Meigs qui le distingue du mot "intox" et qui le définit comme : *" un phénomène qui relève de la désinformation mais sa volonté de nuisance est sans précédent car l'informatique la rend transfrontière et transmédia, donc virale."*²⁸

Toujours en France, la commission d'enrichissement de la langue française (CELFL) invite à trouver des équivalents dans les ressources de notre langue, mais également à utiliser des termes déjà existants en fonction du contexte.²⁹

Pour la suite de ce travail, et afin de ne pas s'y perdre, nous manierons, sans distinction, les notions de "Fake News", "désinformation", "fausses informations" et autres notions associées. Cela permettra une lecture plus agréable ainsi qu'une compréhension plus aisée, bien sur cette facilité est prise sans volonté de discréditer les observations des différents experts cités auparavant.

2.2.2 Typologie

On pourrait être tenté de croire qu'il existe des critères universels propres aux Fake News pour pouvoir les caractériser, cependant la réalité est beaucoup plus complexe. En substance, tous les créateurs de fausses informations agissent dans un objectif général de diffuser au grand public,

²⁴ M. HANOT, et A. MICHEL, "Entre menaces pour la vie en société et risques réglementaires, les fake news : un danger pour la démocratie ?", *Vie privée, liberté d'expression et démocratie dans la société numérique*, 2020 p.159.

²⁵ COMMISSION EUROPEENNE, *A multi-dimensional approach to disinformation - Report of the independent High level Group on fake news and online disinformation*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2018, pp. 5 et 10.

²⁶ P. BRETON, *La Parole manipulée*, Paris, La redoute, 2010, p.66.

²⁷ F.-B. HUYGHE, *la désinformation. Les armes du faux*, Paris, Armand Colin, 2016, p.17.

²⁸ D. FRAU- MEIGS, "Développer l'esprit critique contre les « infaux »", disponible sur www.fr.unesco.org, s.d.

²⁹ BELGA, " Ne dites plus "fake news", dites "infox", recommande une commission française", disponible sur www.rtbfb.be, 05 octobre 2018.

toute une série d'informations tronquées³⁰. Cela n'empêche que dans l'ombre de cette volonté malveillante se cache d'autres motivations plus spécifiques³¹, et les recherches plus ou moins récentes sur ce sujet semblent être généralement d'accord lorsqu'elles regroupent les fake news en trois catégories. Nous commencerons donc par celles ayant un caractère publicitaire ou un but lucratif, en passant par les nouvelles satiriques/parodiques et enfin par celles qui ont une finalité politique.

1) *Les contenus à caractère publicitaire ou financier.*

La diffusion d'informations truquées en ligne peut avoir une facette lucrative, et cela, de nombreux sites internet l'ont découvert. Il existe une myriade de sites qui publient ce genre d'information dans le but d'obtenir le plus de "clics" possible et par conséquent de générer des profits économiques ou publicitaires.

C'est une réalité, faire le buzz rapporte de l'argent³² et cela passe par la publicité, pour arriver à cette finalité tous les moyens sont envisageables. C'est dans ce contexte qu'est apparu le phénomène des "clickbait", que l'on peut traduire en français par "appeaux à clics"³³, qui correspond à *"des articles, des photographies, etc. sur internet qui sont destinés à attirer l'attention et à encourager les gens à cliquer sur des liens vers des sites web particuliers"*³⁴, donc il vise à produire de l'audience et des clics sur les publicités³⁵.

Contrairement à d'autres catégories³⁶, l'intention globale de ces contenus n'est pas d'influencer politiquement – du moins pas volontairement³⁷, ceux qui accèdent à ces informations. La rédaction est en vérité plutôt axée sur le sensationnalisme et l'éventualité de tirer des bénéfices économiques de ces fausses informations³⁸.

Au premier abord on pourrait penser qu'elles ne présentent pas de réelles menaces, qu'elles ne font que parasiter l'écosystème du net, néanmoins elles sont loin d'être totalement bénignes. En effet, la viralité de ces sites et de leurs publications laisse place à l'accroissement de rumeurs qui peuvent devenir une menace si elles sont mal utilisées, cela s'aggrave lorsqu'on observe ces

³⁰ E. DOUET, " Que sont RT et Sputnik, que Macron accuse d'être des organes de propagande ?", disponible sur www.rtl.fr, 30 mai 2017.

³¹ X. " "Fake news" : un terme nouveau pour de vieilles histoires", www.ladepeche.fr, 24 avril 2017.

³² D.-J. RAHMIL, " 235 millions de dollars de pub : les fake news vont bien, merci pour elles", disponible sur www.ladn.eu, 03 septembre 2019.

³³ X. " "Fake news" : un terme nouveau pour de vieilles histoires", www.ladepeche.fr, 24 avril 2017.

³⁴ "Clickbait", www.dictionary.cambridge.org (traduit de l'anglais).

³⁵ C. ASSELIN, " Fake News : Une typologie des infox et autres fausses informations sur les médias sociaux", disponible sur www.blog.digimind.com, 19 janvier 2021.

³⁶ Voy. Infra.

³⁷ J. HARSIN, "Un guide critique des fake news : de la comédie à la tragédie », *Pouvoirs*, vol. 164, no. 1, 2018, pp. 99-119.

³⁸ X, " Fake news: un business très lucratif !", disponible sur www.digimedia.be, 18 juin 2020.

mêmes fake news être relayées par d'autres sites du même acabit, ne faisant que conforter la pseudo véracité de la publication.³⁹

De nos jours, on peut également se demander si la tendance de ces sites à vouloir faire réagir à tout prix le public ne commence pas à déteindre sur les médias plus classiques ? On peut observer que des médias dit sérieux, n'hésite plus à insérer un titre accrocheur, une légende racoleuse ou une image d'illustration qui ne reflète pas réellement le contenu de l'article.

Mais aussi la technique qui consiste à isoler un passage d'une interview ou d'un autre article pour dire des choses qui ne sont peut-être pas ce que le texte original voulait signifier. À titre d'exemple pour cette catégorie de fake news on peut notamment citer les sites internet *Buzzfeed* ou *9Gag* et plus proche de nous les sites français *Huffington Post* et *Démotivateur*.⁴⁰

2) *Les sites d'informations parodiques / satiriques*

Il y a également lieu de se pencher sur les nombreux sites internet qui rédigent des informations à caractère humoristique, souvent moqueurs, généralement imaginées de toutes pièces par leurs auteurs ou fortement inspirées des nouvelles qui font l'actualité. Elles peuvent également résider en un subtil mélange entre de vraies informations et l'imagination du rédacteur⁴¹. Ces derniers favorisent les réseaux sociaux comme terrain de jeu où l'on peut d'ailleurs voir ces sites émerger en masse⁴².

L'objectif de ces propos parodiques est principalement de faire rire et d'amuser les lecteurs, ils peuvent également servir pour émettre des critiques à l'égard d'un fait d'actualité mais aussi pour faire réfléchir le public.⁴³

Bien que l'intention générale soit plus légère que celle des deux autres catégories de fake news, il est possible d'y observer certaines conséquences néfastes. Effectivement le second degré utilisé lors de la rédaction n'est pas forcément facile à identifier lors de la lecture, il arrive dès lors que certains se méprennent et considère une telle information comme vraie⁴⁴. Cela n'arrive pas qu'aux citoyens lambda mais aussi à certains représentants de fonctions importantes comme lorsqu'un journal algérien *El Hayat* reprend l'article du *Gorafi* parlant d'un projet de construction

³⁹ G. LEE, "The importance of facts in this 'fake news' era", *Int Emerg Nurs*. 2017

⁴⁰ Voy. www.demotivateur.fr; www.9gag.com; www.buzzfeed.com; www.huffingtonpost.fr.

⁴¹ C. ASSELIN, " Fake News : Une typologie des infox et autres fausses informations sur les médias sociaux", disponible sur www.blog.digimind.com, 19 janvier 2021.

⁴² A. SENECA, " Les sites parodiques, du rire à l'intox", disponible sur www.lemonde.fr, 25 octobre 2017 ; X. " Nordpresse est-il un site satirique ou un générateur de fake news ?", disponible sur www.liberation.fr, 14 septembre 2018.

⁴³ J. HARSIN, *op-cit*, p.102.

⁴⁴ A. SENECA, *op. cit.*

de mur autour de la France financé par l'Algérie.⁴⁵

Un autre problème se pose lorsque des articles qui paraissent sur ces sites sont repris à des fins malveillantes ou de manipulation par des sites "clickbait" comme cet article du "WorldNewsDailyReport.com" selon lequel une travailleuse d'une morgue aurait été arrêtée après avoir donné naissance à un bébé d'un homme mort, qui est repris par le site Megabuzz.net en France⁴⁶. Si ce genre de situation peut prêter à sourire, elle l'est tout de suite moins lorsqu'il s'agit d'informations satiriques relayées par des médias politiquement partiaux ou directement par des politiciens pour saboter ou influencer une campagne électorale⁴⁷.

Cette matière a déjà alimenté les cours et tribunaux belges mais également européens, dans son arrêt *Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche* la cour européenne des droits de l'homme a déclaré " [l]a satire est une forme d'expression artistique et de commentaire social qui, de par l'exagération et la déformation de la réalité qui la caractérisent, vise naturellement à provoquer et à agiter."⁴⁸ De notre côté la cour d'appel de Bruxelles a tranché que "la presse satirique n'est pas autorisée à donner, sous le prétexte de l'humour, une couleur de vérité à des informations dont l'exactitude n'est pas vérifiée."⁴⁹

Comme illustration de ces sites nous pouvons énumérer Nordpresse en Belgique, Le Gorafi ou BMF News chez nos voisins français et, plus internationalement, The Daily Mash pour les Anglais et The Onion pour les Américains.⁵⁰

3) Les fake news politiquement orientées ou complotistes

Dans le cas présent, la diffusion de ces informations naît de motivations idéologiques souvent en relation avec la politique, très subjectives et souvent provocantes, elles peuvent prendre différentes formes⁵¹: il y a une technique dite de décontextualisation qui consiste à prendre un segment d'une information vraie et de la relayer dans un autre contexte, de cette façon si l'auteur a volontairement opéré de la sorte, sa publication peut être partagée par d'autres personnes de bonne foi⁵². À côté de cela, il y a les célèbres théories du complot, ce sont des spéculations disséminées par des groupes de personnes prétendant que la population est manipulée par diverses sociétés obscures. Parfois rocambolesque ou absurde et souvent accompagnée de mise en scène

⁴⁵ BIG BROWSER, " Le Gorafi repris par un journal algérien, ou le bon vieux canular à l'ère des « fake news »", disponible sur www.lemonde.fr, 15 février 2017.

⁴⁶ Voy. www.worldnewsdailyreport.com.

⁴⁷ M. TESSIER, " Élections américaines : la menace externe", disponible sur www.lapresse.ca, 23 octobre 2020 ; Voy. Infra.

⁴⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche*, 25 janvier 2007, §33.

⁴⁹ Civ. Bruxelles (9e ch.), 26 juin 2007, A&M, 2007, p. 495.

⁵⁰ Voy. www.nordpresse.be; www.legorafi.fr; www.theonion.com; www.thedailymash.co.uk.

⁵¹ X. " "Fake news" : un terme nouveau pour de vieilles histoires", www.ladepeche.fr, 24 avril 2017.

⁵² C. ASSELIN, *op.cit.*

dramatique, il n'empêche qu'elles ont une petite popularité auprès de certaines personnes qui n'hésitent pas à défendre ces théories à l'aide d'arguments non vérifiables et de temps à autre d'une bonne dose de mauvaise foi.

L'ensemble de ces informations convergent vers un objectif identique qui est celui de la manipulation politique, parfois même assimilée à de la propagande⁵³. En effet, la propagation volontaire de telles informations fallacieuses est constituée et même colportée dans l'intention de porter préjudice aux lecteurs. Tout cela s'inscrit dans une machination visant à extorquer des intérêts économiques, politique ou idéologique⁵⁴. Lorsque l'on compare cette intention avec celles des deux autres catégories de fake news, on remarque tout de suite que celle-ci est beaucoup plus perverse et malintentionnée, reprenant dans les grandes lignes les techniques de la propagande.

Ce genre de sites existe notamment aux Etats-unis avec *InfoWars* mais aussi plus célèbre en Russie avec *Russia Today* et *Sputnik*⁵⁵. Cette catégorie sera plus amplement abordée dans la suite de ce travail⁵⁶, le but ici étant de donner une mise en bouche rapide et concise pour aborder la suite.

4) Analyse complémentaire

Le constat que l'on peut tirer est très clair, la rédaction de ces informations falsifiées peut apparaître sous de multiples formes : du détournement d'images à la création de faux articles de presse en passant par l'altération de faits véridiques, toutes ces façons de procéder convergent vers une volonté d'influencer le lecteur de façon légère ou grave en fonction de chaque catégorie⁵⁷. Et à une époque où l'essor numérique et d'internet est bien ancré dans les mœurs, il est très facile de se faire avoir par ces fausses nouvelles. Cependant il est tout de même bienvenu de différencier de ces catégories, les concepts de "mésinformation" et de "canular".

En effet le premier représente le fait pour une personne de véhiculer une ou plusieurs informations, qui s'avèrent être fausses, par manque de vigilance ou généralement de connaissances sur le sujet, il n'y a donc pas de réelle intention de tromper⁵⁸. L'exemple d'actualité parfait : lorsque de nombreuses personnes ont propagé par erreur l'information selon laquelle l'application "Stop Covid" pouvait nous géolocaliser et était installée d'office sur nos smartphones⁵⁹.

⁵³ R. DARNTON, " True History of Fake News", disponible sur www.nybooks.com, 13 février 2017.

⁵⁴S. Huet, " L'Union Européenne s'attaque aux « fake news »", disponible sur www.lemonde.fr, 11 mars 2018.

⁵⁵ Voy. www.infowars.com, www.francais.rt.com; www.fr.sputniknews.com.

⁵⁶ Voy. Infra.

⁵⁷ X, " Fake news : tous une part de responsabilité !", disponible sur www.theconversation.com, 13 mai 2018.

⁵⁸"mésinformation", www.larousse.fr.

⁵⁹L. MONDOT, " Application installée d'office, répertoire aspiré, géolocalisation : trois fausses informations sur StopCovid", disponible sur www.francetvinfo.fr, 24 mai 2020.

Le deuxième, quant à lui, peut parfois être assimilé aux contenus satiriques développés ci avant⁶⁰, dans le cadre de ce travail nous le distinguerons de ces derniers car bien que l'intention en soi presque identique, à savoir duper de façon humoristique le lecteur, les auteurs de ces derniers se manifestent toujours après l'avoir propagé⁶¹. C'est d'ailleurs ce qu'il s'est produit avec le pseudo documentaire "Bye-Bye Belgium"⁶² qui avait secoué notre pays en faisant croire à une scission entre la région flamande et la région wallonne. Mais aussi de façon plus hollywoodienne aux États-Unis lorsque Orson Welles dévoile une invasion extraterrestre à la radio⁶³.

2.2.3 Historique

Nous l'avons vu, le phénomène des fake news agite depuis quelques temps les médias et internet, cette notion peu facile à cerner laisse place à plusieurs dénominations et interprétations et avec l'expansion des nouvelles technologies, ces fausses informations profitent d'un accroissement également. Néanmoins ce n'est pas parce que le sujet se manifeste de plus en plus contemporanément dans nos vies qu'il n'est apparu que récemment, effectivement ce procédé de diffusion de fausses nouvelles existe depuis plus longtemps, l'arrivée de l'ère numérique aura juste permis d'adopter une nouvelle force.

Cela peut paraître étonnant mais dès l'Antiquité grecque et romaine, on retrouve déjà les premières prémises des articles ou tweets malintentionnés que l'on peut observer aujourd'hui. Sous le pseudonyme "*Anecdota*", Procope de Césarée, alors historien sous l'empereur Justinien, avait agrémenté son *Histoire secrète de l'empereur* d'une quantité conséquente d'informations tronquées et peu flatteuses très probablement pour entacher sa réputation.⁶⁴

Bien après cela, apparaît également les premières intentions d'influencer les lecteurs. En 1552, lors de l'élection pontifical, l'italien Pierre l'Arétin invente des sonnets satiriques sur les différents prétendants à l'exception du favori des Médicis, lesquels lui octroyaient une protection. Ces "pasquinades" prirent de l'ampleur à l'époque jusqu'à devenir un moyen de propager des informations fausses sur des personnages publics⁶⁵. Deux cents ans plus tard, en France prolifèrent ce qu'on appelle des "canards", des brochures imprimées et vendues à la criée dans les rues de Paris, elles furent colportées dans toute la ville annonçant diverses actualités comme

⁶⁰ voy. Supra.

⁶¹ J. ZAROCOSTAS, "How to fight an infodemic?", disponible sur www.thelancet.com, 29 février 2020.

⁶² P. MARLET, "Bye Bye Belgium: en 2006, le docu-fiction de la RTBF créait un électrochoc", disponible sur www.rtf.be, 12 décembre.

⁶³ P. CORBE, "Il y a 80 ans, le canular radiophonique d'Orson Welles faisait paniquer l'Amérique.", disponible sur www.rtl.fr, 31 octobre 2018 ; A.B. SCHWARTZ, *Broadcast hysteria : Orson Welles's War of the Worlds and the art of fake news*, New-York, Hill and Wang, 2015.

⁶⁴ X. " "Fake news" : un terme nouveau pour de vieilles histoires", www.ladepeche.fr, 24 avril 2017.

⁶⁵ "Pasquinades" sur www.encyclopédie.eu.

la capture d'une créature chimérique au chili, mais surtout ont participé, selon Robert Darnton historien à l'université d'Harvard, à la création de la révolution. Il voit ces écrits comme une version ancienne de nos fake news⁶⁶.

C'est vers la fin du 19^{-ème} siècle qu'aurait émergé aux Etats-Unis le terme " Fake News", mais c'est réellement en 2016 que son usage s'est considérablement intensifié⁶⁷. Cette année-là, la présidentielle américaine oppose Donald Trump à Hillary Clinton et lors de celle-ci, on assiste à une véritable dénonciation publique de la part de Trump qui maintiendra tout le long de sa campagne être victime de désinformation et accusera les médias de "fake news". Le terme subira une croissance impressionnante⁶⁸ suite à cela et il sera un peu malgré lui associé à l'image de Donald Trump.

À l'instar du terme et du phénomène de Fake news, la manipulation d'information à des fins politiques ou de propagandes ne datent pas de notre époque, et les débats publics ont toujours été parasité par les informations truquées ou modifiées peu importe la forme qu'elles ont prises⁶⁹. Tout cela invite certains à considérer ces rumeurs, fausses informations comme le plus ancien des médias.⁷⁰

3. Les différents acteurs de la manipulation d'information lors de la crise de la Covid-19

3.1. La politique

3.1.1. Le droit au mensonge des politiques

" *La véracité n'a jamais figuré au nombre des vertus politiques, et le mensonge a toujours été considéré comme un moyen parfaitement justifié dans les affaires politiques.*"⁷¹ Par ces mots d'Hannah Arendt, on peut prendre conscience qu'il existe une méfiance généralisée envers les discours et actions politiques, qui semblent vraisemblablement être parasités par le mensonge depuis leurs genèses. L'intervention des contrevérités dans le domaine politique ne datent effectivement pas d'aujourd'hui, en attestent de nombreuses déclarations, et la question de la dualité entre vérité et politique⁷², de même que l'emploi de mensonges par des dirigeants politiques remonte déjà à l'époque de la Grèce Antique⁷³.

⁶⁶ X. " "Fake news" : un terme nouveau pour de vieilles histoires", www.ladepeche.fr, 24 avril 2017.

⁶⁷ K. NIELSEN et L. GRAVES, *op.cit.*, p.4.

⁶⁸ J. HARSIN, *op.cit.*, p.101.

⁶⁹ R. DARNTON, *op.cit.*

⁷⁰ R. BADOUARD, *Désenchantement de l'internet : désinformation, rumeur et propagande*, Limoges, FYP éditions, coll. « Présence/Questions de société », 2017, p.180.

⁷¹ H. ARENDT, *Vérité et politique, du mensonge à la violence*, Calmann- Lévy, 1972, p9.

⁷² M. REVAULT D'ALLONNES, *La faiblesse du vrai : ce que la post-vérité fait à notre monde commun* / Myriam Revault d'Allonnes, Paris, Seuil, 2018, p37.

⁷³ D. COLON, *Propagande, la manipulation de masse dans le monde contemporain.*, Paris, Belin, 2019, p289.

Lorsqu'il s'agit de politique, la vérité en tant que telle a une dimension diamétralement plus complexe que d'ordinaire. Elle découle d'un raisonnement qui est intrinsèque au "contrat" d'interaction entre la figure politique et l'instance citoyenne, mais également, elle a un caractère aléatoire en ce qu'elle est subordonnée à la survenance des événements⁷⁴.

Cette vérité s'inscrit dans la parole politique, qu'il faut distinguer de la parole publique car même si elle répond aux mêmes conditions, elle aspire en plus à toucher le plus grand nombre d'une assemblée que représente l'ensemble des citoyens. Néanmoins, cela ne signifie en rien l'absence de vrai et de faux dans un discours politique.

L'homme politique, lui-même, est en réalité bien conscient que dans ses interventions publiques, il ne peut pas tout divulguer à tout moment. C'est primordial pour lui que ses paroles ne soient pas un obstacle ou en contradiction avec ses actions, c'est pourquoi il est souvent amené à ne pas s'exprimer aussi honnêtement qu'il l'estime. Pour ce faire, il doit tout mettre en œuvre pour conserver sa crédibilité et cela passe par des exercices de paroles, lesquelles font écho aux propos de Machiavel lorsqu'il soutenait que l'homme politique n'a pas à dire le vrai, mais à paraître dire le vrai⁷⁵.

Partant de ces observations, un constat peut être établi : en politique, et c'est regrettable, le mensonge a une place prépondérante. Et d'ailleurs ce dernier peut apparaître de maintes façons, de l'occultation d'information à la manipulation en passant par la duperie. On peut répertorier ces différents procédés en fonction de l'intention et de la mise en œuvre du mensonge⁷⁶.

Le premier a pour mécanisme d'utiliser un langage vague, sibyllin ou même ambiguë lors des différentes interventions politiques. De telle sorte, lorsque les déclarations sont assez générales et un peu floues pour le citoyen, cela permet à son auteur de ne pas prendre le risque de s'exposer à des accusations de mensonges ou de non-respect de ses promesses. Il peut se dédouaner en partie de la réalisation de celles-ci. On a pu observer cette stratégie lors de la crise du coronavirus, lorsque les dirigeants/ experts répondent aux journalistes en faisant de grandes affirmations de principe sans donner d'information concrètes.

Dans une autre mesure on retrouve un deuxième procédé par lequel les politiques défendent une allégation que l'on sait fausse, afin qu'elle serve de motivation pour leurs actions. Parfois qualifier de déni ou de mauvaise foi, cette méthode est surtout présente lorsque la responsabilité d'un politique est mise en lumière dans une affaire fortement médiatisée ou qui fait l'objet d'une action en justice. Il arrive aussi que ce déni soit collectif lorsque plusieurs dirigeants ou plusieurs Etats

⁷⁴ P. CHARAUDEAU, *La manipulation de la vérité, du triomphe de la négation aux brouillages de la post-vérité*, Limoges, Lambert-Lucas, 2020, p46.

⁷⁵ Voy. N. MACHIAVEL, *Le prince*, Paris, Ligarán, 2015.

⁷⁶ P. CHARAUDEAU, *op.cit.*, p65 à 101.

s'accordent à agir de la sorte. Toujours dans le contexte de la pandémie, cette mauvaise foi politique est intervenue quand les différents gouvernements, notamment celui de la république islamique d'Iran ou de la Russie, ont rejeté l'existence du virus alors que ce dernier proliférait à travers le monde.

Le troisième procédé est mis en lumière par Hannah Arendt lorsqu'elle énonce que : "*le secret, la tromperie et le mensonge pur et simple employé comme moyen légitime de parvenir à la réalisation de objectifs politiques font partie de l'histoire aussi loin que remonte dans le passé.*"⁷⁷

Il consiste à produire des mensonges par omissions, l'acteur politique se retient de faire certaines déclarations, ou lorsqu'il en fait, il décide de passer sous silence certaines informations. Cette stratégie du secret existe car la classe politique estime que s'il divulgue ce qui a été fait, cela porterait préjudice à l'action politique, Alexis de Tocqueville y faisait d'ailleurs référence en déclarant que : "*certaines questions doivent être soustraites à la connaissance du peuple qui sent bien plus qu'il ne raisonne.*"⁷⁸ Il y a toujours une justification qui peut être apportée pour expliquer l'usage du secret par les politiques, et celle-ci peut tant être en accord avec l'opinion publique qu'aller à son encontre. A l'époque actuelle, ce mécanisme souffre de plus en plus de l'avènement des lanceurs d'alertes⁷⁹, ces personnes n'hésitent plus à dévoiler au grand jour les secrets des politiques pour le bien des citoyens, il s'agit généralement de personnes compétentes en la matière qui prennent le risque de sortir de l'anonymat pour remettre en question ce qui était préétabli. Ce fut notamment le cas d'Edouard Snowden, ancien informaticien au sein de la CIA et de la NSA, qui divulgue des informations top secrète de la NSA concernant l'écoute d'appels téléphoniques et sur internet. Et plus récemment⁸⁰, à l'aube de la pandémie de coronavirus, le docteur Li Wen Liang avait été interpellé et accusé par le gouvernement chinois d'avoir propagé des fausses rumeurs alors qu'il avait mis en garde sur les risques et les dangers du nouveau virus. Le quatrième procédé se base sur l'ignorance de l'homme politique qui, au moment où il est acculé par les critiques le blâmant pour des manipulations ou des mensonges, fait valoir la nature involontaire de son action ou de son discours pour se déresponsabiliser. Le problème que l'on peut rencontrer est que, même si l'ignorance peut porter différentes facettes de l'information, on ne peut jamais réellement savoir si cette ignorance est factice ou non. Dans les circonstances de la crise sanitaire de 2020, les dirigeants ont eu tendance à s'abriter derrière la parole des experts en admettant leurs ignorances sur le sujet.

Doit-on alors en conclure que chaque homme politique ment à chacun de ces discours ? Est-il

⁷⁷ H. ARENDT, *op.cit.*, p8

⁷⁸ A. DE TOCQUEVILLE, *De la démocratie en Amérique*, Paris, Gallimard, 1951.

⁷⁹ J.-A. DUPRAT, *Fake News. Mode d'emploi*, Le Bouscat, L'esprit du temps, 2018, p.73.

⁸⁰ Voy. *supra*.

possible, dans le domaine politique, de tenir des paroles de vérités ?

Cette conclusion paraît un peu trop hâtive, il y a plusieurs facteurs qui interviennent pour nuancer ces affirmations. On ne sait jamais précisément si lorsque l'intervenant produit un mensonge, s'il le fait intentionnellement, par dénégation ou encore par mauvaise foi. La pandémie illustre à merveille ces exemples, lorsqu'un dirigeant affirme que son gouvernement a parfaitement géré la crise sanitaire, le fait-il car il en est persuadé et qu'il est dans le déni de la vérité ou en est-il conscient mais affirme le contraire en essayant de se convaincre ? En outre il arrive aux politiciens de dire la vérité, mais il faut entendre par "vérité" ce qu'ils pensent réellement.

Inversement à d'autres professions comme les scientifiques, les journalistes ou même les juristes, les politiciens ne doivent pas chercher à démontrer une certaine vérité. Que du contraire, la caste politique ne pourrait s'imaginer effectuer sa fonction sans interagir avec cette vérité et cela passe notamment par la manipulation. Là où les autres fonctions précitées se verraient fustigées et critiquées si elles manipulaient de la sorte les informations qu'elles proposaient, les politiciens eux ont de nombreuses raisons d'occulter leurs arrières pensées et ses intentions derrière l'argument de le faire pour le bien du peuple.

Il nous faut également prendre en compte l'intervention des médias dans les discours politiques, qui joue un rôle essentiel sur la scène politique, lesquels n'hésitent plus à dramatiser des informations ou à en déduire de certains propos⁸¹. Cela force l'acteur politique à anticiper les déformations de son discours et donc de choisir ses mots soigneusement, quitte à devoir faire des déclarations qui laissent la place à de multiples interprétations.

Dès lors, dans le contexte politique de l'information, il m'apparaît pertinent d'affirmer qu'il n'y a pas exclusivement l'usage de mensonges de la part des dirigeants, cependant tout ne peut être dit non plus. Il serait utopiste de penser qu'il existe une politique dénuée de toute imposture, un politicien affirmant ne dire que la vérité serait au contraire plus enclin à être suspecté de ne pas la dire réellement⁸². Et cela se confirme à notre époque, les discours politiques sont de plus en plus discrédités et accusés de calculateur, la pandémie de coronavirus en est notamment l'illustration adéquate.

3.1.2. Manipulation de l'information

La persistance de cette omniprésence du mensonge dans la parole politique, couplée à l'importance qu'on prit les différents canaux de l'information au cours des décennies, ont conduit à la survenance d'un phénomène de désinformation politique. Ces informations considérées incorrectes employées de manière intentionnelle pour dissimuler des faits ne datent, à l'instar du

⁸¹ P. CHARAUDEAU, *op.cit.*, p115.

⁸² P. LENAIN, *Le mensonge politique*, Paris, Economica, 1988, p.7.

mensonge politique précédemment cité, pas d'hier. En 1949, le mot apparaît une première fois dans le dictionnaire de la langue russe de Sergueï Ojegov et est par la suite défini, entre autres, par Philippe Breton⁸³ et François-Bernard Huyghe⁸⁴. Avec cette attitude, les politiciens déguisent habilement une information fausse en une information crédible aux yeux de leurs allocutaires, celle-ci leur permettra d'induire ces destinataires en erreur et d'orienter leurs actions⁸⁵. De cette façon le public sera mystifié tout en étant persuadé d'avoir raisonné de façon correcte et intelligente.

Le contenu de la désinformation politique et relativement vaste, il peut notamment varier entre des histoires qui pourraient être crédibles et des histoires qui sont totalement incroyables. Quel que soit le type d'information utilisé, une campagne de désinformation passera dans la plupart du temps par la publication en amont d'informations qui, elles, sont bel et bien authentiques pour inciter le public à relâcher son attention et à mieux accepter l'information erronée⁸⁶.

Il y a plusieurs façons pour la caste politique de manipuler l'information à l'égard des citoyens. Dans un premier temps on peut retrouver l'occultation de certaines parties de l'information, voire de certaines informations complètes, dans le but de pouvoir continuer de donner des informations aux citoyens sans que ceux-ci ne soient au courant de ce que les dirigeants veulent garder secret. Cette façon de faire peut assez facilement être mise en lien avec la stratégie du secret du mensonge politique⁸⁷, et elle permet aux politiciens de fournir aux citoyens la version des faits qu'ils désirent tout en cachant les éventuelles informations néfastes à leurs sens.

Dans un second temps, il se peut que les dirigeants transforment certaines informations avant de les diffuser au grand public, quitte à dénaturer la véracité de l'information initiale. A l'inverse de l'occultation, les auteurs n'hésitent pas à falsifier l'information pour qu'elle puisse correspondre à leurs discours, autrement il ne s'agit plus de seulement camoufler la vérité ou de l'omettre, mais bien de la faire disparaître au profit d'une autre construite par et pour le politicien.

Toutes ces multiplications de fake news reflètent la véritable fragmentation politique ainsi que la crise de confiance envers les dirigeants, qui mène certains leader politique à privilégier la fabrication de faits qui servent une cause plutôt que le principe de réalité, notamment via les "faits alternatifs"⁸⁸.

Cette tendance à la désinformation a eu, et continue d'avoir, des conséquences néfastes sur la société, et la crise sanitaire de 2020 a eu comme aspect "positif" de mettre un peu plus en lumière

⁸³ Voy. Supra.

⁸⁴ Voy. Supra.

⁸⁵ F.-B, HUYGHE, *Fake News. La grande peur*, Versailles, V-A éditions, 2018, p. 93 à 110.

⁸⁶ D. COLON, *op.cit.*, p. 289.

⁸⁷ Voy. Supra.

⁸⁸ A. ESQUERRE, *Le vertige des faits alternatifs : conversation avec Régis Meyran*, Paris, Textuel, 2018.

ce parasitage des fausses informations. Plusieurs études poursuivies par des institutions sérieuses ont eu la possibilité de démontrer l'influence de cette désinformation des politiques sur le public⁸⁹. Dans le courant du mois d'avril, à l'occasion d'une analyse des fake News sur le covid-19, des chercheurs de l'université d'Oxford en partenariat avec l'institut Reuters ont fait ressortir que bien qu'une grande partie des fausses informations concernant la pandémie de coronavirus soient diffusées par le biais des médias sociaux, les acteurs politiques de premières lignes (mais aussi les célébrités en tout genre) bénéficient d'une attention et d'un engagement nettement plus conséquents sur leurs publications⁹⁰. L'institut Reuters, lui, a relevé que 20% des messages de désinformation concernant le virus, ont pour source des responsables politiques. Cependant, ces messages équivalent à 69% de l'engagement social gravitant autour des fausses nouvelles en ligne.

De son côté, John Cook a effectué des recherches qui ont démontré que les dirigeants politiques avaient une influence incontestable sur le comportement des citoyens vis-à-vis du changement climatique, et il suggère que ce même constat peut être valable pour la pandémie de covid-19⁹¹. L'exemple concret par excellence se trouve, une fois de plus, aux États-Unis où les républicains sont plus prédisposés à ne pas prendre au sérieux la crise sanitaire alors que les démocrates sont plutôt réticents à faire de même, et ce inversement. Donald trump n'a en effet pas aidé à l'unification politique autour de la question de la crise sanitaire, en rejetant et dénigrant les gestes barrières dès le début de celle-ci.

La directrice d'*Alliance for Science*⁹² de l'Université de Cornell, Sarah Evanega, déclarait : "*Un seul non-expert avec une grande plateforme, qu'il s'agisse d'une célébrité ou d'une personnalité politique, peut avoir un effet disproportionné sur la population*". C'est ce qu'il s'est produit avec la pandémie du virus. En septembre 2020, son équipe et elle ont présenté une étude⁹³, par laquelle ils ont été en mesure de dévoiler que le président Trump était le principal vecteur de désinformation, puisqu'il apparaissait dans 38 % de ces articles trompeurs, et que les pics de désinformation les plus importants ont été enregistrés lorsqu'il s'est prononcé sur les remèdes COVID-19.

On ne pourrait penser qu'une institution démocratique puisse être à l'abri une telle menace, ni à l'abri de la tentation d'y recourir et ce surtout lorsqu'une information transparente risquerait

⁸⁹ S. GIBENS, "A guide to overcoming COVID-19 misinformation", disponible sur www.nationalgeographic.com, 22 octobre 2020

⁹⁰ S. BRENNEN *et al.*, "Types, Sources, and Claims of COVID-19 Misinformation", *Oxford Martin Programme on Misinformation, Science and Media*, 2020, p. 2-3.

⁹¹ J. COOK *et al.*, "Neutralizing misinformation through inoculation: Exposing misleading argumentation techniques reduces their influence", disponible sur www.journals.plos.org, 05 mai 2017.

⁹² Voy. www.allianceforscience.cornell.edu.

⁹³ S. EVANEGA *et al.*, "CORONAVIRUS MISINFORMATION : Quantifying sources and themes in the COVID-19 'infodemic'", 2020.

d'engendrer un élan général de panique des citoyens, comme c'est le cas depuis ces deux dernières années avec la crise sanitaire.

3.1.3 Utilisation de l'information/ désinformation comme "arme" ?

On peut dès lors constater qu'il existe une pléthore de justifications et de raisons avancées par les dirigeants politiques pour se dédouaner de leurs actions. Cependant, il en est une qui ressort assez souvent et qui englobe, en tout ou en partie, toutes les autres, il s'agit de l'usage de ces fausses informations comme une arme. Bien évidemment, il faut lire ce constat de façon métaphorique, on entend par là l'usage de l'information à l'encontre d'un destinataire dans un objectif malveillant. Durant la pandémie de covid-19, l'utilisation d'informations fausses ou non vérifiées représente la conséquence directe de la détermination des états, et de leurs dirigeants, à vouloir désigner un coupable qui serait responsable de la propagation du virus. Mais également de démontrer à tout prix qu'ils ne sont pas ledit responsable. A partir de ce moment-là, deux courants d'actions se sont démarqués et montrent sous quelles formes cette utilisation est apparue.

D'une part, s'est développé un penchant pour la confrontation avec l'autre camp, celle-ci se présente par le biais d'accusations abusives sans réels fondements, que ce soit envers des nations ou des groupes sociaux ou ethniques. Ils arrivent que ces reproches soient plutôt dérisoires comme lorsque certains parlent d'une théorie du génocide, laquelle dénonce qu'un groupe d'élite mondiale (dont Bill Gates) aurait disséminé le virus à travers le monde pour décimer la population mondiale⁹⁴.

Mais elles peuvent aussi être plus sérieuses et crédibles à l'image de ces accusations de plusieurs pays comme l'Iran, la Chine ou la Russie qui accuse les Etats unis d'avoir créé ou amené le virus, chacun ayant sa propre raison : arme biologique, mettre l'économie chinoise à genoux⁹⁵, etc. *Reporters Sans Frontière* avait par ailleurs pointé du doigt un élan de désinformation encouragé par le régime politique de la république populaire de Chine. En effet, les journaux chinois écrivaient que le coronavirus avait été amené sur le territoire chinois par des militaires américains à l'occasion des jeux olympiques militaires, et inversement⁹⁶. *Reporters Sans Frontière* a estimé qu'il s'agissait là d'une volonté de " discréditer le travail des journalistes et à semer le doute sur

⁹⁴ B. WOODRUFF SWAN, "State report: Russian, Chinese and Iranian disinformation narratives echo one another", disponible sur www.politico.com, 21 avril 2020.

⁹⁵ P. KREKO et P. SZICHERLE, "L'infodémie est aussi virulente que la pandémie", disponible sur www.voxeurop.eu, 01 avril 2020 ; AFP, "Coronavirus : Pékin soupçonne l'armée américaine d'avoir apporté le virus en Chine", disponible sur www.lexpress.fr, 13 mars 2020.

⁹⁶ X. Chen, " L'infodémie, le virus des fausses informations", disponible sur www.lapresse.ca, 05 mai 2020.

la véracité des faits qu'ils rapportent [...] sous prétexte de rétablir la vérité sur le coronavirus”⁹⁷.

Cette confrontation passe également par la dénigration des autres nations, généralement utilisée pour mettre son propre pays sur un piédestal par rapport à un autre et démontré qu'il réagit mieux à la crise, c'est notamment ce qu'a fait la Chine en assurant avoir mieux géré la pandémie que les pays occidentaux, ou du moins d'avoir une méthode plus efficace⁹⁸.

D'une autre part, on rencontre à nouveau le procédé familier de l'occultation de l'information, où des pays cherchent à dissimuler des faits ou à isoler les personnes en ayant connaissance afin de ne pas dévoiler ses erreurs aux autres nations et de s'innocenter auprès de la communauté internationale. Comme mentionné précédemment⁹⁹, le gouvernement chinois a tenté de faire en sorte de passer sous silence le lanceur d'alerte et docteur Li Wen Liang¹⁰⁰ et a isolé la ville de Wuhan en cachant les vendeurs et en leur demandant de quitter le marché¹⁰¹, ce qui n'a manifestement pas fonctionné aussi bien que voulu.

Cette démarche va même plus loin lorsqu'un pays en vient à réfuter l'existence du virus sur son territoire, en témoigne l'Iran qui a pratiquement nié l'existence d'un tel virus pour favoriser les élections au sein du pays¹⁰², le gouvernement a mis les médias sous pression en leur demandant de ne publier que de bonnes nouvelles en justifiant qu'il ne s'agissait que de dramatisations du gouvernement américain concernant le virus¹⁰³.

L'ensemble de ces "guerres" de l'information ne se déroule malheureusement pas uniquement sur la scène internationale, ces dernières se retrouvent également au sein même des pays, entre les gouvernements effectifs et leurs opposants principalement. Les États-Unis en sont la parfaite illustration¹⁰⁴, les attaques entre républicains et démocrates n'ont fait que confirmer la vague de désinformation qui est présente à notre époque.

Une étude de l'institut Reuters rapportait d'ailleurs que la désinformation discrédite souvent la communication des gouvernements et autorités sanitaires puisqu'elle émane en partie des opposants¹⁰⁵.

⁹⁷ RSF, "Coronavirus : RSF appelle à la vigilance face aux fausses informations véhiculées par la Chine", disponible sur www.rsf.org, 18 avril 2020.

⁹⁸ Le Quotidien du peuple, "Route de la soie de la santé" : comment la Chine entend profiter de la pandémie pour promouvoir sa diplomatie sanitaire", disponible sur www.frstrategie.org, 24 mars 2020 ; F.-B. "L'infodémie" : derrière le coronavirus, la guerre de l'information", disponible sur www.marianne.net, 27 avril 2020.

⁹⁹ Voy. Supra.

¹⁰⁰ L. BODET, "Covid-19 : ces lanceurs d'alerte menacés pour avoir dit la vérité sur la pandémie", disponible sur www.franceculture.fr, 04 avril 2020.

¹⁰¹ T.-K. KOLEY et M. DHOLE, *op.cit.*, p36 ; R. HORTON, *The Covid-19 catastrophe : what's gone wrong and how to stop it happening again*, Cambridge, Polity Press, 2020.

¹⁰² P. KREKO et P. SZICHERLE, *op.cit.*

¹⁰³ X. "Coronavirus in Iran: A case of misinformation, conspiracy theories and propaganda", disponible sur www.dw.com, s.d.

¹⁰⁴ Y. Helaoua, "Aux États-Unis, le coronavirus est devenu politique", disponible sur www.lecho.be, 22 avril 2020.

¹⁰⁵ C. JOUX, "Covid-19. L'« infodémie » et ses nombreux responsables", disponible sur www.la-rem.eu, 2020.

Aussi, elles n'ont pas exclusivement lieu lors de la pandémie de coronavirus, elles se manifestent lors de nombreux événements tel que la problématique du climat ou la migration. Tout cela pour des prix ridiculement bas et en toute anonymat, du moins les preuves sont généralement difficiles à apporter et les organisations qui traquent ce genre de comportements hésitent souvent à dénoncer publiquement les Etats responsables¹⁰⁶. Néanmoins cela n'a pas empêché la Chine et la Russie de passer sous la critique puisque l'on sait depuis de nombreuses années qu'ils ont mis en œuvre des armées de "bots" ou de "trolls" pour influencer les internautes en leurs faveurs.¹⁰⁷

Nouvelle forme de propagande ?

Mais d'après les observations que nous venons d'analyser, une question se pose légitimement : est-ce que la désinformation peut être comparée à de la propagande ? S'agit-il de la nouvelle forme de cette dernière ?

Traditionnellement, la propagande est considérée comme une stratégie de masse ayant pour objectifs d'influencer les opinions et les actions de certains individus ou groupes d'individus par l'intervention d'informations partiales¹⁰⁸. Son utilisation se retrouve essentiellement dans le domaine politique pour mettre en exergue les différents aspects négatifs ou positifs d'une conviction, d'une législation ou même d'une personnalité. Dans la sphère politique, la propagande privilégie un fonctionnement par lequel soit elle désigne une information circulant dans la société comme fausse, soit elle l'émet directement elle-même, pour induire l'opinion publique à approuver ou désapprouver des événements ou pour l'inciter à agir d'une certaine façon. C'est ce que l'on nomme la propagande tactique¹⁰⁹. Puisqu'elle est employée de manière régulière, lors de la survenance de faits d'actualité, toujours dans l'objectif d'en tirer un résultat.

Aujourd'hui, les multiples techniques de propagandes n'ont pas disparu de la sphère politique, seules leurs dénominations viennent à varier et certains parlent plutôt de "communication politique", néanmoins cette appellation fait débat au sein de la doctrine¹¹⁰.

Une partie considère que la communication politique doit être distinguée de la propagande car elle représente plutôt la "recherche d'un dialogue avec l'opinion publique, d'un échange permettant d'établir avec elle un contrat fondé sur la confiance¹¹¹." C'est une construction

¹⁰⁶ Rapport du SEAE., "EEAS Special Report : Disinformation on the Coronavirus – Short Assessment of the Information Environment", disponible sur www.euvsdisinfo.eu, 2020.

¹⁰⁷ P. SINGER, « War Goes Viral, How Social Media is being Weaponized across the World », disponible sur www.theatlantic.com, novembre 2016 ; K. HEITKAMP, *Fake news and the factories that make it*, New York, Enslow Publishing, 2018, p.32.

¹⁰⁸ D. COLON, *op.cit.*

¹⁰⁹ P. BRETON, *op.cit.*, p.94.

¹¹⁰ C. OLLIVER-YANIV, " Discours politiques, propagande, communication, manipulation ", disponible sur www.journalsopenedition.org, 2010.

¹¹¹ C. OLLIVER-YANIV, *Ibidem*.

démocratique idéale qui suppose l'exclusion de la possibilité d'une éventuelle manipulation ou de propagande.

L'autre partie, elle, estime que la communication politique peut être assimilée à un renouvellement de la propagande, une distinction entre ces deux termes serait incohérente car les deux pratiques renverraient à des pratiques et des objectifs identiques.

Qu'importe son appellation, la finalité de cette manipulation reste toujours d'imposer une fausse vérité à une grande partie de l'opinion publique, d'impressionner les destinataires¹¹². Et pour ce faire, il faut que l'auteur soit crédible et qu'elle ait des outils de communications qui lui permettent de mettre en évidence sa puissance démonstrative, de nos jours cela passe surtout par l'utilisation des réseaux sociaux pour diffuser plus largement ses fausses informations¹¹³. De cette façon elle peut soit rassurer le public lorsqu'un danger survient comme c'est le cas avec la pandémie de covid-19, soit décourager les citoyens afin de les dissuader de réagir. Tout cela a largement pu être observée à l'occasion de la crise sanitaire, comme précédemment cité¹¹⁴, quand les Etats unis ont été accusés d'être la source du virus, de même que la Chine.

Autrement dit, l'auteur de la propagande n'hésite pas s'aider d'une information fausse censée rassurer les citoyens qui y croient déjà, car s'ils croient déjà en cette information, ils ne cesseront d'être confrontés à des doutes. Et puisque ces doutes sont dérangeants, ils feront en sorte de les dissiper au plus vite et donc seront plus réceptifs à la manipulation.

Toute cette mécanique, Donald Trump l'a parfaitement comprise et assimilée. Il a d'ailleurs conduit le monde dans une nouvelle ère de la propagande¹¹⁵, avec comme fer de lance la provocation et la surexposition médiatique. Cette stratégie de la provocation permanente a surpris le système médiatique traditionnel, lequel s'est retrouvé à de maintes reprises à devoir organiser des débats surréalistes entre des partisans de Trump répétant ses mensonges et des adversaires impuissants à les contrer par l'usage de la raison¹¹⁶. Par conséquent, il apparaît légitime d'estimer que l'usage des fake news dans un discours politique représente une nouvelle forme, une évolution de la propagande.

3.2. Les médias

3.2.1. L'information et la désinformation en période de pandémie de covid-19

Avant même l'apparition de la crise de coronavirus en 2020, les médias, qu'importe leurs formes,

¹¹²P. Zerka, " Mauvaise foi : populisme et coronavirus", disponible sur www.ecfr.eu, 13 mars 2020.

¹¹³ K. MCLEOD et M. ZIMDARS, *Fake news : understanding media and misinformation in the digital age*, Cambridge. Massachusetts, MIT press, 2020, p 19.

¹¹⁴ Voy. Supra.

¹¹⁵D. COLON, *op.cit.*, p. 292.

¹¹⁶ Z. TUFECKI, "adventures in the trump twittersphere", new york times, 31 mai 2016

représentaient une source importante de l'information pour le citoyen lambda. Par leurs différents canaux ils permettaient la diffusion et l'accès à des informations de plus en plus rapidement.

En 2020, la pandémie de coronavirus a fait une entrée fracassante dans le quotidien de chaque citoyen et n'a pas uniquement mobilisé les secteurs scientifiques ou politiques, elle a également positionné les médias dans une nouvelle dimension. Depuis son arrivée la crise sanitaire s'est accaparé l'entièreté des différents contenu médiatiques à travers le globe¹¹⁷, la covid-19 était (et est toujours à l'heure actuelle) omniprésente sur tous les supports d'informations, impliquant un remplacement des médias non plus à une place "importante" pour le citoyen mais quasiment "vitale". C'est un fait, en devenant la seule source d'accès à l'information relative au coronavirus, les médias ont endossé un rôle primordial dans cette crise puisque dorénavant ils permettent au large public et aux institutions de santé de prendre connaissance des réactions et des comportements à adopter afin d'anticiper et d'éviter toutes situations de panique.¹¹⁸

Initialement, l'information est donc une ressource capitale qui détient un caractère essentiel pour les citoyens, néanmoins lorsque survient un événement de l'envergure de la crise de coronavirus, sa nécessité est particulièrement mise en lumière. Elle permet aux citoyens de se repérer dans la masse de faits angoissant auxquels ils sont confrontés, toujours dans un but d'amoindrir le sentiment de panique sous-jacent. C'est en tout cas le ressenti qu'exprime M. Andreu Casero-Ripolles, professeur en communication à l'université Jaume I, dans son article.¹¹⁹

Il en profite d'ailleurs pour faire paraître son étude comparative en reprenant les statistiques, fournies par les sondages du centre de recherche américain *Pew Research Center*¹²⁰, de consommation de l'information par les citoyens américains. Lors de cette étude, les sondages de la période pré-covid-19 (allant du mois d'octobre au mois de novembre 2019) ont été mis en parallèle avec les résultats du sondage s'étalant sur un laps de temps allant du mois de février au mois de mars 2020¹²¹. L'analyse de ces données a démontré une nette augmentation de la consommation de l'information durant la pandémie du virus, ce résultat se reflète particulièrement plus dans le cas des personnes étant habituellement moins bien informées¹²².

Cette intensification de la consommation d'informations n'est malheureusement pas passée inaperçue auprès de certains médias malveillants ou opportunistes, à l'image des médias russes *Russia Today* ou *Sputnik international* et du média iranien *Press TV*¹²³, qui profitent de ce climat

¹¹⁷ A. RUYSEN, "Coronavirus : une leçon d'humilité journalistique", *La Revue Nouvelle*, mars 2020, p. 74.

¹¹⁸ A. COWPER, "Covid-19 : are we getting the communications right ?", *medecine and the media*, 2020, p.1.

¹¹⁹ A. CASERO-RIPOLLES, "Impact of Covid-19 on the media system. Communicative and democratic consequences of news consumption during the outbreak", *El profesional de la información*, 2020, p.2.

¹²⁰ Il s'agit d'un centre de recherche américain qui fournit des statistiques et des informations sociales.

¹²¹ A. CASERO-RIPOLLES, *op.cit.*, p. 3-4.

¹²² A. CASERO-RIPOLLES, *Ibidem*, p.5.

¹²³ M. PEEL et S. FLEMING, " EU warns of pro-Kremlin disinformation campaign on coronavirus ", *Financial Times*, 17 mars 2020.

de méfiance pour diffuser largement de nombreuses théories complotistes¹²⁴. Le danger de la propagation de ces fausses théories est qu'elles ont une réelle incidence sur l'attitude des citoyens et font apparaître un risque de voir le public suivre ces fausses informations et de faire preuve de comportements inutiles et dangereux qui ne font qu'accélérer la propagation du virus¹²⁵. Par exemple, ne pas prendre au sérieux le virus ou, à l'inverse, tomber dans la paranoïa et la surréaction¹²⁶.

Ce type de situation est véritablement contre-productif pour endiguer la pandémie. Surtout lors d'une telle situation où l'enjeu de la diffusion d'informations qui selon les affirmations de Sylvie Briand (Directrice de la gestion des risques infectieux au programme de l'O.M.S de gestion des situations d'urgence sanitaire), réside dans l'intention d'informer les citoyens. Et qu'ils le soient de manière utile et adéquate pour pouvoir réagir conformément à ce qui est recommandé et favoriser l'emprise sur la maladie pour amoindrir son impact sur la société. Madame Briand estime assez logiquement que toutes les fausses nouvelles ou les théories conspirationnistes que l'on peut voir défiler dans les médias font obstacle à la réalisation de cet objectif¹²⁷.

Cependant, bien que dernièrement l'actualité nous incite à associer les fake News à la crise sanitaire, il est important de rappeler¹²⁸ qu'on ne peut en déduire que la propagation de fausses informations n'est pas relative qu'à cette crise de coronavirus¹²⁹. Toutes les crises sont malencontreusement touchées par le fléau de la désinformation, qu'il s'agisse de crises environnementales¹³⁰ comme des catastrophes naturelles, ou des crises géopolitiques comme les attentats et les vendettas terroristes¹³¹.

3.2.2 Apparition d'un néologisme : L'infodémie

Le 31 mars 2020, Ursula von der Leyen alors présidente de la Commission Européenne, a établi un constat sur la désinformation liée à la covid-19 et a pointé du doigt dans un communiqué

¹²⁴ P. MOURON, "Coronavirus et fausses informations : les aléas de la liberté d'expression en période de crise sanitaire", *RDLF Chron.* N°33, 2020, p.1.

¹²⁵ S. TASNIM, M. HOSSAIN et H. MAZUMDER, " Impacts of rumors or misinformation on coronavirus disease (COVID-19) in social media", *J Prev Med Public Health*, p.1.

¹²⁶ G. PENNYCOOK, *et al.*, "Fighting COVID-19 misinformation on social media : Experimental evidence for a scalable accuracy nudge intervention", *Current Directions in Psychological Science*, 2020, p. 2.

¹²⁷ J. ZAROCOSTAS, *op.cit.*

¹²⁸ Voy. *Supra*.

¹²⁹ S. VOSOUGHI, D. ROY et S. ARAL, "The spread of true and false news online", *Science* 09 Mar 2018: Vol. 359, Issue 6380, p. 1146.

¹³⁰ M. MENDOZA, B. POBLETE et C. CASTILLO, "Twitter under crisis: Can we trust what we RT?", *Proceedings of the First Workshop on Social Media Analytics (Association for Computing Machinery, ACM, 2010)*, p. 71–79, cité par S. VOSOUGHI, D. ROY et S. ARAL, *op.cit.*, p. 1146.

¹³¹ K. STARBIRD *et al.*, "Rumors, false flags, and digital vigilantes: Misinformation on Twitter after the 2013 Boston Marathon bombing", *iConference 2014 Proceedings*, cité par S. VOSOUGHI, D. ROY et S. ARAL, *op.cit.*, p. 1146.

officiel, une "désinformation qui peut tuer"¹³². Cette phrase choc reflète en réalité la grande inquiétude des autorités sanitaires et politiques vis-à-vis de l'envergure que prennent les nouvelles vagues de Fake news qui submergent les différents médias au fil des jours.

Cette inquiétude s'est mêlée au caractère récent de la découverte de la covid, ce qui induit un manque de communication des gouvernements qui doivent attendre de détenir plus d'informations factuelles sur la maladie. Cette redoutable association a conduit, quelques mois plus tard, à l'édification d'un nouveau terme pour définir les dangers de cette désinformation. Celui-ci se caractérise par une surabondance d'informations lors d'une période d'épidémie ou de pandémie¹³³. Le Directeur Général de l'O.M.S, le Docteur Tedros Adhanom Ghebreyesus, s'est chargé spontanément de mettre un nom à ce phénomène et au cours du mois de février 2020, il s'est exprimé par ces mots : " *Nous ne combattons pas seulement une épidémie, nous combattons aussi une infodémie*"¹³⁴. Par conséquent, lors de la conférence sur la sécurité à Munich, le terme "infodémie"¹³⁵ était né.

Issu de la contraction des mots "information" et "pandémie", il a rencontré un certain succès et a assez logiquement été repris par les journalistes et personnalités gouvernementales dans de nombreux pays, cela n'a rien d'étonnant puisqu'il illustre avec précision la double pandémie dans laquelle nous sommes impliqués. Cependant, que représente concrètement ce nouveau phénomène ?

Cette infodémie s'illustre notamment par des tentatives de diffusion d'informations tronquées, volontairement ou non, tant en ligne qu'hors ligne, dans un objectif de mettre en avant des intentions divergentes de certains groupes ou individus¹³⁶. Comme ces informations sont produites principalement par des intervenants extérieurs au domaine de la santé publique, cela démontre l'aspect le plus néfaste de cette crise de l'information¹³⁷.

Ce déferlement de fake news est réellement nuisible pour chacun et laisse la place à l'installation d'un climat de peur¹³⁸ puisqu'il implique toute une série de problèmes et de conséquences préjudiciables à la santé physique et mentale des citoyens. De telle manière, l'infodémie que nous subissons peut faire obstacle à la recherche de renseignements viables et à la diffusion de conseils ayant des fondements scientifiques et conduisant à suivre des recommandations erronées et

¹³² Message by President Ursula VON DER LEYEN on disinformation during the Coronavirus crisis, 31 mars 2020.

¹³³ M. BELLAL, " Coronavirus et "infodémie" : aux grands maux, les grands remèdes", disponible sur www.franceculture.fr, 14 mars 2020.

¹³⁴ trouver le discours

¹³⁵ M. CINELLI *et al.*, "The COVID-19 Social Media Infodemic.", *sci rep* 10, 2020, p.2.

¹³⁶ COMMISSION EUROPEENNE, " Gestion de l'infodémie sur la COVID-19 : Promouvoir des comportements sains et atténuer les effets néfastes de la diffusion d'informations fausses et trompeuses", disponible sur www.who.int, 23 septembre 2020.

¹³⁷ C. Joux, *op.cit.*

¹³⁸ A. CHIOLERO, "COVID-19 : a digital epidemic", *BMJ*, 02 mars 2020.

dangereuses. Elle peut également mener au développement d'un sentiment d'anxiété et de paranoïa de par sa facilité d'accès¹³⁹, ou à l'inverse pousser les destinataires de l'information à se désintéresser des messages de prévention des institutions de santé publique¹⁴⁰.

Les risques liés à la santé sont les premiers qui viennent en tête lorsque l'on désigne les dangers qu'occasionnent cette infodémie. Cependant il est important d'évoquer une autre conséquence de cette crise. Elle a également pour effet de désolidariser l'opinion publique sur le virus, de compromettre les perspectives à long terme du progrès démocratique, des droits humains et de la cohésion sociale. Cela attise les discours et comportements xénophobes comme ce fut tristement le cas des personnes asiatiques mais aussi, dans une autre mesure, sur le continent africain où les peuples occidentaux sont accusés d'avoir propagé le virus.¹⁴¹

L'infodémie actuelle pose de réels problèmes au vu de sa capacité à engendrer une mauvaise compréhension du virus¹⁴². Ces difficultés aboutissent inexorablement à mettre en péril des acquis sanitaires et à faire obstruction à l'adoption de pratiques utiles pour lutter contre la pandémie de coronavirus. Les mots de Mme von der Leyen prennent donc leurs sens, car si des informations incorrectes sont mises à disposition du public, on s'expose à ce que, par exemple, les citoyens n'utilisent pas de test de diagnostic pouvant entraîner un effet boule de neige et faisant obstacles à la lutte contre le virus.

3.2.3 La prolifération des « fake news »

On sait maintenant que la prolifération de Fake News qui constitue cette infodémie est un réel fléau qui s'ajoute à celui de la pandémie en elle-même. Cette observation soulève par conséquent certains questionnements : comment une telle crise de l'information a-t-elle pu voir le jour, et quels en sont les causes ? Quels sont les raisons qui poussent un citoyen ordinaire à avoir confiance en une fausse nouvelle ? Mais aussi, comment cette infodémie peut-elle encore être d'actualité alors que la plupart des concernés ont connaissance de son existence ?

1) De quelles façons les Fake news prolifèrent-elles ?

La propagation des fake news passe par un processus contenant deux intervenants dont nous

¹³⁹ P. KREKO ET P. SZICHERLE, *op.cit.*

¹⁴⁰OMS, " Lutter ensemble contre l'« infodémie »", disponible sur www.euro.who.int, 29 juin 2020.

¹⁴¹M. MAILLARD, " Covid-19 : médias et réseaux sociaux africains mettent en cause un virus venu d'ailleurs", disponible sur www.lemonde.fr, 6 mars 2020 ; X, " Quand les réseaux sèment la psychose en Afrique", disponible sur www.rfi.fr, 27 mars 2020 ; L. LENOIR, " Coronavirus : quand l'Afrique dénonce la 'maladie des blancs'", disponible sur www.lefigaro.fr, 28 mars 2020.

¹⁴² X, " Infodémie : qui sont les premières victimes ?", disponible sur www.uclouvain.be, 13 mai 2020.

avons déjà décortiqué le comportement précédemment¹⁴³. Le schéma comprend donc souvent dans un premier temps, il y a un site internet qui crée l'information truquée et dans un deuxième temps les internautes qui prennent connaissance de cette information et qui la relaient de leurs côtés ensuite. Dès lors les deux acteurs peuvent être déclarés responsables de cette propagation massive de fausses informations.

Concrètement, la circulation de ces informations est le résultat d'une prolifération en cascade. Cette constatation ne vient pas de nulle part, elle a été révélée par le MIT Media Lab. du Massachusetts Institute of Technology (MIT)¹⁴⁴. D'après l'étude en question, le point de départ apparaît lorsqu'une personne publie une information comprenant du texte, des images ou même des liens hypertextes redirigeant vers d'autres articles connexes. D'autres utilisateurs prennent ensuite le relais en répandant la fausse nouvelle autour d'eux sans obligatoirement avoir une intention malveillante. Il s'agit là d'un schéma "classique" de propagation de fake news tel que dépeint par les auteurs.¹⁴⁵

Tout cela s'illustre dans les faits par de nombreuses études. En 2016 et 2018 le MIT, une nouvelle fois, avait conduit des recherches qui ont démontré que la circulation des fake news se déroulait six fois plus vite que la circulation des informations provenant d'un travail journalistique consciencieux. L'étude en question a également rapporté qu'une Fake news aurait environ 70% plus de possibilités d'être repartagée par un internaute sur Twitter qu'une vraie information¹⁴⁶. Chez nous, on retrouve également une étude coordonnée par des chercheurs de l'ULB, cette dernière leur demandait de déterminer une peine à infliger à une personne ayant commis un délit, pour ce faire ils avaient reçu des informations fausses et vraies. La subtilité de cette expérience est qu'ils avaient été mis au courant de quelles informations étaient truquées. Cela n'a pourtant pas empêché les sujets de prendre en compte les fake news dans leurs décisions, en outre, ils se souvenaient de 27% des affirmations fausses comme vraies contre 7% pour l'inverse.¹⁴⁷

2) Pourquoi le citoyen ordinaire croit et repartage une fausse information ?

Nous avons présenté les internautes comme des intervenants actifs, solidairement responsables, de la propagation de fakes news. Il est intéressant de comprendre pourquoi ces internautes, qui rappelons le, dans la plupart des cas ne sont pas des algorithmes prévus pour le partage de masse,

¹⁴³ Voy. Supra.

¹⁴⁴ S. VOSOUGHI, D. ROY et S. ARAL, op. cit., p. 1146.

¹⁴⁵ S. VOSOUGHI, D. ROY et S. ARAL, *Ibidem.*, p. 1146.

¹⁴⁶ S. VOSOUGHI, D. ROY et S. ARAL, *Ibidem.*, p. 1146.

¹⁴⁷ X, " Nous sommes devenus accros aux fake news malgré nous", disponible sur www.parismatch.be, 16 avril 2018.

mais des citoyens lambdas¹⁴⁸, prennent part à ce processus. Quels sont les facteurs qui les poussent à agir ?

Outre les raisons scientifiques et psychologiques que nous citerons brièvement sans entrer dans un développement complet dans le cadre de ce travail¹⁴⁹, il y a bien sûr les choix de canaux et de sources d'informations¹⁵⁰, mais au-delà de cela on retrouve également des raisons plus sociales. Psychologiquement, les utilisateurs sont plus enclins à se persuader que leurs visions des choses sont les seules correctes, c'est ce qu'on appelle le réalisme naïf¹⁵¹. Ce concept va généralement de pair avec celui du biais de confirmation, lequel veut que ces personnes favorisent les informations allant dans le sens de leurs opinions¹⁵².

En plus de cela, il y a aussi des facteurs sociaux qui entrent en jeu. Les internautes se dirigent donc inconsciemment vers des informations en conformité avec ce qu'ils souhaitent entendre ou lire, et inversement, s'éloignent de celles qu'ils considèrent comme contraire à leurs opinions¹⁵³. De là se forment des groupes sociaux qui partagent les mêmes convictions, la confiance qui y est placée est telle qu'elle engendre un relâchement dans la vérification des dires du groupe¹⁵⁴. Une personne faisant partie de ces communautés fera fréquemment en sorte de suivre les attentes de celle-ci et donc lorsqu'il diffusera une information, il le fera en concordance avec les normes prédéfinies par cette communauté, en dépit de la véracité de son information¹⁵⁵. Profitons-en d'ailleurs pour faire remarquer que selon le chercheur en communication à l'UCL Grégoire Lits, *" Contrairement aux idées reçues, les jeunes ne sont pas les plus susceptibles de partager ou de croire des fake news circulant sur les réseaux sociaux. Ils semblent faire une utilisation de ces réseaux plus critique que leurs aînés. Ils sont également les plus nombreux à faire confiance aux expert.es et aux scientifiques comme source d'information de qualité"*.¹⁵⁶

L'ensemble de ces raisons dévoilent une volonté d'alimenter le débat public mais également de le préserver pour le bien de la démocratie quitte à permettre à des informations fausses de circuler

¹⁴⁸P. LALOUX, "Les «fake news» se propagent 6 fois plus vite que les vraies informations.", disponible sur www.lesoir.be, 12 mars 2018.

¹⁴⁹M. BROUILLETTE et R. RENNER, " Why misinformation about COVID-19's origins keeps going viral", disponible sur www.nationalgeographic.com, 19 septembre 2020.

¹⁵⁰L. FONTANA, "Pourquoi les fake news sont-elles autant partagées ?", disponible sur www.lesoir.be, 09 octobre 2019.

¹⁵¹A. WARD, *et al.*, " Naive realism in everyday life : Implications for social conict and misunderstanding.", *Values and knowledge*, 1997, p. 103à150, cité par K. SHU, *et al.*, Fake news Detection on Social Media: A Data Mining Perspective", *ACM SIGKDD Explorations Newsletter*, 2017, p. 24.

¹⁵²R. NICKERSON, "Confirmation bias: A ubiquitous phenomenon in many guises.", *Review of general psychology*, 1998, p175.

¹⁵³M. CINELLI *et al.*, *op.cit.* p.2.

¹⁵⁴L. FONTANA, *op.cit.*

¹⁵⁵K. Shu, *et al.*, *op.cit.*, p.64

¹⁵⁶X, " Infodémie : qui sont les premières victimes ?", disponible sur www.uclouvain.be, 13 mai 2020.

plus facilement que des informations vérifiées.¹⁵⁷

3) Comment les Fake news peuvent-elles encore se propager ?

Si la population, les dirigeants ou les experts sont au fait de l'existence de cette propagation massive de fausses informations, comment justifier que cette dernière soit toujours présente et qu'elle continue de parasiter le flux d'informations ?

La première cause, et la plus évidente que nous avons largement survolé précédemment, est qu'il y a malheureusement des personnes ou des groupements de personnes malveillants qui contribuent toujours à alimenter la propagation de ces Fake news, que ce soit pour servir un but précis d'influence, de second degré ou même par pur plaisir. Les personnes agissant de la sorte ne sont pourtant pas les seuls fautifs de cette propagation, nous avons affirmé plus haut que la plupart étaient des citoyens lambdas, cependant les algorithmes, bien qu'ils ne soient pas majoritaires, participent largement à entretenir cette prolifération¹⁵⁸. En effet, ces algorithmes sont utilisés pour choisir des informations qu'ils auront filtrés pour qu'elles correspondent aux points de vue des internautes. La communauté internationale sur le progrès social a beau être intervenue pour rappeler l'importance des médias dans un contexte où la désinformation fragilise la société et les relations internationales.

Ce contexte justement, tient un rôle important également. Il ne faut pas perdre de vue que ces fausses informations se répandent alors que règne une atmosphère de méfiance généralisée envers les institutions qui diffusent une parole de vérité (dont font partie les journalistes). Au fur et à mesure que la crise passe, les balises permettant aux citoyens de juger de la véracité d'une information s'effritent de plus en plus, un doute global s'empare du public et fait naître une disposition à la naïveté. A tel point que le sociologue Gérard Bronner a pu remarquer que "*chez certains, le fait que des 'sachants' fassent un travail de vérification des faits et cherchent à rétablir des vérités contre les rumeurs, devient chez eux la preuve ultime que le mensonge est véridique, car « le système » se défend, cherche à étouffer l'affaire, à nier la réalité, etc.*"¹⁵⁹

Ajoutons à cela qu'il s'avère très difficile de restaurer une fake news, le fait d'amener une information vérifiée n'aide pas vraiment à diminuer les points de vue incorrects sur le sujet, au contraire cela risque de les augmenter¹⁶⁰.

¹⁵⁷ X, " Liberté de la presse : Les ravages des fake news au quotidien", disponible sur www.parismatch.be, 03 mai 2018.

¹⁵⁸ D. Colon, *op.cit.*, p294

¹⁵⁹ X, " Fake news : tous une part de responsabilité !", disponible sur www.theconversation.com, 13 mai 2018.

¹⁶⁰ B. NYHAN and J. REIER, "When corrections fail: The persistence of political misperceptions.", *Political Behavior*, 2010, p.303 à 330.

3.2.4. Internet et les réseaux sociaux

Lorsque l'on tire un premier bilan de cette infodémie, il y a tout de suite un constat qui se distingue des autres observations que nous avons pu apporter. Il s'agit bien évidemment du rôle prépondérant des réseaux sociaux, et plus largement d'internet, dans la diffusion d'informations. Nous ne serions peut-être pas dans la même situation si ces médias sociaux n'avaient pas eu cette influence déterminante. Car même si la pandémie de coronavirus que nous vivons n'est pas la première pandémie de l'histoire de l'humanité, elle représente tout de même la première pandémie qui s'inscrit dans une société dite "2.0"¹⁶¹. Dans cette dernière, le développement et l'expansion des nouvelles technologies de l'information et de communication et des réseaux sociaux font office de ressources pour venir en aide aux citoyens de multiples façons.

En dépit du fait qu'internet ai vu le jour dans les années 1960, ce n'est pourtant qu'au cours de ces dix dernières années que nous avons fait notre entrée dans une ère numérique au sein de laquelle la facilité d'accès au web et de plus en plus grande pour les personnes possédant les moyens logistiques le permettant¹⁶².

Cette rapidité d'accès et de navigation a profondément changer l'image de l'information au 20^{ème} siècle, et a fait naître toute une série de retentissement auxquels la société ne s'était encore jamais confrontée.

1) L'avènement d'une nouvelle forme de journalisme

Le développement de ces nouvelles technologies de l'information et de la communication a réellement marqué cette transition vers une société "connectée". En outre ce cheminement de l'évolution des technologies a assez logiquement entraîné son lot de répercussions, notamment sur l'information et le journalisme.

En dehors de l'apparition de nouveaux canaux d'information et d'une nouvelle façon de s'informer que nous développerons plus loin dans ce travail, l'une d'entre elles est l'avènement d'une nouvelle catégorie d'acteurs de l'information, qui ne cesse depuis lors de faire couler de l'encre au sein des experts des différents domaines concernés.

L'expansion des réseaux sociaux et d'internet a offert une possibilité aux citoyens ordinaires de participer à l'alimentation des contenus apparaissant sur les plateformes de diffusion de

¹⁶¹Commission Européenne, " Gestion de l'infodémie sur la COVID-19 : Promouvoir des comportements sains et atténuer les effets néfastes de la diffusion d'informations fausses et trompeuses", disponible sur www.who.int, 23 septembre 2020.

¹⁶² Y. IBRAHIM, et F. SAFIEDDINE, *Fake News in an era of social media. Tracking viral contagion*, London : Rowman & Littlefield International, 2020, p.43.

l'information¹⁶³. Et pourtant, cette transition d'un rôle passif à un rôle actif du citoyen ne lui demande aucun pré requis autre que matériel, à savoir une connexion à internet. Ce qui a, dans un premier temps, donné lieu à l'épanouissement d'une nouvelle forme de journalisme alliant plusieurs intervenants à savoir des journalistes professionnels, des experts dans le sujet développé mais également des personnes "incompétentes" n'ayant pas ou peu d'expérience dans le journalisme. Ce dernier peut soumettre des publications qui seront en amont vérifiées par le journaliste et parfois en collaboration avec un des experts, d'où son nom de "journalisme participatif".

C'est au fur et à mesure de cette évolution qu'un autre genre de journalisme s'est affirmé, le "néo-journalisme". Celui se distingue du précédent en ce qu'il ne nécessite pas l'intervention d'un tiers compétent comme un journaliste, le citoyen lambda à toute l'envergure d'action qu'il souhaite pour diffuser ses articles.

Pour mieux cerner cette notion, plusieurs auteurs se sont essayés au jeu de produire une définition adéquate. De cette façon il y a par exemple Audrey Adam et Jacques Englebert qui estiment de manière assez générale, qu'il s'agit de personnes s'exprimant par l'intermédiaire d'internet et des réseaux sociaux¹⁶⁴. Ou encore, et là de manière plus précise, qu'il représente un " *commentaire d'un article d'actualité existant à la publication d'un article, d'un podcast, d'une photo ou d'une vidéo sur un blog personnel ou sur Twitter, sur un site web dédié au journalisme citoyen comme le Huffington Post ou sur YouTube, ou sur des sites web interactifs qui fonctionnent comme des extensions des médias traditionnels, comme iReport de Cable News Network (CNN)*"¹⁶⁵. Finalement, si on combine ces descriptions, on peut soumettre que l'idée que le néo-journalisme est l'activité faite par une personne qui diffuse des informations par l'intermédiaire des réseaux sociaux, sans exercer la fonction de journaliste.

L'émergence de ces journalistes civiques ne s'est pas faite d'elle-même, de manière globale, l'expansion que nous avons évoquée à bel et bien ouvert la porte à de nouvelles ressources en ligne et à de nouveaux procédés de l'information. Toujours est-il que lorsque l'on se penche un peu plus sur ce phénomène, on peut constater plusieurs autres raisons. Dans un climat tendu tel que celui de la crise sanitaire, les citoyens convoient une transparence et une indépendance de l'information¹⁶⁶ de même qu'une certaine méfiance vis-à-vis de la presse classique a germé dans

¹⁶³ R. Badouard, *op.cit.*, p.25.

¹⁶⁴ A. ADAM et J. ENGLEBERT, « Le néo-journaliste au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », R.D.T.I., 2/2013, n° 51, p. 10

¹⁶⁵ N. JURRAT, « Mapping Digital Media : Citizen journalism and the Internet », avril 2011, disponible sur www.mappingdigitalmedia.org, consulté le 17 novembre 2015, p. 6.

¹⁶⁶ J. ENGLEBERT, « Le statut de la presse : du « droit de la presse » au « droit de l'information » », *Rev. dr. U.L.B.*, 2007/1, p. 266 à 282

l'esprit de nombreux internautes¹⁶⁷.

Face à la pandémie de coronavirus, le néo-journalisme à malgré lui exposé ses inconvénients et ses problématiques, lesquelles sont évidemment étroitement liées à cette époque numérique. Lors d'une intervention à l'occasion d'une conférence "média et numérique : L'information à l'ère du numérique, nouvelles responsabilités ?" organisée par l'université de Namur, M. Linard relève que la multiplication des supports d'informations en ligne fait obstacle au travail des journalistes et que sur ces réseaux les articles contiennent de nombreuses lacunes en termes de véracité et de vérifications de l'information. M. Mouffe explique lors de cette conférence que de nombreuses personnes publient des informations en faisant fi de l'intérêt général qui donne normalement du sens à cette nouvelle forme de journalisme¹⁶⁸.

Tout cela a aussi des retombées néfastes sur le journalisme traditionnel qui, au vu de cette nouvelle concurrence, doit parfois tomber dans le sensationnalisme afin de toucher un plus grand nombre de lecteurs ou d'auditeurs. Ce qui les force à devoir consacrer une bonne partie de leur couverture sur un évènement tragique comme c'est le cas avec la situation de pandémie actuelle.¹⁶⁹

2) *Influence sur l'information et désinformation*

Avant l'émergence de cette révolution numérique, le sujet des Fake news et de leur propagation était loin d'être la principale préoccupation dans l'esprit des gens. Bien évidemment elles étaient déjà présentes comme nous l'avons précisé, cependant elles ne proliféraient pas aussi fréquemment qu'aujourd'hui ni de la même façon¹⁷⁰. Les gens étaient plutôt habitués à se tourner vers des médias plus traditionnels telle la télévision, la radio ou les journaux, ces médias étaient généralement composés de personnes compétentes qui y travaillaient, dès lors leurs publications avaient une assurance d'une certaine qualité.

Mais le développement des nouvelles techniques de l'information et de communication est venu chambouler cet ordre. Il a conduit à une diversification et à une multiplication des canaux d'informations et par extension, à des plateformes de distribution d'informations qui non seulement donnent un accès à toujours plus de contenus mais ont également permis l'essor de tous ces néo journalistes qui ne font qu'accroître la circulation des rumeurs et théories parfois

¹⁶⁷ B. CHAVERIAT, « Tous journalistes, une introduction », disponible sur www.jel.ulb.ac.be, 7 mars 2010, p. 3

¹⁶⁸ Voy. Intervention de M. ANDRÉ LINARD lors de la Conférence « Médias & Numérique : L'information à l'ère du numérique, nouvelles responsabilités ? », avec A. LINARD, TH. DUPIÈREUX et B. MOUFFE.

¹⁶⁹ D. Colon, *op.cit.*, p. 109 et s.

¹⁷⁰ J. de KEERSMAECKER, et A. ROETS, "Fake news": Incorrect, but hard to correct. The role of cognitive ability on the impact of false information on social impressions.", *Intelligences, Volume 65*, 2017, p.107 à 110.

farfelues¹⁷¹.

La profusion des fausses informations ne se limite pas à une seule catégorie de Fake news¹⁷², elle s'applique à toutes celles que nous avons décrite ci-avant¹⁷³, et elle est principalement le résultat de deux facteurs, facilement identifiables, inhérents à ces nouveaux médias.

D'une part, il y a le fait que sur ces plateformes de partages d'informations, on peut retrouver toutes sortes de renseignements allant des fausses nouvelles jusqu'au informations journalistiques vérifiées, fournies dans le respect des règles de déontologie des journalistes, en passant par des opinions de personnes exerçant certaines fonctions (à l'instar des médecins et des politiciens durant la pandémie de covid-19).

Etant donné que ce genre de sites permet à toutes ces informations de coexister sur un même pied d'égalité, ils font abstraction de la hiérarchie habituellement établie qui distingue chaque information en fonction de son authenticité¹⁷⁴. Par conséquent, en allouant la même visibilité à chacune d'entre elles, cela pousse les internautes à se conforter dans une infox ou une information manipulée dont le contenu correspond à sa vision¹⁷⁵.

Ce décroisement des sources (pour reprendre les termes de Philippe Mouron, maître de conférences à l'université d'Aix-Marseille¹⁷⁶) découle directement d'un autre facteur, selon lequel, sur ces plateformes chaque personne peut librement exprimer une opinion ou un renseignement, qu'importe qu'elle soit erronée ou non. Il n'y a aucune "autorité supérieure" qui sera amenée à valider une publication ou à vérifier les compétences de son auteur. En témoignent d'ailleurs toutes les Fake news liées au coronavirus qui bien souvent comprenaient des parts de vérités provenant de déclarations dans des médias plus classiques, mais qui s'avéraient être remodelée ou mises dans un autre contexte¹⁷⁷.

Toutes ces raisons démontrent l'influence qu'a eu, et que continue d'avoir, internet et les réseaux sociaux sur la propagation des fake news¹⁷⁸. Ce constat est d'autant plus alarmant lorsqu'il est fait au regard des différentes époques, nous sommes passés en peu de temps d'une ère où les médias traditionnels fournissent des informations fiables, à une époque où des ressources telles que les

¹⁷¹ M. Cinelli, *et al.*, *op.cit.*, p.2.

¹⁷² P. HASKI, "Démêler le vrai du faux.", *Esprit* (n°442, 03/2018), p. 18.

¹⁷³ Voy. *Supra*.

¹⁷⁴ D. DESORMEAUX, "Les journalistes du XXIème Siècle face aux fausses nouvelles", in P. BOURDIN et S. Le Bras, "Les fausses nouvelles – Un millénaire de bruits et de rumeurs dans l'espace public français", *PUBP*, 2018, p. 173-174

¹⁷⁵ G. LATZKO-TOTH, « Les « fausses nouvelles », éléments d'un écosystème médiatique alternatif ? », in F. SAUVAGEAU, S. THIBAUT et P. TRUDEL [Dir.], "Les fausses nouvelles – Nouveaux visages, nouveaux défis", *PUL*, 2018, p.39 à 50.

¹⁷⁶ P. MOURON, *op.cit.*, p.4.

¹⁷⁷ C. ALLOING et N. VANDERBIEST, "La fabrique des rumeurs numériques – Comment la fausse information circule sur Twitter ?", *Le Temps des médias*, 2018/1, n° 30, p. 107.

¹⁷⁸ J. de KEERSMAECKER et A. ROETS, *op.cit.*, p. 107.

"bots" sont mises à disposition pour créer et diffuser des infox de manière presque autonome¹⁷⁹.

La crise sanitaire a également fait les frais de cette intervention des réseaux sociaux dans le processus de diffusion des Fake news, on pourrait même estimer qu'il l'a en partie aggravé¹⁸⁰. Les confinements ont laissé plus d'occasions aux publics de se "perdre" sur les différents forums relatant du sujet, avec ses lots de fausses informations, comme par exemple tout ce qui concerne les mouvements anti-vaccin¹⁸¹.

Non seulement les réseaux sociaux sont devenus un nouveau canal de diffusion et de partage de l'information, mais à présent ils représentent également la source d'information principale d'une grande majorité de la population, son utilisation comme telle ne cesse de s'accroître.

En attestent les multiples études réalisées à travers les différents pays : du côté des États-Unis, le centre de recherche Pew Research Center a produit en 2018 des observations concernant les sources d'informations utilisées par les citoyens américains¹⁸², il en ressort que près de 62% des gens s'informent sur les réseaux sociaux et que 93% ont eu accès à une information par ce biais. Plus proche de chez nous, l'eurobaromètre sur les habitudes médiatiques des européens révèle que 69% des résidents européens utilisent quotidiennement internet ou presque, et que 64% de ceux-ci se rendent sur des réseaux sociaux en ligne¹⁸³. Ces chiffres ne cessent d'augmenter depuis 2013-2014 et en toute logique ne devrait pas arrêter de le faire, à l'échelle belge, ces chiffres sont respectivement de 78% et 56 %¹⁸⁴.

Toutes les catégories d'âges sont affectées mais la situation du "jeune" public est particulièrement intéressante, lors de son étude de 2018, le Pew Research Center en a profité pour mettre en évidence une corrélation entre l'âge de l'utilisateur et leurs consommations d'informations sur les réseaux sociaux¹⁸⁵. Tout cela peut aisément s'expliquer par le souhait des jeunes de voir les informations être traitées plus rapidement et donc les incite à se rediriger vers les réseaux sociaux. Mais aussi par le fait que cette information en ligne a diamétralement révolutionné la façon de s'informer¹⁸⁶, ce qui a occasionné une perte de crédibilité des médias classiques¹⁸⁷.

Assez paradoxalement, alors que les réseaux sociaux ont, sous certains aspects, remplacer les

¹⁷⁹ K. SHU, *et al.*, *op.cit.*, p.25

¹⁸⁰ P. MOURON, *op.cit.*, p.4.

¹⁸¹ J.-M. FLEURY, "La production de fausses nouvelles scientifiques : le cas de la vaccination", in F. SAUVAGEAU, S. THIBAUT et P. TRUDEL [Dir.], *op.cit.*, p. 113-132.

¹⁸² R. ZBIENEN, "Coronavirus et réseaux sociaux: premières réflexions stratégiques sur une 'infodémie' ", *Note de la FRS n°34/2020*, 06 mai 2020, p9

¹⁸³ Eurobaromètre Standard 92. (2020). Les habitudes médiatiques dans l'Union européenne. Page 20.

¹⁸⁴ Eurobaromètre Standard 92. (2020). Les habitudes médiatiques dans l'Union européenne. Page 21.

¹⁸⁵ S. M. JANG, et J. K. KIM, "Third person effects of fake news: Fake news regulation and media literacy interventions.", *Computer in human behaviour*. 2018 P. 295

¹⁸⁶ H. JENKINS, "The Cultural Logic of Media Convergence.", *International Journal of Cultural Studies*, 2004, p. 33

¹⁸⁷ BELGA. RTBF, "La confiance dans les médias se dégrade dans le monde.", disponible sur www.rtbf.be, 12 juin 2019 ; F. JOST, *Médias : sortir de la haine ?*, Paris, CNRS éditions, 2020, p 176.

médias traditionnels et que leur utilisation ne cesse d'augmenter, les chercheurs de l'Observatoire de recherche sur les médias et le journalisme de l'UCL ont comparé entre les diverses sources d'informations, laquelle générerait le plus de confiance au regard de la crise sanitaire. Dans cette comparaison, les réseaux sociaux n'occupent que la onzième place en Belgique¹⁸⁸.

L'occupation de cette place prédominante par les réseaux sociaux n'est bien évidemment pas sans danger. On l'a vu, internet et les plateformes qu'il abrite sont parasités par les fake news, et dans une certaine mesure ils participent même à ce parasitage. Dès lors, son utilisation comme source d'information nécessite une grande précaution puisqu'elle expose les internautes à un risque de confusion entre de vraies informations et de fausses informations. Le Reuters Institute a par ailleurs apporté des constatations selon lesquelles 88% des fausses informations analysées ont été diffusées sur les réseaux sociaux contre seulement moins de 10 % respectivement pour la télévision, la presse écrite et d'autres sites¹⁸⁹.

Internet et les réseaux ont donc une réelle influence sur l'information, et la désinformation par extension, et dans cette situation ils y jouent un rôle ambivalent et paradoxal¹⁹⁰. Car d'un côté ils représentent le canal le plus prédisposé et le plus emprunter pour la création et la diffusion de fake news, et d'un autre côté ils s'affirment de plus en plus comme la source principale de partage d'informations pour un grand nombre des citoyens.

3.2.5 Quelle riposte face à ces Fake News ?

Depuis que le virus a fait son apparition, l'ensemble de la communauté internationale a fait son possible pour combattre cette pandémie. Cependant la tâche s'est retrouvée être plus ardue que prévue, puisque cette crise sanitaire a amené le combat sur un deuxième front, celui de la désinformation. Nous devons donc lutter contre une infodémie de la même façon que nous le faisons pour la pandémie.

Pour ce faire, ces "combattants" ne sont pas dénués d'armes, nous n'évoquerons pas tout de suite les outils légaux de la lutte contre l'infodémie. Plusieurs moyens sont mis à disposition par diverses institutions, l'O.M.S en tête¹⁹¹. L'organisation a mis en place plusieurs collaboration avec d'autres organisation telles que *Global Shapers Community* ou *Health Buddy* pour améliorer sa communication autour de la crise¹⁹², mais également en rappelant aux Etats membres de mettre

¹⁸⁸ G. LITS *et al.*, "Analyse de "l'infodémie" de Covid-19 en Belgique francophone.", *Observatoire de Recherche sur les médias et le Journalism* (Louvain-la-Neuve), 2020.

¹⁸⁹ J-S. BRENNEN *et al.*, "Types, Sources, and Claims of COVID-19 Misinformation.", disponible sur www.reutersinstitute.politics.ox.ac.uk, 2020, p. 2

¹⁹⁰ K. ROBERTS, *Internet journalism and "Fake news"*, New York, Greenhaven Publishing, 2018, p29.

¹⁹¹ J. ZAROCOSTAS, *op.cit.*

¹⁹² OMS., " Lutter ensemble contre l'« infodémie »", disponible sur www.euro.who.int, 29 juin 2020.

en place des plans d'actions pour faire face¹⁹³. Elle a rapidement lancée une nouvelle plateforme d'information appelée " *réseau d'information de l'O.M.S sur l'épidémie*"¹⁹⁴, avec comme objectif de diffuser des informations sur mesure à des groupes cibles spécifiques.¹⁹⁵

Plus fréquemment, on peut observer le recours à la technique du "*fact checking*"¹⁹⁶ qui peut être caractérisée par "un mode de traitement journalistique, consistant à vérifier de manière systématique des affirmations de responsable politiques ou des éléments de débat public"¹⁹⁷. Elle peut prendre diverses formes, à titre d'exemple, Le Monde a développé la plateforme *Décodex* pour vérifier la fiabilité d'une information, du côté anglophone la *BBC News* s'engage à vérifier les informations directement émises par le citoyen¹⁹⁸. Chez nous, on peut aussi citer la plateforme *Faky* développée par la RTBF en 2019 et qui continue son travail de vérification après avoir subi une mise à jour pour la rendre plus performante¹⁹⁹. Cette longue liste non exhaustive de plateformes créées par ces différents médias est plus que jamais affairée à dénicher les fake news en cette période de covid-19, qui représente selon certains le défi le plus important de ces dernières années pour les *fact checkers*²⁰⁰.

Les réseaux sociaux se joignent également à cette lutte contre la désinformation, cela peut paraître étonnant au vu de ce que nous avons pu décrire ci-avant, mais en réalité ils ont tout intérêt à combattre ce fléau ne serait-ce que pour leurs réputations. En plus d'avoir accepté d'appliquer un code de bonne conduite qu'ils ont signé avec la commission européenne²⁰¹, ils ont pour la plupart pris des mesures variées afin de se dresser efficacement face à l'infodémie. On retrouve par exemple Facebook qui depuis quelques années déclare, par le biais de son fondateur²⁰², vouloir combattre ces désinformations. Le "*Facebook Journalism Project*"²⁰³ a donc été créé pour collaborer avec les journalistes afin de pouvoir vérifier les informations circulant sur le canal en les masquant dans l'algorithme de Facebook²⁰⁴.

Prenons exactement le cas de Google, qui a modifié son interface pour que les utilisateurs tombent

¹⁹³ Commission Européenne, " Gestion de l'infodémie sur la COVID-19 : Promouvoir des comportements sains et atténuer les effets néfastes de la diffusion d'informations fausses et trompeuses", disponible sur www.who.int, 23 septembre 2020.

¹⁹⁴ Traduction libre.

¹⁹⁵ J. ZAROCOSTA, *op.cit.*

¹⁹⁶ L. BIGOT, *fact-checking vs Fake News. Vérifier pour mieux informer*, Bry-sur-Marne, INA, 2019, p38.

¹⁹⁷ CLEMI., "Le fact-checking, ou journalisme de vérification." disponible sur www.cleml.fr, 2017.

¹⁹⁸ Voy. www.reutersinstitute.politics.ox.ac.uk.

¹⁹⁹ X. "Faky, l'outil créé par la RTBF pour lutter contre la désinformation, revient dans une version améliorée.", disponible sur www.rtb.be, 05 décembre 2019.

²⁰⁰ J-S. BRENNEN *et al.*, *op. cit.*, p.2

²⁰¹ G. GUICHARD, "Coronavirus : les réseaux sociaux tentent de contenir l'épidémie de fausses nouvelles", disponible sur www.lefigaro.fr, 10 mars 2020.

²⁰² X., " La lutte de Facebook contre les fake news coûte cher", disponible sur www.rtb.be, 02 novembre 2017.

²⁰³ Voy. www.facebook.com/journalismproject

²⁰⁴ A. MIRIDJANIAN, "Réseaux sociaux : comment réguler sans (toujours) censurer ?", disponible sur www.liberation.fr, 22 janvier 2018.

en priorité sur des informations venant de sources sûres comme l'O.M.S²⁰⁵ et qui a financé le fonds européen pour les médias et l'information²⁰⁶. Ajoutons à cela que google a fait en sorte que les auteurs de fausses nouvelles, ou de sites de désinformation ne soient plus rémunérés et a banni près de 200 éditeurs présents sur son réseau publicitaire "AdSenses"²⁰⁷. Soulignons aussi la proactivité de *Google News Lab* dans ce domaine, qui a été créé pour assister les journalistes dans la chasse au fake news et dans l'amélioration de la diffusion d'information²⁰⁸.

Afin que toutes ces dispositions prises puissent être encore plus efficaces, le citoyen ordinaire peut lui aussi contribuer à l'affaiblissement de cette infodémie. A l'instar des comportements auxquels nous avons tous dû consentir pour essayer d'enrayer la pandémie de covid-19, il existe également des attitudes que nous pouvons tous adopter pour endiguer la désinformation. Au-delà de l'utilisation de ressource de "fact checking" déjà exposés, de simples gestes comme un croisement de plusieurs sources ou même déterminer la source de notre information peuvent déjà faire avancer la lutte. Cependant, s'ils ne sont pas assidument appliqués par la grande majorité du public (ce qui est le cas actuellement), ces réflexes ne sont malheureusement plus aussi utiles.

Et pourtant, toutes ces mesures sont-elles suffisantes pour en finir avec la désinformation qui sévit ? il semblerait que malgré tout, les moyens de lutter soient inéquitable au vu de l'ampleur que prend cette infodémie. La solution serait plutôt de suivre la voie de l'éducation aux médias afin de la coupler avec les moyens existants, la commission européenne est d'ailleurs intervenue deux fois à ce sujet, une première fois en 2009 par une recommandation relative à l'éducation aux médias dans l'environnement²⁰⁹ et une seconde fois neuf années plus tard lors de l'adoption d'un plan d'action en matière d'éducation numérique²¹⁰. La commission accorde donc une grande importance à prévenir le renforcement des compétences numériques des jeunes citoyens, mais en Belgique cet apprentissage peine à s'installer au sein des institutions scolaires²¹¹.

²⁰⁵ S. TASNIM, M. HOSSAIN et H. MAZUMDER, *op. cit.*, p.3.

²⁰⁶ X., " Google lutte contre les Fake News", disponible sur www.zonebourse.com, 31 mars 2021.

²⁰⁷ S. Spencer, "How we fought bad ads, sites and scammers in 2016", disponible sur www.googleblog, 25 Janvier 2017.

²⁰⁸ C. WARDLE, *INFORMATION DISORDER: Toward an interdisciplinary framework for research and policy making*, Conseil de l'europe, Strasbourg, 2017.

²⁰⁹ Recommandation (CE) 2009/625 de la Commission du 20 août 2009 sur l'éducation aux médias dans l'environnement numérique pour une industrie de l'audiovisuel et du contenu plus compétitive et une société de la connaissance intégratrice, J.O.U.E., L.227, 29 août 2009.

²¹⁰ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions concernant le plan d'action en matière d'éducation numérique, COM (2018) 22 final, 17 janvier 2018, disponible sur www.eur-lex.europa.eu.

²¹¹ S. LEJOLY et R. GUTIÉRREZ, « Contrer la désinformation, de l'Europe à la Fédération Wallonie-Bruxelles », *Journalistes*, n° 203, 2018, p. 5

3.3. Le cas de la science et la médecine

Il serait inopportun de prétendre que seul les domaines politiques et médiatiques sont affectés par cette crise d'infodémie. Lors de la crise sanitaire un troisième domaine a démontré son importance dans le débat public, il s'agit de la science (que ce soit la médecine ou la recherche), malheureusement elle n'a pas fait exception et n'a pas pu échapper à ce phénomène nouveau. Là où la situation diffère de celle de la politique et des médias, et où cette crise de l'information a pu dévoiler son aspect le plus nuisible²¹², c'est qu'elle prend une dimension beaucoup plus dangereuse. Les informations trompeuses et incorrectes sont diffusées pour la plupart par des intervenants qui ne sont pas intrinsèquement inclus dans le secteur de la santé. Les conséquences sont dès lors nettement plus dommageables car on se retrouve dans des cas où l'on observe la propagation d'affirmations néfastes dénuées de tout fondement scientifique ou médical. À tout cela s'ajoute le fait que la découverte du covid-19 ne s'est produite que très récemment et que les scientifiques continuent d'en apprendre chaque jour sur le virus, par conséquent, les informations qu'ils fournissent ont parfois un caractère provisoire dans le sens où elles viennent à être modifiées lorsque de nouvelles données sont recueillies. Cette part d'incertitude ne fait qu'empirer cette situation d'infodémie et y apporte encore plus de confusion.

3.3.1 La science victime du phénomène de désinformation

La situation de la science se dissocie également de celles des deux autres acteurs de la manipulation de l'information sur un autre point. Durant la crise sanitaire du coronavirus, la science (de façon générale) paraît subir la désinformation plutôt que de la provoquer. Évidemment ces propos sont à nuancer mais il s'agit là d'une tendance générale que l'on peut observer. Et pour mieux comprendre cette tendance, on peut se poser trois questions : Pourquoi la science subit cette infodémie, quelles en sont les causes ? Comment les fausses informations nuisent à la science, de quelles façons ? Que peut faire la science face à cela ?

1) Pourquoi ?

Pour mieux comprendre pourquoi le phénomène d'infodémie affecte autant le domaine scientifique, il est important (à mon sens) de s'arrêter sur les concepts de "vérité" scientifique et de production de savoir.

Le produit de la recherche scientifique qui passe par des étapes comme la formulation d'hypothèses ou la confrontation avec la réalité à l'aide d'expériences, est ce que l'on peut qualifier

²¹² OMS, " Lutter ensemble contre l'« infodémie »", disponible sur www.euro.who.int, 29 juin 2020.

de "vérités" scientifiques. Il y a parfois un consensus sur la validité de ces vérités (à l'instar des théories), mais ce consensus ne peut pas d'office garantir la solidité de celle-ci. Et il arrive que la réalité scientifique qui est proposée entre en conflit avec le sens commun qui lui est contemporain, le meilleur exemple est celui de Copernic qui a défendu la thèse de l'héliocentrisme alors que l'opinion de l'époque admettait le contraire²¹³. En outre, des vérités scientifiques sont parfois considérées comme "provisoire" car elles sont encore susceptibles de changer en fonction des contextes expérimentaux qui peuvent évoluer.²¹⁴

Et c'est là que la problématique du relativisme intervient, car ce n'est pas parce qu'il y a des vérités scientifiques qui peuvent changer que l'on doit en déduire que tout vérité est relative²¹⁵. Ce phénomène de mise en doute de la science est très présent aux Etats-Unis où il en résulte un cruel irrespect et un manque de crédit pour les interprétations scientifiques par l'opinion publique, mais aussi un désintérêt flagrant pour les institutions sensées obtenir et publier ces données. Rand, un Think tank américain²¹⁶, déplore la dangerosité de ce genre de comportement de par son aspect dommageable vis-à-vis de la prise de décision²¹⁷, et c'est d'ailleurs ce mépris pour les expertises, affiché par Donald Trump, qui a coûté cher au pays lors de la crise sanitaire.²¹⁸

Par ailleurs, l'ensemble de cette crise sanitaire illustre assez bien cette dualité entre vérité et relativisme. Parce que le covid-19 n'a été découvert que récemment, les scientifiques ne cessent d'en apprendre sur le sujet, encore aujourd'hui²¹⁹. Et c'est donc assez logique de voir des données scientifiques changer en fonction des nouvelles bases factuelles recueillies, et cela mène inévitablement vers une communication plus floue, il n'en faut pas moins pour laisser place à l'incertitude et aux doutes quant aux recommandations qui sont diffusées et même par rapport aux institutions qui les fournissent²²⁰.

À cela s'ajoute une mauvaise compréhension dû à un manque de renseignements du public. Comme on l'a expliqué précédemment le covid-19 fait partie d'une large famille de virus qui existait déjà avant son apparition et de nombreux gens se sont mépris en affirmant que le nouveau coronavirus n'était pas une nouvelle maladie, avec comme preuves des images de flacons de

²¹³J. des CARS, " Copernic et Galilée : deux scientifiques révolutionnaires face à l'Église", disponible sur www.europe1.fr, 03 mars 2020.

²¹⁴ P. PAPON, *La démocratie a-t-elle besoin de la science ?*, Paris, CNRS éditions, 2020 p72

²¹⁵ A. BARRAU, *De la vérité dans les sciences*, Paris, Dunod, 2016

²¹⁶ Il s'agit de cercles de réflexion émanant généralement d'institutions privées, et apte à soumettre des propositions aux pouvoirs publics. Ce dernier est proche des milieux gouvernementaux tel le Pentagone. Voy. www.larousse.fr.

²¹⁷ J. KAVANAGH, M. D. RICH, *Truth Decay: An Initial Exploration of the Diminishing Role of Facts and Analysis in American Public Life.*, Rand Corporation, Santa Monica, 2018.

²¹⁸ P. PAPON *lit.*, p147

²¹⁹ OMS, " Lutter ensemble contre l'« infodémie »", disponible sur www.euro.who.int, 29 juin 2020.

²²⁰ E. Laurentin, " Covid : les médias ont-ils du mal avec la science ?", disponible sur www.franceculture.fr, 07 octobre 2020.

vaccins contre le coronavirus qui étaient destinés aux animaux²²¹. Pour reprendre les paroles de Pierre Papon, physicien français, " *La vérité à certes des limites mais le savoir, même lorsqu'il demeure incomplet, permet de mieux comprendre des processus sociaux, de poser des diagnostics, de mettre au point des techniques ou les perfectionner*"²²²."

2) Comment ?

Ce n'est pas une surprise, l'avènement de l'ère numérique et d'internet aménage plus aisément le développement de la désinformation, même dans le domaine de la science. En effet, elle permet à tout citoyens lambda d'avoir facilement accès à des documents de recherches mais également d'exprimer son opinion, qu'elle soit nuancée ou radicale, il n'y a aucune réglementation solide sur les réseaux sociaux et les "likes" que l'on est susceptible de recevoir sur un post incitent à le partager.²²³

Le fait que sur internet tout le monde puisse se prononcer sur n'importe quel sujet, cela occasionne l'émergence de nombreuses théories se fondant sur la peur et le manque de connaissances des lecteurs. Mais surtout, cela laisse penser à certains qu'ils sont devenus des experts en Covid-19, et rien ne les empêche de choisir les données qui se conforment à leurs idéologies et d'affirmer des faits avec autorité.

Cette désinformation peut se traduire de plusieurs façons que l'on pourrait regrouper en trois catégories. La première réunit toutes les Fake sciences, des informations facilement identifiables et bien souvent absurdes qui ont proliférées massivement au début de la crise (retenir sa respiration, manger de l'ail, etc.²²⁴) elles sont partagées par des personnes ordinaires qui ont très peu, voire pas du tout, de connaissances scientifiques. Dans certains cas, les politiques utilisent ces informations comme argument à l'image de Donald Trump qui suggère l'ingestion d'eau de javel²²⁵. On y retrouve également la technique de *cherry-picking*, qui consiste à extraire un élément spécifique ou partiel d'une étude scientifique – souvent hors de son contexte d'origine – afin de corroborer son propos²²⁶.

Dans la deuxième catégorie, il y a ces personnes qualifiées d'intellectuels car ils ont certaines connaissances, ils expriment leurs opinions et leurs pensées sur des questions de société telles

²²¹X., " COVID-19: Science against fake news and misinformation", disponible sur www.boehringer-ingenelheim.com, s.d.

²²² P. PAPON, *op. cit.*, p117.

²²³S. GIBENS, *op.cit.*

²²⁴OMS., " Nouveau coronavirus (2019-nCoV) : conseils au grand public - En finir avec les idées reçues", disponible sur www.who.int, 23 novembre 2020.

²²⁵I.P., " Miracle, tests «défectueux» et eau de javel : quand Trump fait bondir les spécialistes", disponible sur www.leparisien.fr, 25 avril 2020.

²²⁶F. DODAT et G. DAVESNE, " Covid-19 : voici l'ère des influenceurs scientifiques sur les réseaux sociaux !", disponible sur www.theconversation.com, 19 juin 2020.

que celles de la crise sanitaire qui est parfois en marge de leurs compétences. Ces interventions peuvent être dangereuses car elles inséminent le doute dans l'esprit des internautes.²²⁷

Les publications d'articles qui induisent les lecteurs sur de fausses vérités constituent la troisième catégorie. Elle se distingue des deux autres puisqu'ici l'intention cachée est de défendre des intérêts souvent économiques, ces publications proviennent d'industries ou de sociétés qui ont une certaine crédibilité et qui profite de celle-ci. Ce fut le cas en mars 2020, lorsque la "US Food and Drugs Administration" a averti des entreprises privées de cesser de recommander et de vendre des traitements, à base d'argent colloïdal, non prouvés contre le covid-19.²²⁸

D'un côté il y a donc la communauté scientifique dans son ensemble qui produit certaines informations, et dans ce cas-ci sur la pandémie de coronavirus.

De l'autre côté on retrouve internet et, par extension, les réseaux sociaux, qui véhiculent des opinions et des idées, mais par ces réseaux passent également une bonne partie des informations scientifiques. Internet permet un accès beaucoup plus aisé à ces informations à un public de plus en plus large et avec une rapidité incroyable, mais rapidement le problème principal est identifiable. Bien qu'il existe des sites remarquables qui ouvrent les portes à une information scientifique qualitative, tel que les organismes de recherche des centres de culture scientifique ou certains sites de vulgarisation scientifique, cette diffusion à grande échelle tend à occulter ou désacraliser les sources qui permettent de vérifier les faits exposés. Et cela laisse place à la parution d'information provenant d'associations ou d'industries guidées par la défense d'intérêts économiques ou idéologiques qui seront par la suite repartagées par des internautes et qui viennent à être cataloguées de Fake news²²⁹.

Pour clarifier, la problématique réside donc dans le fait qu'initialement, il y a une information scientifique qui est le résultat de recherches dans un but de poursuite de la "vérité" scientifique. Mais une fois cette information disponible d'accès elle se confond dans la masse d'informations disponibles sur les réseaux, et notamment les "fake science", les opinions ou les informations scientifiques qui ont un objectif plus malhonnête. Inévitablement l'information de base va être dénaturée, modifiée, falsifiée partiellement ou pas et pas toujours de façon volontaire. C'est ce mécanisme qui est apparu avec les informations en lien avec le covid-19. Et contre cela la communauté scientifique ne peut rien y faire...quoique ?

²²⁷P. PAPON, *op.cit.*

²²⁸ N. FLEMMING, " Coronavirus misinformation, and how scientists can help to fight it", disponible sur www.nature.com, 24 juin 2020.

²²⁹ P. PAPON, *op.cit.*, p. 294.

3) Que faire ?

En réalité, la communauté scientifique n'est pas totalement désarmée pour lutter face à ce fléau, la riposte du "camp" scientifique prend différentes formes.

Il y a notamment la création de blogs et la publication de vidéos à intervalles réguliers pour "communiquer des infos claires et apaisées"²³⁰ dans lesquels interviennent divers spécialistes, On retrouve également des rubriques anti-fake news sur des sites internet tel que celui de l'Institut Pasteur²³¹ ou de l'O.M.S²³², et si ces rubriques peuvent prêter à sourire à la première lecture, on constate assez vite l'absurdité inquiétante de certaines informations. Certaines initiatives de science citoyenne prennent vie également, l'idée est de mobiliser les citoyens au service de la science par le biais de groupe de travail ou de forum d'échanges²³³.

Les objectifs de toutes ces mises en place sont bien évidemment dans un premier temps de préserver l'intégrité et la crédibilité de la science en offrant une information de qualité mais aussi de raccommoder la relation avec les médias en donnant la parole à plus de spécialistes et en incitant les gens à se détacher des sites d'infos en continu pour s'informer sur le virus.

La communauté scientifique est une aide précieuse pour contenir la vague de désinformation concernant le covid-19 et son intervention est indispensable comme le précise le comité d'éthique du CNRS : " déconstruire les fausses informations scientifiques et une tâche importante dévolue à la recherche"²³⁴. Pour cela, les intervenants scientifiques ne doivent pas simplement se contenter de réfuter les objections de ceux qui diffusent de telles inventions ou informations tronquées, il leur faut les confronter et mettre en avant les règles de production de savoir qui assure une authenticité des faits lorsqu'elles sont respectées²³⁵.

Cela n'empêche que cette lutte, aussi essentielle qu'elle soit, reste très chronophage car la désinformation, comme l'a métaphoriquement déclaré Matthew d'Ancona, peut être comparée à " de la rouille sur le métal de la vérité"²³⁶. De ce constat se pose la question suivante : "les scientifiques doivent-ils s'impliquer dans des efforts longs et pénibles pour mettre en échec la diffusion de fausses informations ou se contenter d'effectuer de bonnes recherches ? ".
il y a une tendance qui réponds que oui, les scientifiques doivent s'impliquer, c'est notamment le

²³⁰F. MAGDELAINE, " Covid-19 : les scientifiques en lutte contre la désinformation", disponible sur www.la-croix.com, 15 décembre 2020.

²³¹ X., " FAKE NEWS AU SUJET DE LA COVID-19 : L'INSTITUT PASTEUR A SAISI LA JUSTICE", disponible sur www.pasteur.fr, 24 novembre 2020.

²³²OMS., " Nouveau coronavirus (2019-nCoV) : conseils au grand public - En finir avec les idées reçues", disponible sur www.who.int, 23 novembre 2020.

²³³ Voy. www.citizen4science.com

²³⁴ Comité d'éthique du CNRS, "Quelles nouvelles responsabilités pour les chercheurs à l'heure des débats sur la post vérité ?", Avis n°2018-37, avril 2018, p. 19-20.

²³⁵ P. PAPON, *op.cit.*

²³⁶ M. d'ANCONA, *Post vérité, guide de survie à l'ère des fake news*, Paris, Plein jour, 2018, p.113.

cas de Jevin West, scientifique des données à l'Université de Washington à Seattle qui déclare : *" Je pense que les scientifiques doivent se mettre en première ligne, s'ils sont à l'aise pour le faire (...) En contrant la désinformation sur le COVID-19, ils peuvent aider les décideurs politiques à éviter d'introduire des politiques néfastes, à améliorer la compréhension du public sur la pandémie et, surtout, à sauver des vies."*, tout en nuancant que *"s'il s'agit de quelque chose de fou, comme le fait que le virus est une arme biologique créée par Barack Obama, je pense que les scientifiques feraient mieux de laisser cela à d'autres et de consacrer leur temps au monde de la science"*²³⁷,

Mais s'ils devraient intervenir, doivent-ils le faire sur tous les domaines ou doivent-ils rester dans le leur ?

Là, la réponse est plus discutée que pour la première question. Il y a d'un côté ceux qui estiment que les scientifiques devraient se cantonner à leurs connaissances, à l'instar de Fiona Fox, directrice générale du Science Media Centre, qui préconise que : *"En particulier lors d'une pandémie, alors qu'une mer de désinformation, d'incertitude et de rumeurs circule, le public a besoin d'entendre des scientifiques très compétents qui savent vraiment de quoi ils parlent"*²³⁸, en mars 2020 ils avaient demandé à leurs experts de rester dans leurs domaines lorsqu'ils répondaient à des questions concernant la pandémie.

Et de l'autre côté, il y a les partisans à ce que les scientifiques interviennent dans d'autres domaines comme Monsieur West, lequel pense que *"Nous devrions encourager, et non décourager, les scientifiques à sortir de leur champ d'action, en particulier pendant une crise mondiale. (...) Tant qu'ils sont transparents quant à leur expertise, il y a beaucoup à gagner à ce que davantage de scientifiques réfléchissent au problème avec leurs différentes perspectives méthodologiques et leur expérience"*.²³⁹

On voit donc que l'intervention dans la lutte contre les fake news fait couler beaucoup d'encre entre les différents spécialistes.

3.3.2 Victime, mais pas que...

Bien que la science fasse figure de victime de la désinformation dans la majorité des cas, il existe toutefois des situations dans lesquelles elle endosse à son tour le rôle de créatrice de mauvaises informations ou de confusion du citoyen. Il y a plusieurs raisons qui peuvent pousser la communauté scientifique à publier des informations erronées ou contradictoires, nous essaierons

²³⁷ N. FLEMMING, *op. cit.*

²³⁸ F. Fox, " COVID-19: Why we need to hear the evidence directly from the scientists", disponible sur www.sciencemediacenter.org, 06 octobre 2020.

²³⁹ N. FLEMMING, *op.cit.*

de cibler de manière globale ces différentes causes.

On peut effectivement recenser certains cas où des spécialistes appartenant à la communauté scientifique se prononce sur le sujet en ayant des propos contradictoires avec ceux déjà établi par d'autres scientifiques, ce fut le cas en France avec le Dr. Raoult qui proposait un traitement à base d'hydroxy chloroquine pour guérir du covid-19²⁴⁰, ce qui était contesté par une grande partie de la communauté scientifique. Ce débat a démontré également l'apparition du "populisme thérapeutique"²⁴¹, lorsque des scientifiques ont montré leurs soutiens à des hommes politiques pour que ces derniers exige des autorités sanitaires qu'ils adoucissent les règles de prescription de ce traitement alternatif, mêlant par ce fait leurs avis personnels de médecins et des faits scientifique avérés. Certains experts ont, suite à cela, exprimé clairement leurs animosités et leurs déceptions envers leurs collègues qui alléguaient de tels propos contradictoires²⁴².

Lorsque l'on retourne sur le cas du Dr. Raoult, on remarque que la polémique qu'il a engendrée à au moins le mérite d'avoir soulevé une autre cause de confusion et de mauvaises informations. Il a fait part d'un réel traitement médiatique de la question de la communication scientifique, notamment en émettant des critiques sur la responsabilité du scientifique qui vulgarise en période de covid-19, selon lui ce type de comportement, qu'il soit bienveillant ou non, diminue la vigilance des citoyens²⁴³.

Tous ces discours alarmants et prémonitoires d'une partie de la classe scientifique qui ne se suffisent plus à seulement produire des connaissances pour comprendre le monde, mais à faire intervenir leurs opinions personnelles ne permettront jamais de crédibiliser le raisonnement scientifique.

L'autre situation dans laquelle la science contribue à la mauvaise information des citoyens est assez paradoxale. Puisque les autorités publiques requiert des informations le plus rapidement possible concernant la pandémie de coronavirus, les institutions scientifiques s'exposent à une pression qui les forcent à accélérer des processus qui nécessitent plus de temps comme le déclare Jennifer Zeis, directrice de la communication au New England Journal of Medicine : " *Nous avons publié [des études] dans la semaine qui a suivi leur soumission (...) C'est inhabituel - nous ne sommes pas un organisme d'information de dernière minute, et c'est un grand effort pour nos ressources*"²⁴⁴. Cela entraîne la publication d'articles sur des plateformes en ligne, appelées serveurs de pré impressions, qui laissent la possibilité aux chercheurs de mettre à disposition leurs

²⁴⁰ C. JOUX, *op.cit.*

²⁴¹ P. PAPON, *op.cit.*

²⁴² F. MAGDELAINE, *op.cit.*

²⁴³ S. MARCELLE, " Coronavirus : le professeur Didier Raoult a-t-il vraiment reconnu l'inefficacité de l'hydroxychloroquine pour soigner le Covid-19 ?", disponible sur www.ladepeche.fr, 17 janvier 2021.

²⁴⁴ S. GIBENS, *op.cit.*

travaux presque instantanément après que les expériences soient terminées, alors que les écrits plus traditionnels sont de coutumes soumis à un long processus de vérification par des pairs scientifique et parfois même par l'auteur lui-même.

4. L'aspect et questions juridique de la crise concernant les informations et leurs manipulations

4.1 Les problématiques au regard des droits fondamentaux

4.1.1 La liberté d'expression

Ce droit fondamental est le premier qui nous vient en tête lorsque l'on évoque les différents droits qui peuvent être impactés par la désinformation liée à la covid-19. Ce droit est à ce point important qu'il a été consacré à plusieurs strates dans l'ordre juridique.

Dans le droit international, il existe l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme selon lequel : *"Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit"*²⁴⁵. Mais également l'article 19.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui quant à lui précise que *" toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix "*²⁴⁶.

A ces dispositions viennent s'additionner celles du droit européen qui encadrent un peu plus la notion de liberté d'expression. De cette façon, la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) énonce en son article 10.1, à quelques mots près, les mêmes termes que les normes précitées tout en apportant des précisions dans le point suivant : *" L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires [...] "*²⁴⁷. Sans oublier l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui stipule que *"toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. La liberté des médias et leur*

²⁴⁵ Art. 19 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, adoptée à Paris le 10 décembre 1948.

²⁴⁶ Art. 19.2 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, fait à New York le 19 décembre 1966 (ci-abrégé PIDCP), approuvée par la loi du 15 mai 1981, M.B., 06 juillet 1983.

²⁴⁷ Art. 10.1 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, signée à Rome le 04 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, M.B., 19 août 1955. (ci abrégé CEDH)

pluralisme sont respectés"²⁴⁸. Au fur et à mesure de sa jurisprudence, la cour va affiner sa conception de liberté d'expression, notamment en ne faisant pas de distinction sur la nature de la personne qu'elle soit physique ou morale^{249 250}. Mais aussi en rappelant à maintes reprises que cette liberté ne s'étend pas seulement à certaines catégories de renseignements mais à toutes les formes^{251 252}, même les photographies²⁵³. Et ce également pour toutes les formes d'expressions de ces propos²⁵⁴, cette liberté peut donc mener parfois à ce qui s'apparente à un droit légitime de nuire²⁵⁵.

Quant à notre pays, il prévoit également certaines dispositions propres à lui, à l'instar de l'article 19 de notre constitution dans lequel il est précisé que "*la liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés*"²⁵⁶. A côté de celui-ci ont fleuri maintes règles gravitant autour de la liberté d'expression, telles que la Loi du 23 mars 1995 ou la loi 30 juillet 1981 (dite "loi Moureau"), etc. Et pourtant, cette réglementation concernant la liberté d'expression en Belgique ne date pas d'aujourd'hui, en effet déjà en 1830 on pouvait constater l'existence d'un arrêté du 16 octobre sur la liberté de la presse, de la parole et de l'enseignement toujours en vigueur et qui précise dans son article premier qu' "*il est libre à chaque citoyen, ou à des citoyens associés dans un but religieux ou philosophique, quel qu'il soit, de professer leurs opinions comme ils l'entendent, et de les répandre par tous les moyens possibles de persuasion et de conviction*"²⁵⁷.

Malgré l'importance donnée à ce droit, nous avons pu remarquer qu'il n'en est pas pour autant dépourvu de limitations²⁵⁸. Plusieurs arrêts de la cour européenne ont permis de mettre en lumière les conditions requises pour que les restrictions évoquées dans l'article 10.2 CEDH puissent être appliquées. Dans un premier temps, l'arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni* rappelle que la restriction doit être prévue par la loi, nécessaire dans une société démocratique et inspirée d'un but légitime au regard de l'article 10 de la CEDH²⁵⁹. Par la suite, trente ans plus tard lors de l'arrêt *Lombardi Vallauri c. Italie* la Cour ajoutera une autre condition à savoir le respect des

²⁴⁸ Art. 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne adopté à Lisbonne le 7 décembre 2000, J.O.C.E., C 364, 18 décembre 2000.

²⁴⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Casado Coca c. Espagne*, 24 février 1994, § 35.

²⁵⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Çetin et autres c. Turquie*, 13 février 2009, § 57.

²⁵¹ Cour. eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, § 49.

²⁵² Cour eur. D.H., arrêt *Markt Intern Verlag GmbH et Klaus Beermann c. Allemagne*, 20 novembre 1989, § 26

²⁵³ Cour eur. D.H., arrêt *Von Hannover c. Allemagne*, 17 février 2012, §103.

²⁵⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Muller et autres c. suisse*, §24.

²⁵⁵ Cour eur. D.H., arrêt *De Haes et Gijssels c. Belgique*, 24 février 1997, §§ 46 et 48.

²⁵⁶ Const., art. 19.

²⁵⁷ Arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830 sur la liberté de la presse, de la parole et de l'enseignement, *M.B.*, 25 octobre 1830, art. 1er.

²⁵⁸ Const., art. 19 in fine ; art. 10.2 CEDH ; art. 19.3 PIDC.

²⁵⁹ Cour. eur. D.H., arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni*, 26 novembre 1991, §50.

règles du procès équitable prévues par l'article 6 de la CEDH^{260 261}.

Avec l'essor d'internet et des réseaux sociaux, l'importance de cette liberté d'expression est encore plus d'actualité et alors que ces derniers n'ont cessé de s'accroître et de démontrer le rôle primordial qu'ils jouent dans l'échange d'informations, les cours et tribunaux se sont raisonnablement adaptés et ont apporté de nouvelles modifications concernant la communication en ligne²⁶². En témoignent tout une série d'arrêt rendue par la cour européenne, protégeant les discours diffusés sur internet²⁶³, les modes de diffusion²⁶⁴, ...

Le développement de la désinformation a donc un réel impact sur cette liberté fondamentale, principalement en ce qui concerne la lutte contre les fake news. Effectivement agir contre cette dernière peut être contradictoire avec le principe de liberté d'expression, et une sanction envers les auteurs revient à établir une atteinte à ce droit fondamental. Cependant la crise sanitaire a remis cette situation en perspective, du au caractère dangereux (voir mortel²⁶⁵) de la multiplication des fausses nouvelles la concernant, le combat contre le virus en est largement affecté. Nous développerons ce point plus tard mais d'ores et déjà nous voyons à quel point une intervention législative peut s'avérer être plus complexe qu'il n'y paraît.

4.1.2 La liberté de la presse

Dans le cas présent, il s'agit d'un droit qui est étroitement lié à la liberté d'expression et qui, de ce fait, n'est pas consacré en tant que tel par des dispositions européennes. En réalité lorsque l'on parle de liberté de presse à ce niveau de juridiction, le droit européen renvoie au même titre que la liberté d'expression, et donc à l'article 10 de la CEDH. Il faut dès lors creuser du côté de sa jurisprudence pour trouver des traces de cette notion de liberté de la presse, paradoxalement les institutions européennes ne mentionnent jamais directement ce droit dans ces normes et pourtant elle y fait référence à de multiples reprises lors de ces décisions notamment à l'occasion des arrêts *Jersild c. Danemark*²⁶⁶ et *Tillack c. Belgique*²⁶⁷ la cour européenne a insisté sur l'importance de sa communication sur des sujets d'intérêt public et sur son rôle de défenseur de la démocratie. Dans son arrêt *Ressiot et autres c. France*²⁶⁸, la cour évoque même la nécessité de "maintenir la liberté de la presse".

Contrairement à cela, la Belgique est un des rares pays à avoir rédigé des normes en matière de

²⁶⁰ Art 6 CEDH.

²⁶¹ Cour. eur. D.H., arrêt *Lombardi v. Italie*, 20 Octobre 2009, §46.

²⁶² Cour eur. D.H., arrêt *Oberschlick c. Autriche*, 23 mai 1991, § 57.

²⁶³ Cour eur. D.H., arrêt *Thomas c. Luxembourg*, 29 mars 2001, § 45.

²⁶⁴ Cour. eur. D.H., arrêt *Ashby Donald et autres c. France*, 10 janvier 2013, § 34.

²⁶⁵ Voy. Supra.

²⁶⁶ Cour. eur. DH., arrêt *Jersild c. Danemark*, 23 septembre 1994, §31.

²⁶⁷ Cour. eur. DH., arrêt *Tillack c. Belgique*, 27 novembre 2007, §53.

²⁶⁸ Cour. eur. DH., arrêt *Ressiot et autres c. France*, 28 juin 2012, §101.

liberté de la presse. L'article 25 de la constitution prévoit que " La presse est libre ; la censure ne pourra jamais être établie ; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs. Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi"²⁶⁹. Cette loi va généralement de pair avec les articles 148 al2 et 150 de la constitution^{270 271}, ce trio de normes représente les fondations de cette liberté en Belgique. Au même titre que la liberté d'expression, elle n'est pas exclusivement conçue pour les journalistes contrairement à ce que sa dénomination laisse entendre. Chaque citoyen peut se prévaloir de ce droit fondamental, à ce propos, le conseil d'état a rendu un avis en 2013 dans lequel il confirmait ces propos²⁷². Même la cour de cassation jadis, en 1839, faisait déjà savoir que " les Belges ont le droit d'exprimer librement leurs opinions par le moyen de la presse »²⁷³. Mais alors on peut s'interroger sur l'utilité de cette distinction si les deux libertés octroient les mêmes protections et partagent la même finalité ? il y a en réalité une subtilité qui permet de les différencier, alors que la première est octroyée à chaque citoyen sans aucune condition préalable, la deuxième n'est bénéficiaire qu'aux personnes qui fournissent une opinion qui participe au débat public et ce avec une certaine publicité²⁷⁴.

La liberté de la presse ne fait pas exception et est également touché par la prolifération des fake news, si ce n'est encore plus que la liberté d'expression. Pour reprendre les termes pertinents de Philippe Laloux : "*les 'fake news' ont la couleur de l'information. Mais ce n'est pas de l'information. Elles en utilisent les codes journalistiques, néanmoins réduits à un titre choc accompagné d'une image. L'efficacité de ces « pièges à clics » est redoutable*"²⁷⁵. Ce mimétisme entraîne une diminution de la crédibilité des journalistes et la crise sanitaire n'améliore pas la situation. Certains pays n'hésitent pas à émettre des pressions envers les journalistes pour camoufler ou modifier certaines informations et même parfois censurer la presse présente dans le pays, à l'image de la chine où de l'Iran.²⁷⁶

²⁶⁹Const. Art 25.

²⁷⁰ C. DONY, F. JONGEN, "XVI.D.2. - La liberté de la presse ", *Les droits constitutionnels en Belgique*, M. VERDUSSEN (dir.) et N. BONBLED (dir.), vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 2011.

²⁷¹ Const. Art 148 al 2 et 150.

²⁷² C.E., avis n° 52.522/AG du 19 février 2013 sur une proposition de loi modifiant la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées en vue d'interdire les groupements non démocratiques, Doc. Parl., ch., sess. 2012-2013, n° 53- 809/008, p. 38.

²⁷³J. ENGLEBERT, " La liberté d'expression à l'heure d'internet", *Vie privée, liberté d'expression et démocratie dans la société numérique*, Y. POULLET (dir.), Bruxelles, Larcier, 2020.

²⁷⁴ CONSEIL DE L'EUROPE, *Iris plus, 2013-2. Le journalisme ouvert*, Strasbourg, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2013, p.13.

²⁷⁵P. Laloux, " Pourquoi les «fake news» menacent la presse (et la démocratie)", disponible sur www.lesoir.be, 11 novembre 2018.

²⁷⁶ Voy. Supra.

4.2 Quel régime de responsabilité éventuellement applicable

En dehors du régime de responsabilité extra contractuelle prévu à l'article 1382 du code civil chez nous, quels sont les éventuels régimes de responsabilité que nous pourrions relever ?

4.2.1 Le régime des journalistes

Bien que des libertés fondamentales soient consacrées par les différents ordres juridiques, cela ne signifie pas que le journaliste est totalement immunisé pour les articles ou les opinions qu'il publie. Il existe un régime de responsabilité dans le domaine du journalisme, nous n'allons pas le parcourir dans ses moindres recoins mais nous nous attarderons sur les points essentiels au regard du sujet de ce travail.

1) *La déontologie*

D'une part, les journalistes se doivent de respecter une certaine déontologie dans l'exercice de leurs fonctions. Cette déontologie se présente comme un *" ensemble de règles qui s'appliquent à l'exercice d'une profession particulière. [...] C'est l'ensemble des devoirs que les membres d'une profession se fixent, et des droits nécessaires pour exercer leur métier conformément à ces devoirs"*²⁷⁷. Elle est guidée par plusieurs valeurs à savoir la liberté de l'accès à l'information, la vérité et le respect de la personne²⁷⁸.

La déontologie journalistique se distingue de certaines autres déontologies puisqu'elle n'est pas imposée par des textes légaux, elle se constitue de "règles minimales de conduite professionnelle internationalement et nationalement reconnues"²⁷⁹. Il s'agit donc d'un soft Law qui contrôle le respect de ses normes par un organe d'autorégulation, en Belgique on retrouve le Conseil de déontologie journalistique et le Raad voor de journalistiek qui ne font que rendre des avis sur des points litigieux laissant les instances judiciaires décider de suivre ou non ces avis²⁸⁰, ce qui peut conduire à des situations légalement admissibles mais déontologiquement inadmissibles et inversement.

En Belgique, les normes déontologiques s'articulent autour de différents textes internationaux et nationaux. Ainsi on peut noter La Déclaration des devoirs et des droits du journaliste adoptée les 24 et 25 novembre 1971 à Munich²⁸¹ (aussi appelée Charte de Munich) mais également une

²⁷⁷ Voy. www.lecdj.be/fr/deontologie/definition-champ-daction-du-cdj/

²⁷⁸ D. CORNU, *Tous connectés ! Internet et les nouvelles frontières de l'info*, Genève, Labor et Fides, 2013, p 104.

²⁷⁹ Voy. www.lecdj.be/fr/deontologie/textes-internationaux/

²⁸⁰ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *Le droit de la presse – Presse écrite, Presse audiovisuelle – Presse électronique*, 3 e éd., Limal, Anthémis, 2012.

²⁸¹ Déclaration des devoirs et droits du journaliste adoptée à Munich les 24 et 25 novembre 1971.

résolution adoptée en 1993 par le Conseil de l'Europe décrivant une suite de principes éthiques destinés aux journalistes européens²⁸². Au niveau national, les deux organes précités ont adopté respectivement des codes de déontologie communautaires, à cela s'ajoutent des éventuels codes internes propres à certaines institutions journalistiques.²⁸³

La déontologie des journalistes les oblige donc à informer le public dans le respect de la vérité tel qu'énoncé aux articles premier à du code de déontologie journalistique²⁸⁴, cela signifie qu'ils doivent s'assurer de la véracité de la source de leurs informations qu'importe son degré d'importance²⁸⁵, la jurisprudence a néanmoins établi que l'information ne doit pas forcément être vraie au sens usuel du terme, tant qu'elle est le résultat d'un travail objectif²⁸⁶.

Ils doivent également les informer de façon indépendante et impartiale, les articles 9 à 16 prévoit que les journalistes sont tenus de s'abstenir de fournir des informations entachées de préjugés ou influencées par des pouvoirs judiciaires ou politique²⁸⁷. Les articles 17 à 23 complètent cette obligation en ajoutant un devoir d'agir avec loyauté²⁸⁸, il faut y comprendre le fait d'agir sans aucune volonté de vengeance ou de nuisance envers autrui²⁸⁹, cela s'étend la proscription de l'usage de méthodes déloyales pour réunir ses sources.²⁹⁰

2) *La responsabilité "en cascade"*

D'autre part, l'article 25 alinéa 2 prévoit que "Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi"²⁹¹. Cette norme consacre une responsabilité en cascade, on entend par là que dans le cas où l'auteur n'est pas identifiable, la responsabilité retombe sur l'éditeur et ainsi de suite. L'auteur, s'il est connu et domicilié en Belgique, empêche donc que les autres intermédiaires ne voient leurs responsabilités engagées et ce même s'ils avaient pleine conscience du caractère conflictuel de la publication²⁹².

Une fois de plus, l'accroissement de l'information en ligne a conduit à de nombreuses modifications vis-à-vis des textes existants. Rien qu'au niveau de la notion d'auteur, celle-ci a été étendue à toutes personnes exerçant une activité de journalisme notamment par la cour européenne

²⁸² Résolution 1003 du Conseil de l'Europe du 1er juillet 1993 (42e séance) relative à l'éthique du journalisme, disponible sur www.assembly.coe.int.

²⁸³ Voy. www.rtf.be/entreprise/article_code-de-deontologie?id=8372550.

²⁸⁴ Art 1 du Code de déontologie journalistique, adopté par le Conseil de déontologie journalistique le 16 octobre 2013, disponible sur www.lecdj.be/fr/deontologie/code/ (ci-abrégé code de déontologie)

²⁸⁵ Civ. Bruxelles, 25 novembre 1990, J.L.M.B., 1990, p.424

²⁸⁶ Cour. eur. D.H., arrêt *Dalban c. Roumanie*, 28 septembre 1999, §48.

²⁸⁷ Art 9 à 16 du code de déontologie

²⁸⁸ Art 17 à 23 du code de déontologie

²⁸⁹ Civ. Liège (6e ch.), 7 mai 2002, A&M, 2002, p.307.

²⁹⁰ Art 17 du code de déontologie

²⁹¹ Const. Art 25

²⁹² Civ. Bruxelles, 14 janvier 2005, J.L.M.B., 2006, p.1424.

des droits de l'homme²⁹³, sous l'impulsion des cours et tribunaux belges²⁹⁴.

4.2.2 le régime des néo journalistes

Après avoir exposé le régime existant pour les journalistes, il apparaît intéressant de faire de même concernant celui des néo-journalistes. En effet la comparaison entre ces deux types d'acteur de l'information pourrait accentuer leurs différences et leurs similarités.

1) La déontologie

Dès lors que nous savons que les néo-journalistes bénéficient de la même protection que les journalistes, prévue à l'article 10 de la constitution, il est légitime de se poser la question de savoir si ce mimétisme s'applique également pour le respect de la déontologie journalistique ? les néo-journalistes se doivent-ils aussi de se conformer aux normes déontologiques ?

Pour répondre à cette question, quoi de plus pertinent que de reprendre ce que dit le conseil de déontologie journalistique (CDJ). Il précise que le champ d'application des normes déontologique "s'intéresse donc à tous ceux qui font du journalisme, que ce soit leur occupation principale ou non"^{295 296}, avant d'ajouter que ces normes ne visent pas exclusivement les supports classiques, comme la presse écrite ou la télévision, mais cela inclut les supports numériques²⁹⁷.

Cette question a fait couler beaucoup d'encre et continue à le faire, du côté de la doctrine, on retrouve autant d'auteurs partisans de cette extension de personnes assujetties à la déontologie journalistique que d'auteurs opposés à cette tendance.

Dans le camp de la doctrine favorable, on peut argumenter avec les termes du CDJ qui explique que : " l'obligation déontologique naît de l'exercice d'une activité qui a une répercussion dans la société. Ce n'est donc pas le fait d'être professionnel du journalisme qui oblige à respecter la déontologie, ni d'être membre ou pas d'une association professionnelle ; c'est le fait de diffuser de l'information de type journalistique vers le public"²⁹⁸. On fait donc privilégier le critère de l'activité exercée au dépit du statut professionnel.

D'autres avancent le raisonnement selon lequel en raison du fait que la cour constitutionnelle, dans son arrêt du 7 juin 2006²⁹⁹, a étendu la qualification de journalistes aux personnes "non

²⁹³ Cour eur. D.H., arrêt *Karsai c. Hongrie*, 01 décembre 2009.

²⁹⁴ C.A., 7 juin 2006, n°91/2006, M.B., 2006.

²⁹⁵ Voy. www.lecdj.be/fr/deontologie/definition-champ-daction-du-cdj/

²⁹⁶ Avis du Conseil de déontologie journalistique du 13 octobre 2010 sur l'application de la déontologie journalistique aux réseaux sociaux, disponible sur www.lecdj.be.

²⁹⁷ *Ibidem*.

²⁹⁸ *Ibidem*.

²⁹⁹ C.A., arrêt n° 91/2006 du 7 juin 2006, M.B., 23 juin 2006

professionnels", le respect de la déontologie journalistique doit aussi être étendue à ces mêmes personnes par soucis de cohérence³⁰⁰. Tout cela en concédant qu'en comparaison à un journaliste professionnel, une personne lambda n'est pas dans la même situation et donc devrait plutôt "suivre les règles de base de la prudence liée à la diffusion d'informations ou de critiques".³⁰¹

Dans le camp adverse, le principal argument réside dans le fait que les deux types d'intervenants ont certes de nombreuses similitudes mais que le respect des normes de déontologie journalistiques constitue précisément le point de différenciation entre un journaliste et un néo-journaliste³⁰².

Alors que la doctrine stagne à déterminer quelle solution est la plus adéquate, la cour européenne a tranché net par une série d'arrêts dans lesquels elle exprime que l'application de ces normes ne valent pas que pour les professionnels³⁰³, et quels seront amenées à affecter un nombre toujours plus croissant de personnes.³⁰⁴

2) *La responsabilité en cascade*

Avec l'entrée dans une société numérique, la mise en pratique d'une telle responsabilité vis-à-vis des néo-journalistes divise également la doctrine belge. La problématique dans ce cas réside dans le fait que d'un côté l'élargissement de cette responsabilité empêche les éventuelles situations inégales dans laquelle un même article se verrait tomber sous le champ d'application de l'article 25 al.2 de la constitution ou non en fonction de s'il est diffusé sur un site ou dans un journal³⁰⁵³⁰⁶. Et d'un autre côté, le fait que l'objectif principal de la responsabilité en cascade ne soit plus pertinent dans le cas du néo-journaliste. En effet, le but de ce mécanisme est de faire obstacle à de potentielles pressions ou censures par les éditeurs, imprimeurs ou diffuseurs s'ils se savent susceptibles d'engager leurs responsabilités. Cependant dans le cas présent, le néo-journaliste endosse généralement le rôle d'auteur mais aussi celui de l'éditeur, dès lors il n'a aucune réelle crainte à avoir et par conséquent la responsabilité ne devrait pas avoir à s'appliquer³⁰⁷.

Cette responsabilité nous semble plutôt désuète pour le néo-journaliste puisqu'en définitive, lorsque l'on se penche concrètement sur ce problème, il demeurera dans la plupart des cas le seul responsable dans la publication d'informations sur internet.

³⁰⁰ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 843.

³⁰¹ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *ibidem*.

³⁰² D. CORNU, *op. cit.*, p. 47

³⁰³ Cour eur. D.H., arrêt *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, 15 février 2005, § 90

³⁰⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Stoll c. Suisse*, 10 décembre 2007, § 104.

³⁰⁵ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 668.

³⁰⁶ Civ. Hasselt (4e ch.), 14 juin 2010, A&M, 2010, p.250.

³⁰⁷ M. ISGOUR, « La presse, sa liberté et ses responsabilités », *Médias et droit*, Recyclage en droit, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2008/2, p.93.

4.3. De Lege lata: Quelles sont les normes en vigueur ?

Nous l'avons déjà évoqué dans ce travail, le fake news et la désinformation existent depuis un certain temps³⁰⁸, et pourtant une réglementation légale de cette matière n'a toujours pas vu le jour. Que ce soit au niveau international ou national, aucune juridiction n'a adopté de régime juridique tel quel pour codifier l'usage et les sanctions d'une désinformation. Bien évidemment ces propos sont à nuancer, puisque cela ne signifie guère qu'il n'existe aucune loi luttant contre les fake news de manière spécifique, éparpillée au sein des ordres juridiques de divers pays. L'occasion pour nous d'établir un tour d'horizons des différentes dispositions ayant attiré à la désinformation à travers le monde.

4.3.1 Au niveau international

Bien qu'elle ne représente pas une institution juridique, l'O.M.S a rédigé une résolution WHA73.1 adoptée par ses états membres à l'occasion de l'Assemblée mondiale de la santé en mai 2020³⁰⁹. Laquelle "reconnaît que la gestion de l'infodémie constitue un élément essentiel de la lutte contre la pandémie de COVID-19 : elle appelle les États Membres à proposer un contenu fiable concernant la COVID-19, à prendre des mesures pour lutter contre la diffusion d'informations fausses et trompeuses et à tirer parti des technologies numériques pour la riposte dans son ensemble. La résolution invite également les organisations internationales à combattre la diffusion d'informations fausses et trompeuses dans la sphère numérique, à s'efforcer de prévenir les activités en ligne préjudiciables qui sapent la riposte sanitaire et à soutenir la fourniture de données scientifiques au public"³¹⁰. Dans le même ordre d'idées, les Nations-Unies ont rédigé une note d'orientation sur la manière d'aborder et de contrer le discours de haine lié à la COVID-19³¹¹.

Quant aux juridictions européennes, elles ont mis plusieurs textes à disposition³¹² et à l'occasion

³⁰⁸ Voy. Supra.

³⁰⁹ Résolution WHA73.1 de l'assemblée mondiale de la santé relative à la riposte à la covid-19, adoptée le 19 mai 2020, disponible sur www.apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA73/A73_R1-fr.pdf.

³¹⁰ Commission Européenne, " Gestion de l'infodémie sur la COVID-19 : Promouvoir des comportements sains et atténuer les effets néfastes de la diffusion d'informations fausses et trompeuses", disponible sur www.who.int, 23 septembre 2020.

³¹¹ Note d'orientation de l'Organisation des Nations Unies sur les moyens de lutter contre les discours haineux liés à la COVID-19, rédigée le 11 mai 2020, disponible sur www.un.org/en/genocideprevention/documents/publications-and-resources/Guidance%20on%20COVID-19%20related%20Hate%20Speech%20French.pdf

³¹² Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »), J.O.C.E., L 178/1, 17 juillet 2000 ; Déclaration conjointe sur la liberté d'expression et les «fausses nouvelles», la désinformation et la propagande, signée à Vienne le 3 mars

d'une communication du 26 avril 2018³¹³, la commission a dévoilé une stratégie européenne pour lutter contre la désinformation en ligne³¹⁴. Celle-ci se base sur un rapport datant de mars 2018 sur les fausses informations et la désinformation en ligne ainsi que sur des consultations menées à la fin de l'année 2017 et au début de l'année 2018³¹⁵, et contient une proposition de la commission de créer un code de bonnes pratiques contre la désinformation. Ce code a depuis été ratifié par de nombreuses sociétés à l'image de Facebook et Twitter³¹⁶.

4.3.2 Allemagne

Pour contrer l'expansion de la désinformation en ligne, les juridictions allemandes furent les premières à dégainer. Elles ont adopté le 30 juin 2017 une loi ayant pour but le renforcement de l'application du droit sur les réseaux sociaux appelée "Netzwerkdurchsetzungsgesetz", ou plus simplement "loi NetzDG"³¹⁷. Cette loi impose des obligations aux réseaux sociaux comptant plus de 2 millions d'inscrits sur le territoire, comme la suppression des contenus haineux dans un délai courant de 24 heures à 7 jours après réception de la plainte. Cette loi a fait office de déclencheur auprès de certaines juridictions étrangères qui envisagent à l'heure actuelle une intervention législative à leurs tours³¹⁸.

4.3.3 France

On peut considérer que la France est coutumière de l'intervention législative en matière de désinformation, en effet la presse écrite à elle aussi, à l'époque, fait les frais de l'existence de fausses nouvelles. Cette situation a notamment conduit à l'adoption de l'article 27 de la loi du 29 juillet 1881 qui précise que : "La publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées

2017, disponible sur www.coe.int. ; Résolution 2066 du Conseil de l'Europe du 24 juin 2015 (24e séance) relative à la responsabilité et la déontologie des médias dans un environnement médiatique changeant, disponible sur www.assembly.coe.int.

³¹³ COMMISSION EUROPEENNE, Communiqué de presse du 26 avril 2018, disponible sur www.ec.europa.eu, 26 avril 2018.

³¹⁴ COMMISSION EUROPEENNE, " plan d'action contre la désinformation", *Contribution de la commission européenne au conseil de l'Europe*, disponible sur www.ec.europa.eu, 05 décembre 2018.

³¹⁵ COMMISSION EUROPEENNE, *A multi-dimensional approach to disinformation. Report of the independent High level Group on fake news and online disinformation*, Luxembourg, Publications Office of the European Union, 2018.

³¹⁶ Commission Européenne, " Code de bonnes pratiques contre la désinformation: La Commission se félicite de l'engagement des plateformes en ligne dans la perspective des élections européennes", disponible sur www.ec.europa.eu, 23 avril 2019.

³¹⁷ Loi allemande visant à renforcer l'application du droit sur les réseaux sociaux (Netzwerkdurchsetzungsgesetz - « NetzDG ») du 1er septembre 2017 (BGBl. I S. 3352).

³¹⁸ A. ALBARIAN, "Bref aperçu du traitement juridique de la désinformation en droit comparé : de la mise en place de sanctions strictement internes au recours à de véritables sanctions extraterritoriales", *LEGICOM*, vol. 60, no. 1, 2018, p. 45-49.

à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique, ou aura été susceptible de la troubler, sera punie d'une amende de 45 000 euros"³¹⁹. Et de l'article L. 97 du Code électoral stipulant "ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros"³²⁰. Notons aussi les diverses dispositions du code pénal français

Le paysage juridique français n'est donc pas vierge de toutes dispositions réprimant les fausses informations, néanmoins, celle qui attire notre attention est la plus récente, la loi du 22 décembre 2018 relative à lutte contre la manipulation de l'information en période électorale. Cette loi a fait beaucoup de bruit au sein de la doctrine française, critiquant son utilité relative au vu de l'existence de normes antérieurs visant à lutter contre les fake news³²¹.

4.4 De lege ferenda: Faut-il légiférer en matière de Fake News ?

Avec l'arrivée de la pandémie de coronavirus et forcément de la crise de l'information qui y est attaché, de nombreux pays ont déclaré l'état d'urgence. En laissant l'opportunités aux gouvernements de prendre des décisions de manière accélérée. Par conséquent, beaucoup d nations commencent à considérer l'éventualité d'adopter des législations afin de justement sortir de ces deux crises, certains ayant même passé ce cap comme nous avons pu le constater. Et c'est précisément là tout l'enjeu de la question de savoir s'il faut légiférer en matière de désinformation. Une intervention légale est-elle judicieuse ?

4.4.1 Les problématiques que cela soulève

La réponse à cette interrogation est plus complexe qu'il n'y parait. Dans les faits, une telle initiative se heurte à un premier obstacle en la présence de l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme et plus précisément à la liberté d'expression qu'il consacre. Réprimer ou interdire la diffusion de fausses informations aurait pour conséquence de porter atteinte à ce droit fondamental. En effet, autoriser la suppression ou l'obstruction de certaines informations qualifiées de "fausses" par certains, c'est laisser la porte ouverte à d'éventuelles censures ou à des contrôles de ces informations, ce qui ne s'accorde pas vraiment avec l'objectif initial des libertés d'expression et de la presse telles qu'accordées par les législations européennes et nationales. Cette volonté d'agir doit également faire face à une autre contrainte, cette fois ci d'ordre

³¹⁹ Loi française du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, J.O.R.F., 30 juillet 1881.

³²⁰ Code électoral français, disponible sur www.legifrance.gouv.fr, art. L.97.

³²¹ X., "Fake news » : les risques d'une loi.", disponible sur www.lemonde.fr, 04 janvier 2018.

terminologique, puisque la portée de la notion même de "fausse information" doit être délimitée. Lors d'une interview accordée dans le cadre de ce travail, M. Etienne Wéry qualifie le terme Fake News d'"indéfinissable"³²² et nous le rejoignons sur ces paroles car nous avons vu que les fake news peuvent prendre diverses formes et en légiférant sur ces dernières, le manque de précision concernant la définition juridique du terme ne ferait qu'entraîner des atteintes disproportionnées à l'article 10 de la CEDH. Cette délimitation rationae materiae nous apparaît essentielle car elle permettrait d'éviter certains débordements, notamment la mise en cause d'informations simplement partiels ou maladroits. Et de surcroît, elle serait en cohérence avec la jurisprudence européenne sur la matière.³²³

Malgré cela, la situation exceptionnelle qu'est la crise de la covid-19 représente une justification légale à la modification du cadre juridique régissant la liberté d'expression. Rappelons-nous que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit la possibilité d'une telle modification si cela implique la santé publique³²⁴. Mais le tout est de savoir si cela est vraiment bénéfique dans la situation présente ? Le comité d'experts du conseil de l'Europe sur l'environnement des médias a tranché par la négative à cette question, privilégiant la confiance en ces libertés pour faire face à ces crises³²⁵.

Sur cette question nous rejoignons l'avis de ce comité et de M. Wéry, il nous apparaît important de prendre au sérieux la crise de l'information que nous vivons mais il faut prendre garde à ne pas emprunter le chemin de la solution facile. Restreindre les libertés d'expression et de la presse ne correspondrait pas à ce que l'on est en droit d'attendre d'une société qui se veut démocratique, le sujet nous semble nécessiter plus de réflexions, malgré l'urgence qu'il engendre, afin de ne pas confondre vitesse et précipitation.

4.4.2 Illustrations avec des cas concrets

Légiférer n'est donc pas aussi simple qu'il n'y paraît et cela fait naître de nombreuses polémiques et pourtant certains pays s'y sont risqué quitte à enflammer le débat public. Pour mieux mettre en lumière les problématiques liées à l'intervention légale, nous allons présenter certains pays ayant agi de la sorte et en observer concrètement les conséquences.

Lors de son adoption, la loi "NetzDG", à l'image la loi française sur la manipulation de l'information en période électorale³²⁶, a été très vivement discuté par l'opposition au

³²² Entretien avec Etienne Wéry, disponible en annexe.

³²³ Cour eur. D.H., arrêt *Ahmet Yildirim c. Turquie*, 18 décembre 2012, § 54.

³²⁴ Art 10 al2 CEDH.

³²⁵ Déclaration sur la liberté d'expression et d'information en temps de crise par le Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur l'environnement des médias et la réforme (MSI-REF). (2020), disponible sur www.coe.int

³²⁶ Voy. Supra. n°320.

gouvernement alliés à de nombreux juristes qui estimait que son aspect trop liberticide et inconstitutionnel devait mener à son abrogation au plus vite³²⁷. Les principaux reproches portaient principalement sur les mêmes raisons exposées précédemment, l'imprécision du champ d'application de la loi et le risque de voir se développer une censure préventive par les réseaux sociaux par peur des sanctions que prévoit la loi. En plus des attentes placées dans les plateformes, jugées excessives, qui veulent que ces dernières exercent un rôle de juge quant au caractère légal d'un article litigieux. En 2018 le secrétaire d'état au ministère de la justice allemand, Gerd Billen, déclarait : " Après un an d'application, il est possible de faire un bilan de la NetzDG : elle a produit des effets. Désormais, le problème de la haine et des contenus illégaux est pris au sérieux par les réseaux sociaux. Tout ne marche pas encore parfaitement, mais il y a des choses très positives"³²⁸. A ce jour la loi est toujours en vigueur dans le pays et continue toujours d'alimenter le débat quant à son existence.

La France et l'Allemagne ne sont pas les seuls pays à avoir adopté des lois relatives à la lutte contre les fake news, et bien qu'elles aient été beaucoup critiquées, elles sont relativement tempérées et raisonnables en ce qui concerne leurs contenus. Hélas, c'est loin d'être le cas de tous les pays et certaines dispositions nettement plus sévères, ont vu le jour à travers le globe. Citons par exemple la Russie qui a refaçoné son code pénal pour y ajouter toute une série d'amendes et de sanctions allant jusqu'à 5 ans de prison en cas de diffusion volontaire de fausses informations ayant attiré à la sécurité publique³²⁹. Ces modifications ne se limitent pas à la période de pandémie et ont donc conduit à de multiples poursuites judiciaires débouchant sur des arrestations et des obligations de retrait d'informations accompagnées d'amendes³³⁰.

En Hongrie, le gouvernement est couramment suspecté de manipuler les médias et les informations qu'ils fournissent, que ce soit en rapport avec la covid-19 ou non, ils ont également opéré à des modifications de leur Code pénal pour réprimer les diffuseurs de "Fake news".³³¹

Chez nous, la liberté d'expression et de la presse sont protégées ce qui signifie que l'éventualité d'une légifération peut être justifiée si elle ne porte pas atteinte à ces droits. Un groupe d'experts sur les fausses informations et sur la désinformation a indiqué dans un de leurs rapports que "

³²⁷ REUTERS, « German opposition calls for abolition of online hate speech law », disponible sur www.reuters.com, 7 janvier 2018.

³²⁸ M. UNTERSINGER, " L'Allemagne a déjà fait une loi pour lutter contre la haine en ligne, son efficacité est incertaine", disponible sur www.lemonde.fr, 04 juillet 2019.

³²⁹ Fédération de Russie : Une nouvelle législation impose des pénalités et des peines de prison pour la diffusion de « fausses informations » sur la Covid-19, Alerte de la Plateforme du Conseil de l'Europe n° 41/2020, 15 avril 2020.

³³⁰ P. NOORLANDER, " COVID ET LA LIBERTÉ D'EXPRESSION L'impact de la Covid-19 et des mesures qui en découlent sur la liberté d'expression dans les États membres du Conseil de l'Europe", *Document de référence, Conférence ministérielle*, Chypre, 2020.

³³¹ « La Hongrie cherche à faire emprisonner des journalistes pour « fausses informations » dans la couverture de COVID-19, » Alerte de la Plateforme du Conseil de l'Europe n° 30/2020, 23 mars 2020

chaque action des pouvoirs publics, doit toujours se baser sur la reconnaissance qu'une information peut rarement être classée comme vraie ou fausse, et la conviction qu'aucune autorité n'a le monopole de la connaissance et que les sociétés libres bénéficient de - et sont définies par - l'acceptation de la libre confrontation d'idées et d'informations diverses, parfois gênantes"³³², et se sont positionné en défaveur d'un projet de législation (notons toutefois l'existence d'un arrêté royal en cette matière)³³³.

5. Conclusion

Le constat est sans appel : Aujourd'hui, il est primordial d'être attentif aux informations concernant la pandémie qui peuvent apparaître dans l'actualité, sans distinction du type de média. En effet, la surmédiatisation qu'a subi la crise sanitaire alliée au sensationnalisme souvent employé par certains canaux d'information, a inexorablement mené à l'expansion de rumeurs et de Fake News. C'est là que réside le danger de la promiscuité de ces deux crises, elles ont toutes les deux suivi le même cheminement en se propageant à travers le monde.

Les fausses informations se sont révélées être toute aussi dangereuses, voire mortelles, que le virus lui-même. Elles ont incité le public à se mettre en danger que ce soit en poussant les citoyens à croire tout et n'importe quoi et à les faire entrer dans une paranoïa, ou à l'inverse, en les forçant à développer un sentiment de doute persistant envers toutes les informations qu'ils reçoivent.

Dans cette société numérique nous sommes de plus en plus conscients de l'existence de ce problème, et pourtant ces fausses informations ne cessent de faire des victimes et de se propager à travers les médias. Cependant la faute ne revient pas uniquement aux médias qui diffusent les informations, tous les acteurs de cette crise ont leur part de responsabilités :

Les médias. Outre certains journalistes professionnels qui recherchent à tout prix l'exclusivité d'une information en faisant fi d'une vérification de sources, une série d'intervenants peuvent être mis en cause. C'est le cas d'internet et des réseaux sociaux qui, en plus d'avoir tardé à mettre en place des mécanismes pour lutter contre la désinformation, ont permis à n'importe quel site ou personne de faire circuler ces Fake News. Bien sûr ces derniers sont également à blâmer, à l'image des néo journalistes qui ont profité de cette opportunité pour publier des articles mêlant opinions personnelles et faits hors contexte.

La classe politique. En particulier les politiciens qui se prévalent d'un soi-disant "droit au mensonge" en présentant aux citoyens des informations manipulée ou qui en occultent pour

³³²"Rapport du groupe d'experts belge sur les fausses informations et la désinformation", disponible sur www.crid.be/pdf/public/8519.pdf, juillet 2018.

³³³ Arrêté royal du 19 juillet 1926 déterminant les mesures destinées à réprimer les avis ou informations de nature à ébranler le crédit de l'Etat, M.B., 19-20 juillet 1926.

influencer l'opinion publique et en tirer profit, ou pour camoufler certains faits. C'est regrettable que cela se produise dans une période où la vérité est primordiale et où les dirigeants devraient s'y tenir. Le plus alarmant reste ces acteurs politiques qui ne luttent pas réellement contre cette désinformation mais qui l'utilisent comme arme pour manipuler le public ou s'attaquer à d'autres. La science dans une moindre mesure. Les scientifiques, médecins, ayant une crédibilité inhérente à leurs fonctions, qui se prononcent publiquement pour faire connaître leurs opinions dissidentes ne font qu'alimenter cette désinformation.

Mais surtout le citoyen lambda. Malgré tout, une part de la responsabilité doit aussi être imputée au citoyen ordinaire qui partage les informations autour de lui, numériquement ou non. Il peut aussi bien s'agir d'une personne mal intentionnée qui agit dans un but malveillant, que du bon père de famille qui partage une information en étant persuadé de sa véracité, guidé par un but vertueux. Personne n'est à l'abri de propager une Fake News sans pour autant le vouloir et c'est d'autant plus redoutable.

Pour combattre ce fléau, de nombreuses solutions techniques ont été apportées par ces mêmes acteurs. Les réseaux sociaux déploient des mécanismes de contrôles et les scientifiques s'allient aux médias pour s'assurer de diffuser des articles qualitatifs. Les gouvernements mettent de plus en plus l'accent sur l'éducation aux médias et sur l'importance du Fact-checking. Cependant, ces solutions sont bien maigres comparées à l'ampleur du danger que représentent les Fake News, obligeant les gouvernements à se tourner vers des moyens légaux plus radicaux.

Au regard des deux crises, les solutions légales se font rares tant concernant le coronavirus que pour la propagation de fausses informations. Cela semble assez logique, concernant la pandémie au vu de son caractère inédit, que des mesures temporaires soient privilégiées pour le moment. En revanche, pour la désinformation l'intervention du droit est plus complexe. Il est tentant de se dire que le problème existe depuis un certain temps et qu'un régime réprimant son utilisation devrait y être consacré. Néanmoins, cet argument s'oppose au respect des libertés fondamentales tels que la liberté d'expression, qui forme le socle d'une démocratie.

Quelque part, ce débat est rassurant, il démontre que les instances ne privilégient pas la solution la plus rapide aux dépens de la démocratie. Tout l'intérêt de ce débat est qu'il permettra, nous l'espérons, à parvenir à une solution qui annihilera l'usage de Fake News tout en respectant les valeurs fondamentales. Cette réponse est probablement déjà en marche puisque certaines lois voient déjà le jour, il nous faudra attendre avant de voir si elles permettront d'atteindre cet objectif.

BIBLIOGRAPHIE.

Législation

International

Article 19 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, signée à Paris le 10 décembre 1948, M.B., 31 mars 1949.

Article 19 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, fait à New York le 19 décembre 1966.

Européenne

Art. 6 et 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, signée à Rome le 04 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, M.B., 19 août 1955.

Art. 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne adopté à Lisbonne le 7 décembre 2000, J.O.C.E., C 364, 18 décembre 2000.

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions concernant le plan d'action en matière d'éducation numérique, COM (2018) 22 final, 17 janvier 2018, disponible sur www.eur-lex.europa.eu.

Recommandation (CE) 2009/625 de la Commission du 20 août 2009 sur l'éducation aux médias dans l'environnement numérique pour une industrie de l'audiovisuel et du contenu plus compétitive et une société de la connaissance intégratrice, J.O.U.E., L.227, 29 août 2009.

Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »), J.O.C.E., L 178/1, 17 juillet 2000.

Déclaration conjointe sur la liberté d'expression et les «fausses nouvelles», la désinformation et la propagande, signée à Vienne le 3 mars 2017, disponible sur www.coe.int.

Résolution 2066 du Conseil de l'Europe du 24 juin 2015 (24e séance) relative à la responsabilité et la déontologie des médias dans un environnement médiatique changeant, disponible sur www.assembly.coe.int.

Résolution 1003 du Conseil de l'Europe du 1er juillet 1993 (42e séance) relative à l'éthique du journalisme, disponible sur www.assembly.coe.int.

Belge

Const., art. 19 ; art. 25 ; art. 148 ; art. 150.

Arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830 sur la liberté de la presse, de la parole et de l'enseignement, *M.B.*, 25 octobre 1830, art. 1er .

Arrêté royal du 19 juillet 1926 déterminant les mesures destinées à réprimer les avis ou informations de nature à ébranler le crédit de l'Etat, *M.B.*, 19-20 juillet 1926.

Etrangère

Loi allemande visant à renforcer l'application du droit sur les réseaux sociaux (Netzwerkdurchsetzungsgesetz - « NetzDG ») du 1er septembre 2017 (BGBl. I S. 3352).

Loi française du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, *J.O.R.F.*, 30 juillet 1881.

Code électoral français, disponible sur www.legifrance.gouv.fr, art. L.97.

Normes déontologiques

Art 1^{er} ; Art. 9 à 16 et Art 17 a 23 du Code de déontologie journalistique adopté par le Conseil de déontologie journalistique le 16 octobre 2013, disponible sur www.codededeontologiejournalistique.be

Déclaration des devoirs et droits du journaliste adoptée à Munich les 24 et 25 novembre 1971, dite « Charte de Munich ».

Avis du Conseil de déontologie journalistique du 13 octobre 2010 sur l'application de la déontologie journalistique aux réseaux sociaux, disponible sur www.lecdj.be.

Jurisprudence

Européenne

Cour. eur. D.H., arrêt *Ashby Donald et autres c. France*, 10 janvier 2013, § 34.

Cour. eur. D.H., arrêt *Von Hannover c. Allemagne*, 17 février 2012, §103.

Cour. eur. D.H., arrêt *Ressiot et autres c. France*, 28 juin 2012, §101.

Cour. eur. D.H., arrêt *Ahmet Yildirim c. Turquie*, 18 décembre 2012, § 54.

Cour. eur. D.H., arrêt *Çetin et autres c. Turquie*, 13 février 2009, § 57.

Cour. eur. D.H., arrêt *Lombardi vallaury c. Italie*, 20 octobre 2009, §46.

Cour. eur. D.H., arrêt *Karsai c. Hongrie*, 01 décembre 2009.

Cour. eur. D.H., arrêt *Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche*, 25 janvier 2007, §33.

Cour. eur. D.H., arrêt *Tillack c. Belgique*, 27 novembre 2007, §53.

Cour. eur. D.H., arrêt *Stoll c. Suisse*, 10 décembre 2007, § 104.

Cour. eur. D.H., arrêt *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, 15 février 2005, § 90

Cour. eur. D.H., arrêt *Thomas c. Luxembourg*, 29 mars 2001, § 45.

Cour. eur. D.H., arrêt *Dalban c. Roumanie*, 28 septembre 1999, §48.

Cour. eur. D.H., arrêt *De Haes et Gijssels c. Belgique*, 24 février 1997, §§ 46 et 48.

Cour. eur. D.H., arrêt *Casado Coca c. Espagne*, 24 février 1994, § 35.

Cour. eur. D.H., arrêt *Jersild c. Danemark*, 23 septembre 1994, §31.

Cour. eur. D.H., arrêt *Oberschlick c. Autriche*, 23 mai 1991, § 57.

Cour. eur. D.H., arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni*, 26 novembre 1991, §50.

Cour. eur. D.H., arrêt *Markt Intern Verlag GmbH et Klaus Beermann c. Allemagne*, 20 novembre 1989, § 26

Cour. eur. D.H., arrêt *Muller et autres c. suisse*, 24 mai 1988, §27.

Cour. eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, § 49.

Belge

C.A., arrêt n° 91/2006 du 7 juin 2006, M.B., 23 juin 2006

C.A., 7 juin 2006, n°91/2006, M.B., 2006.

Civ. Hasselt (4e ch.), 14 juin 2010, A&M, 2010, p.250.

Civ. Bruxelles (9e ch.), 26 juin 2007, A&M, 2007, p. 495.

Civ. Bruxelles, 14 janvier 2005, J.L.M.B., 2006, p.1424.

Civ. Liège (6e ch.), 7 mai 2002, A&M, 2002, p.307.

Civ. Bruxelles, 25 novembre 1990, J.L.M.B., 1990, p.424

C.E., avis n° 52.522/AG du 19 février 2013 sur une proposition de loi modifiant la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées en vue d'interdire les groupements non démocratiques,

Doc. Parl., ch., sess. 2012-2013, n° 53- 809/008, p. 38.

Doctrines

Livres

- d'ANCONA, M., *Post vérité, guide de survie à l'ère des fake news*, Paris, Plein jour, 2018.
- ARENDT, H., *Vérité et politique, du mensonge à la violence*, Calmann- Lévy, 1972.
- BADOUARD, R., *Désenchantement de l'internet : désinformation, rumeur et propagande*, Limoges, FYP éditions, coll. « Présence/Questions de société », 2017.
- BARRAU, A., *De la vérité dans les sciences*, Paris, Dunod, 2016.
- BIGOT, L., *Fact-checking vs Fake News. Vérifier pour mieux informer*, Bry-sur-Marne, INA, 2019.
- BRETON, P., *La Parole manipulée*, Paris, La redoute, 2010.
- CHARAUDEAU, P., *La manipulation de la vérité, du triomphe de la négation aux brouillages de la post-vérité*, Limoges, Lambert-Lucas, 2020.
- COLON, D., *Propagande, la manipulation de masse dans le monde contemporain.*, Paris, Belin, 2019.
- CONSEIL DE L'EUROPE, *Iris plus, 2013-2. Le journalisme ouvert*, Strasbourg, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2013.
- CORNU, D., *Tous connectés ! Internet et les nouvelles frontières de l'info*, Genève, Labor et Fides, 2013.
- DHOLE, M., et KOLEY, T.-K., *COVID-19 pandemic : the deadly coronavirus outbreak in the 21st century*, New York : Routledge, 2020.
- DONY, C., et JONGEN, F., "XVI.D.2. - La liberté de la presse ", *Les droits constitutionnels en Belgique*, VERDUSSEN, M., (dir.) et BONBLED, N., (dir.), vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 2011.
- DUPRAT, J.-A., *Fake News. Mode d'emploi*, Le Bouscat, L'esprit du temps, 2018.
- ENGLEBERT, J., " La liberté d'expression à l'heure d'internet", *Vie privée, liberté d'expression et démocratie dans la société numérique*, Y. POULLET (dir.), Bruxelles, Larcier, 2020.
- ESQUERRE, A., *Le vertige des faits alternatifs : conversation avec Régis Meyran*, Paris, Textuel, 2018.
- HEITKAMP, K., *Fake news and the factories that make it*, New York, Enslow Publishing, 2018.
- HOEBEKE, S., et MOUFFE, B., *Le droit de la presse – Presse écrite, Presse audiovisuelle – Presse électronique*, 3 e éd., Limal, Anthémis, 2012.
- HORTON, R., *The Covid-19 catastrophe : what's gone wrong and how to stop it happening again*, Cambridge, Polity Press, 2020.

HUYGHE, F.-B., *Fake News. La grande peur*, Versailles, V-A éditions, 2018.

HUYGHE, F.-B., *La désinformation. Les armes du faux*, Paris, Armand Colin, 2016.

IBRAHIM, Y., et SAFIEDDINE, F., *Fake News in an era of social media. Tracking viral contagion*, London : Rowman & Littlefield International, 2020

ISGOUR, M., « La presse, sa liberté et ses responsabilités », *Médias et droit*, Recyclage en droit, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2008.

JOST, F., *Médias : sortir de la haine ?*, Paris, CNRS éditions, 2020.

KAVANAGH, J., et RICH, M.D., *Truth Decay: An Initial Exploration of the Diminishing Role of Facts and Analysis in American Public Life.*, Rand Corporation, Santa Monica, 2018.

LENAIN, P., *Le mensonge politique*, Paris, Economica, 1988.

MCLEOD, K., et ZIMDARS, M., *Fake news : understanding media and misinformation in the digital age*, Cambridge. Massachusetts, MIT press, 2020.

MACHIAVEL, N., *Le prince*, Paris, Ligaran, 2015.

PAPON, P., *La démocratie a-t-elle besoin de la science ?*, Paris, CNRS éditions, 2020.

RABADÀN, R., *Understanding Coronavirus*, Cambridge, Cambridge University Press, 2020.

REVAULT D'ALLONNES, M., *La faiblesse du vrai : ce que la post-vérité fait à notre monde commun / Myriam Revault d'Allonnes*, Paris, Seuil, 2018.

ROBERTS, K., *Internet journalism and "Fake news"*, New York, Greenhaven Publishing, 2018.

SCHWARTZ, A.B., *Broadcast hysteria : Orson Welles's War of the Worlds and the art of fake news*, New-York, Hill and Wang, 2015.

de TOCQUEVILLE, A., *De la démocratie en Amérique*, Paris, Gallimard, 1951.

WARDLE, C., *INFORMATION DISORDER: Toward an interdisciplinary framework for research and policy making*, Conseil de l'europe, Strasbourg, 2017.

Articles

ADAM, A., et ENGLEBERT, J., « Le néo-journaliste au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », R.D.T.I., 2/2013, n° 51, p. 10.

ALBARIAN, A., "Bref aperçu du traitement juridique de la désinformation en droit comparé : de la mise en place de sanctions strictement internes au recours à de véritables sanctions extraterritoriales", *LEGICOM*, vol. 60, no. 1, 2018, p. 45-49.

ALLOING, C., et VANDERBIEST, N., "La fabrique des rumeurs numériques – Comment la fausse information circule sur Twitter ?", *Le Temps des médias*, 2018/1, n° 30, p. 107.

BOURDIN, P., et LE BRAS, S., "Les fausses nouvelles – Un millénaire de bruits et de rumeurs dans

l'espace public français", *PUBP*, 2018, p. 173-174.

BRENNEN, S., *et al.* "Types, Sources, and Claims of COVID-19 Misinformation", *Oxford Martin Programme on Misinformation, Science and Media*, 2020, p. 2-3.

CASERO-RIPOLLES, A., "Impact of Covid-19 on the media system. Communicative and democratic consequences of news consumption during the outbreak", *El profesional de la información*, 2020, p.2.

CHIOLETO, A., "COVID-19 : a digital epidemic", *BMJ*, 02 mars 2020.

CINELLI, M., *et al.*, "The COVID-19 Social Media Infodemic.", *sci rep* 10, 2020, p.2.

COMITÉ D'ÉTHIQUE DU CNRS, "Quelles nouvelles responsabilités pour les chercheurs à l'heure des débats sur la post vérité ?", *Avis n°2018-37*, avril 2018, p. 19-20.

COMMISSION EUROPÉENNE, *A multi-dimensional approach to disinformation - Report of the independent High level Group on fake news and online disinformation*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2018, pp. 5 et 10.

COMMISSION EUROPÉENNE, *A multi-dimensional approach to disinformation. Report of the independent High level Group on fake news and online disinformation*, Luxembourg, Publications Office of the European Union, 2018.

COWPER, A., "Covid-19 : are we getting the communications right ?", *medecine and the media*, 2020, p.1.

de KEERSMAECKER, J., et ROETS, A., "Fake news": Incorrect, but hard to correct. The role of cognitive ability on the impact of false information on social impressions.", *Intelligences*, Volume 65, 2017, p.107 à 110.

ENGLEBERT, J., « Le statut de la presse : du « droit de la presse » au « droit de l'information » », *Rev. dr. U.L.B.*, 2007/1, p. 266 à 282

EVANEGA, S., *et al.*, "CORONAVIRUS MISINFORMATION : Quantifying sources and themes in the COVID-19 'infodemic'", 2020.

FLEMING, S., et PEEL, M., " EU warns of pro-Kremlin disinformation campaign on coronavirus ", *Financial Times*, 17 mars 2020.

GRAVES, L., et NIELSEN, K., "News you don't believe": *Audience perspectives on fake news.*, 2017, p 4.

GUTIÉRREZ, L., et LEJOLY, S., « Contrer la désinformation, de l'Europe à la Fédération Wallonie-Bruxelles », *Journalistes*, n° 203, 2018, p. 5.

HANOT, M., et MICHEL, A., "Entre menaces pour la vie en société et risques réglementaires, les fake news : un danger pour la démocratie ?", *Vie privée, liberté d'expression et démocratie dans la société numérique*, 2020 p.159.

HARSIN, J., "Un guide critique des fake news : de la comédie à la tragédie », *Pouvoirs*, vol. 164,

no. 1, 2018, pp. 99-119.

HASKI, P., "Démêler le vrai du faux.", *Esprit* (n°442, 03/2018), 2018, p. 18.

JANG, S.M., et KIM, J.K., "Third person effects of fake news : Fake news regulation and media literacy interventions.", *Computer in human behaviour*. 2018, p. 295.

JENKINS, H., "The Cultural Logic of Media Convergence.", *International Journal of Cultural Studies*, 2004, p. 33.

LITS, G., et al., "Analyse de "l'infodémie" de Covid-19 en Belgique francophone.", *Observatoire de Recherche sur les médias et le Journalisme (Louvain-la-Neuve)*, 2020.

MENDOZA, M., POBLETE, B., et CASTILLO, C., "Twitter under crisis: Can we trust what we RT?", *Proceedings of the First Workshop on Social Media Analytics (Association for Computing Machinery, ACM, 2010)*, p. 71–79

MOURON, P., "Coronavirus et fausses informations : les aléas de la liberté d'expression en période de crise sanitaire", *RDLF Chron. N°33, 2020*, p.1.

MOURON, P., *Une future loi pour lutter contre les fake news : Les difficultés d'une définition juridique*, Revue européenne des médias et du numérique, 2018, p. 69

NICKERSON, R., "Confirmation bias: A ubiquitous phenomenon in many guises.", *Review of general psychology*, 1998, p175.

NOORLANDER, P., " COVID ET LA LIBERTÉ D'EXPRESSION L'impact de la Covid-19 et des mesures qui en découlent sur la liberté d'expression dans les États membres du Conseil de l'Europe", *Document de référence, Conférence ministérielle*, Chypre, 2020.

NYHAN, B., et REIER, J., "When corrections fail: The persistence of political misperceptions.", *Political Behavior*, 2010, p.303 à 330.

PENNYCOOK, G., et al., "Fighting COVID-19 misinformation on social media : Experimental evidence for a scalable accuracy nudge intervention", *Current Directions in Psychological Science*, 2020, p. 2.

RUYSSEN, A., "Coronavirus : une leçon d'humilité journalistique", *La Revue Nouvelle*, mars 2020, p. 74.

SAUVAGEAU, F., THIBAUT, S., et TRUDEL, P., [Dir.], "Les fausses nouvelles – Nouveaux visages, nouveaux défis", *PUL*, 2018, p39 à 50.

SHU, K., et al., Fake news Detection on Social Media: A Data Mining Perspective", *ACM SIGKDD Explorations Newsletter*, 2017, p. 24.

STARBIRD, K., et al., "Rumors, false flags, and digital vigilantes: Misinformation on Twitter after the 2013 Boston Marathon bombing", *iConference 2014 Proceedings*,

TASNIM, S., HOSSAIN, M., et MAZUMDER, H., " Impacts of rumors or misinformation on coronavirus disease (COVID-19) in social media", *J Prev Med Public Health*, p.1.

TUFECKI, Z., "adventures in the trump twittersphere", new york times, 31 mai 2016

VOSOUGHI, S., ROY, D., et ARAL, S., "The spread of true and false news online", *Science* 09 Mar 2018: Vol. 359, Issue 6380, p. 1146.

WARD, A., *et al.*, " Naive realism in everyday life : Implications for social conict and misunderstanding.", *Values and knowledge*, 1997, p. 103à150

ZBIENEN, R., "Coronavirus et réseaux sociaux: premières réflexions stratégiques sur une 'infodémie' ", *Note de la FRS n°34/2020*, 06 mai 2020, p9

Internet

AFP, " Atalanta-Valence, "match-zéro" de l'épidémie ?", disponible sur www.rtbf.be, 24 mars 2020.

AFP, " Coronavirus: plus de 10 millions de cas détectés dans le monde", disponible sur www.lavenir.net, 28 juin 2020.

AFP, "Coronavirus : Pékin soupçonne l'armée américaine d'avoir apporté le virus en Chine", disponible sur www.lexpress.fr, 13 mars 2020.

ASSELIN, C., " Fake News : Une typologie des infox et autres fausses informations sur les médias sociaux", disponible sur www.blog.digimind.com, 19 janvier 2021.

BELGA, " Ne dites plus "fake news", dites "infox", recommande une commission française", disponible sur www.rtbf.be, 05 octobre 2018.

BELGA, "La confiance dans les médias se dégrade dans le monde.", disponible sur www.rtbf.be, 12 juin 2019.

BELLAL, M., " Coronavirus et "infodémie" : aux grands maux, les grands remèdes", disponible sur www.franceculture.fr, 14 mars 2020.

BIG BROWSER, " Le Gorafi repris par un journal algérien, ou le bon vieux canular à l'ère des « fake news »", disponible sur www.lemonde.fr, 15 février 2017.

BODET, L., " Covid-19 : ces lanceurs d'alerte menacés pour avoir dit la vérité sur la pandémie", disponible sur www.franceculture.fr, 04 avril 2020.

BROUILLETTE, M., et RENNER, R., " Why misinformation about COVID-19's origins keeps going viral", disponible sur www.nationalgeographic.com, 19 septembre 2020.

des CARS, J., " Copernic et Galilée : deux scientifiques révolutionnaires face à l'Église", disponible sur www.europe1.fr, 03 mars 2020.

CHEN, X., " L'infodémie, le virus des fausses informations", disponible sur www.lapresse.ca, 05 mai 2020

CLEMI, "Le fact-checking, ou journalisme de vérification." disponible sur www.clemi.fr, 2017.

COMMISSION EUROPÉENNE, " Code de bonnes pratiques contre la désinformation: La Commission

se félicite de l'engagement des plateformes en ligne dans la perspective des élections européennes", disponible sur www.ec.europa.eu, 23 avril 2019.

COMMISSION EUROPÉENNE, " Gestion de l'infodémie sur la COVID-19 : Promouvoir des comportements sains et atténuer les effets néfastes de la diffusion d'informations fausses et trompeuses", disponible sur www.who.int, 23 septembre 2020.

COMMISSION EUROPÉENNE, Communiqué de presse du 26 avril 2018, disponible sur www.ec.europa.eu, 26 avril 2018.

COOK, J., *et al.*, "Neutralizing misinformation through inoculation: Exposing misleading argumentation techniques reduces their influence", disponible sur www.journals.plos.org, 05 mai 2017.

CORBÉ, P., " Il y a 80 ans, le canular radiophonique d'Orson Welles faisait paniquer l'Amérique.", disponiblesur www.rtl.fr, 31 octobre 2018.

DARNTON, R., " True History of Fake News", disponible sur www.nybooks.com, 13 février 2017

DAVESNE, G., et DODAT, F., " Covid-19 : voici l'ère des influenceurs scientifiques sur les réseaux sociaux !", disponible sur www.theconversation.com, 19 juin 2020.

Déclaration sur la liberté d'expression et d'information en temps de crise par le Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur l'environnement des médias et la réforme (MSI-REF). (2020), disponible sur www.coe.int

DOUET, E., " Que sont RT et Sputnik, que Macron accuse d'être des organes de propagande ?", disponible sur www.rtl.fr, 30 mai 2017.

F.-B. " L'infodémie " : derrière le coronavirus, la guerre de l'information", disponible sur www.marianne.net, 27 avril 2020.

FLEMMING, N., " Coronavirus misinformation, and how scientists can help to fight it", disponible sur www.nature.com, 24 juin 2020.

FONTANA, L., "Pourquoi les fake news sont-elles autant partagées ?", disponible sur www.lesoir.be, 09 octobre 2019.

FOX, F., " COVID-19: Why we need to hear the evidence directly from the scientists", disponible sur www.sciencemediacenter.org, 06 octobre 2020.

FRAU- MEIGS, D., "Développer l'esprit critique contre les « infaux »", disponible sur www.fr.unesco.org, s.d.

GAILLARD, B., " Covid-19 : la Commission européenne autorise la mise sur le marché d'un premier vaccin", disponible sur www.touteurope.eu, 23 décembre 2020.

GIBENS, S., " A guide to overcoming COVID-19 misinformation", disponible sur www.nationalgeographic.com, 22 octobre 2020

GUICHARD, G., "Coronavirus : les réseaux sociaux tentent de contenir l'épidémie de fausses nouvelles", disponible sur www.lefigaro.fr, 10 mars 2020.

HELAOUA, Y., "Aux Etats-Unis, le coronavirus est devenu politique", disponible sur www.lecho.be, 22 avril 2020.

HOLSHUE, M., *et al.*, "First Case of 2019 Novel Coronavirus in the United States", disponible sur www.nejm.org, 05 mars 2020.

HUET, S., "L'Union Européenne s'attaque aux « fake news »", disponible sur www.lemonde.fr, 11 mars 2018.

I.P., "Miracle, tests «défectueux» et eau de javel : quand Trump fait bondir les spécialistes", disponible sur www.leparisien.fr, 25 avril 2020.

JOUX, C., "Covid-19. L'« infodémie » et ses nombreux responsables", disponible sur www.la-rem.eu, 2020.

JURRAT, N., « Mapping Digital Media : Citizen journalism and the Internet », avril 2011, disponible sur www.mappingdigitalmedia.org, consulté le 17 novembre 2015, p. 6.

KREKO, P., et SZICHERLE, P., "L'infodémie est aussi virulente que la pandémie", disponible sur www.voxeurop.eu, 01 avril 2020 ;

LALOUX, P., "Pourquoi les «fake news» menacent la presse (et la démocratie)", disponible sur www.lesoir.be, 11 novembre 2018.

LALOUX, P., "Les «fake news» se propagent 6 fois plus vite que les vraies informations.", disponible sur www.lesoir.be, 12 mars 2018.

LAURENTIN, E., "Covid : les médias ont-ils du mal avec la science ?", disponible sur www.franceculture.fr, 07 octobre 2020.

LE QUOTIDIEN DU PEUPLE, "Route de la soie de la santé" : comment la Chine entend profiter de la pandémie pour promouvoir sa diplomatie sanitaire", disponible sur www.frstrategie.org, 24 mars 2020

LEE, G., "The importance of facts in this 'fake news' era", *Int Emerg Nurs*. 2017

LENOIR, L., "Coronavirus : quand l'Afrique dénonce la 'maladie des blancs'", disponible sur www.lefigaro.fr, 28 mars 2020.

LEWIS, H., "First case of coronavirus confirmed in North Yorkshire - but no rise in York cases"" disponible sur www.Yorkpress.co.uk, 12 mars 2020.

MA, J., "Coronavirus: China's first confirmed Covid-19 case traced back to November 17", disponible sur www.scmp.com, 13 mars 2020.

MAGDELAINE, F., "Covid-19 : les scientifiques en lutte contre la désinformation", disponible sur www.la-croix.com, 15 décembre 2020.

MAILLARD, M., "Covid-19 : médias et réseaux sociaux africains mettent en cause un virus venu

d'ailleurs", disponible sur www.lemonde.fr, 6 mars 2020

MARCELLE, S., " Coronavirus : le professeur Didier Raoult a-t-il vraiment reconnu l'inefficacité de l'hydroxychloroquine pour soigner le Covid-19 ?", disponible sur www.ladepeche.fr, 17 janvier 2021.

MARLET, P., " Bye Bye Belgium: en 2006, le docu-fiction de la RTBF créait un électrochoc", disponible sur www.rtb.be, 12 décembre.

MIRIDJANIAN, A., "Réseaux sociaux : comment réguler sans (toujours) censurer ?", disponible sur www.liberation.fr, 22 janvier 2018.

MONDOT, L., " Application installée d'office, répertoire aspiré, géolocalisation : trois fausses informations sur StopCovid", disponible sur www.francetvinfo.fr, 24 mai 2020.

Note d'orientation de l'Organisation des Nations Unies sur les moyens de lutter contre les discours haineux liés à la COVID-19, rédigée le 11 mai 2020, disponible sur www.un.org/en/genocideprevention/documents/publications-and-resources/Guidance%20on%20COVID-19%20related%20Hate%20Speech%20French.pdf

OLLIVER-YANIV, C., " Discours politiques, propagande, communication, manipulation ", disponible sur www.journalsopenedition.org, 2010.

OMS, " Lutter ensemble contre l'« infodémie »", disponible sur www.euro.who.int, 29 juin 2020.

OMS., " Nouveau coronavirus (2019-nCoV) : conseils au grand public - En finir avec les idées reçues", disponible sur www.who.int, 23 novembre 2020.

RAHMIL, D.-J., " 235 millions de dollars de pub : les fake news vont bien, merci pour elles", disponible sur www.ladn.eu, 03 septembre 2019.

Rapport du groupe d'experts belge sur les fausses informations et la désinformation", disponible sur www.crid.be/pdf/public/8519.pdf, juillet 2018.

Rapport du SEAE., "EEAS Special Report : Disinformation on the Coronavirus – Short Assessment of the Information Environment", disponible sur www.euvsdisinfo.eu, 2020.

Résolution WHA73.1 de l'assemblée mondiale de la santé relative à la riposte à la covid-19, adoptée le 19 mai 2020, disponible sur www.apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA73/A73_R1-fr.pdf.

REUTERS, « German opposition calls for abolition of online hate speech law », disponible sur www.reuters.com, 7 janvier 2018.

RSF, " Coronavirus : RSF appelle à la vigilance face aux fausses informations véhiculées par la Chine", disponible sur www.rsf.org, 18 avril 2020.

SÉNÉCAT, A., " Les sites parodiques, du rire à l'intox", disponible sur www.lemonde.fr, 25 octobre 2017

SINGER, P., « War Goes Viral, How Social Media is being Weaponized across the World », disponible sur www.theatlantic.com, novembre 2016.

SPENCER, S., "How we fought bad ads, sites and scammers in 2016", disponible sur www.googleblog, 25 Janvier 2017.

TESSIER, M., " Élections américaines : la menace externe", disponible sur www.lapresse.ca, 23 octobre 2020

UNTERSINGER, M., " L'Allemagne a déjà fait une loi pour lutter contre la haine en ligne, son efficacité est incertaine", disponible sur www.lemonde.fr, 04 juillet 2019

WOODRUFF SWAN, B., "State report: Russian, Chinese and Iranian disinformation narratives echo one another", disponible sur www.politico.com, 21 avril 2020.

X, " Fake news : tous une part de responsabilité !", disponible sur www.theconversation.com, 13 mai 2018.

X, " Fake news: un business très lucratif !", disponible sur www.digimedia.be, 18 juin 2020.

X, " Infodémie : qui sont les premières victimes ?", disponible sur www.uclouvain.be, 13 mai 2020.

X, " Liberté de la presse : Les ravages des fake news au quotidien", disponible sur www.parismatch.be, 03 mai 2018.

X, " Maladie covid-19 (nouveau coronavirus)", disponible sur www.pasteur.fr, 15 décembre 2020.

X, " Nous sommes devenus accros aux fake news malgré nous", disponible sur www.parismatch.be, 16 avril 2018.

X, " Quand les réseaux sèment la psychose en Afrique", disponible sur www.rfi.fr, 27 mars 2020.

X, "Qu'est ce qu'une pandémie ?", disponible sur www.who.int, 24 février 2010.

X. "Faky, l'outil créé par la RTBF pour lutter contre la désinformation, revient dans une version améliorée.", disponible sur www.rtf.be, 05 décembre 2019.

X. " "Fake news" : un terme nouveau pour de vieilles histoires", www.ladepeche.fr, 24 avril 2017.

X. " Coronavirus in Iran: A case of misinformation, conspiracy theories and propaganda", disponible sur www.dw.com, s.d.

X. " Nordpresse est-il un site satirique ou un générateur de fake news ?", disponible sur www.liberation.fr, 14 septembre 2018.

X., " COVID-19: Science against fake news and misinformation", disponible sur www.boehringer-ingenelheim.com, s.d.

X., " FAKE NEWS AU SUJET DE LA COVID-19 : L'INSTITUT PASTEUR A SAISI LA JUSTICE", disponible sur www.pasteur.fr, 24 novembre 2020.

X., " La lutte de Facebook contre les fake news coûte cher", disponible sur www.rtf.be, 02 novembre 2017.

X., "Fake news » : les risques d'une loi.", disponible sur www.lemonde.fr, 04 janvier 2018.

X., " Google lutte contre les Fake News", disponible sur www.zonebourse.com, 31 mars 2021.

ZAROCOSTAS, J., " How to fight an infodemic?", disponible sur www.thelancet.com, 29 février

2020.

ZERKA, P., " Mauvaise foi : populisme et coronavirus", disponible sur www.ecfr.eu, 13 mars 2020.

Divers

E. WERY, avocat spécialisé en droit de l'internet et du numérique, 06 mai 2021.

Conférence « Médias & Numérique : L'information à l'ère du numérique, nouvelles responsabilités ? », avec A. LINARD, TH. DUPIÈREUX et B. MOUFFE, le 29 avril 2015, Le Quai 22 Namur, retranscription non-officielle.

Annexe

Entretien avec Etienne Wéry, avocat spécialisé en droit de l'internet et du numérique, le 06 mai 2021.

T.H : Bonjour monsieur, selon vous quel est l'impact des fake news sur notre société tant au niveau des libertés fondamentales telles que la liberté d'expression et la liberté de la presse, qu' au niveau de la démocratie en Belgique?

E.W : Votre question est beaucoup trop vague et beaucoup trop générale avant tout vous devriez vous interroger sur la question de savoir : c'est quoi une fake news?

T.H : Autant pour moi, laissez-moi reprendre ma première question par conséquent, comment définiriez-vous le terme fake news?

E.W : Il n'y en a pas. Si vous parvenez à me trouver une définition officielle de ce terme je vous engage. Cela n'existe pas une définition de fake news, et en réalité Donald Trump a écrit très peu de fake news. Alors oui, il a écrit des choses non démontrées, c'est ce qu'il pense, sa version des faits mais c'est quoi une fake news ? Est-ce que les loups gris en Turquie sont des terroristes ? Est ce qu'il y a eu un génocide arménien ? En Turquie, dans la loi, le fait de dire qu'il y a eu un génocide est une fake news légale. Comment vous gérez ça ? Et donc c'est impossible de donner une définition complète et c'est bien ça le problème de cette matière, le même fait sera juste pour un et une fake news pour l'autre. Avec en plus dans certains pays, des faits qui seront licite par la loi, parce que la loi votée comme tel alors que dans l'autre pays ce sera une fake news par la loi.

Je vous propose donc vous me montriez une fake news en particulier, en lien avec la pandémie

T.H: D'accord, j'avais principalement relevé les fausses informations quant à l'origine

même du virus, on a pu remarquer qu'il y avait une guerre entre le gouvernement américain et le gouvernement chinois qui se renvoyaient la balle. Le gouvernement chinois a notamment accusé les soldats américains d'avoir apporté le virus sur le territoire chinois.

E.W : D'accord et donc est-ce une fake news selon vous ?

T.H : Dans un premier temps j'avais noté que oui mais avec ce que vous venez de m'expliquer, il semblerait que non. Puisque cela dépend de quel côté de l'information on se situe. Pour certains il s'agira d'une fake news notamment pour le gouvernement américain mais pour le gouvernement chinois il ne s'agira pas d'une fake news mais bien fait avéré.

E.W : Voilà. Concernant les fake news, c'est trop difficile de les qualifier juridiquement et honnêtement lorsqu'il y a des conférences sur ce sujet, j'aime toujours j'ai toujours bien demander "donnez-moi un exemple de fake news", il n'arrive presque jamais à en trouver un. Donc la seule définition de fake news que l'on pourrait éventuellement reconnaître ce sont les diffusions volontaires d'une information fabriquée que l'on sait fausses dans le but d'obtenir un avantage juridique. Ça d'accord, mais figurez-vous qu'on n'a pas attendu internet pour punir ce genre de comportement, c'est déjà puni. Typiquement la manipulation des cours de bourse dérive de ça, si vous publiez une info dans le but de faire monter ou descendre le cours de bourse, en sachant que cette information n'est pas vraie vous serez sanctionné. Donc ce n'est pas la diffusion de l'information que l'on va punir mais la manière dont vous le faites ou l'avantage juridique, patrimonial que vous en tirez. Donc on n'a pas attendu fake news pour réglementer ce genre de choses et ce comportement-là n'a pas besoin de fake news pour exister. C'était déjà puni par le droit avant. La réglementation sur les fake news pose un problème fondamental, c'est qu'en réalité cela revient à faire une réglementation sur le bon ou le mauvais temps sauf que : c'est quoi un bon ou un mauvais temps ? Ça n'a aucun sens en réalité cette notion, c'est de la poudre aux yeux. Et le seul problème de ce qu'on appelle des fake news, c'est qu'aujourd'hui comme on a des milliards de gens qui potentiellement peuvent s'exprimer sur les réseaux sociaux et donc des milliards de gens moyennement intelligent ou mal luné ou mal intentionnés, et bien ça crée une sorte de capharnaüm auquel on réagit en ayant une espèce de pensée unique qui est de dire : "tout ce qu'elle dit c'est vrai", "tout ce que untel dit c'est faux" ou "quand c'est l'autorité qui le dit c'est vrai". Mais ça ne repose sur rien.

T.H: Je rebondis sur ce que vous venez de dire, avec l'expansion des réseaux sociaux cela devient complexe de ne pas se retrouver face à de fausses informations. Ma question est la suivante : selon vous y at il une responsabilité des réseaux sociaux ou des néo journalistes qui doit être fait distinctement de la responsabilité des journalistes ?

E.W : On a une responsabilité des journalistes, les journalistes sont responsables mais les néo

journalistes sont responsables aussi. Je défends régulièrement des organes de presse devant des juridictions civiles sur la base simplement de 1382. Et si le journaliste a mal agi s'il a agi d'une façon qui n'est pas celle qu'aurait adopté un journaliste prudent et diligent placé dans la même circonstance de droit et de fait, il sera sanctionné. Sa responsabilité sera engagée bien entendu et donc on n'a pas besoin d'une loi elle, existe déjà on appelle ça la responsabilité civile.

T.H : Et concernant les sites et les réseaux sociaux en tant que tel ?

E.W : C'est pareil. Au civil il y en a une et en termes de responsabilité pénale il y en a aussi tout plein. Le problème concernant les Fake News, c'est que pour 1382 il faut démontrer la faute, or une faute par rapport à une information c'est très difficile à prouver, surtout si vous basez la faute sur le caractère vrai ou faux de l'information.

T.H : Concernant les politiciens et les dirigeants, une fois que l'on a pu démontrer que les informations qu'ils ont diffusées relève d'un but malveillant, peut-on engager la responsabilité d'un politicien en fonction, sur base de la diffusion de ces informations ?

E.W : Pourquoi ne pourrait-on pas ? Il n'y a pas de raison qui justifierait une absence d'action.

T.H: J'y venais justement, y at il une immunité "officieuse" pour certains politicien dû à leur fonction ?

E.W : L'immunité de fonction c'est uniquement pénales pour certaines personnes précises, il n'y a jamais d'immunité sur le plan civil.

T.H : Non bien sûr ce n'est pas ça que j'évoquais, je faisais plutôt référence à une immunité non dite que pourraient bénéficier certains politiciens lorsqu'ils diffusent des informations qu'ils savent pertinemment erronées dans un but malveillant.

E.W : Un politicien qui dirait quelque chose à la télé et qui en faisant ça commettrait une faute pourrait évidemment engager sa responsabilité, pourquoi pas. Il n'y a aucune raison que ça ne soit pas le cas. L'immunité ne couvre que certaines personnes bien précises et que pour la matière pénale, le temps des fonctions. Mais évidemment que sur le plan civil c'est tout à fait autre chose. Vous avez suivi pour l'instant tous les jugements qui sont rendus sur la base légale de la loi sur la pandémie qui demande au gouvernement de lever les mesures. Depuis que le premier jugement a été rendu je pense que le gouvernement doit avoir je ne sais pas combien de centaines de procès en cours, entamés par des cafés, restaurants, artistes et autres qui disent : "vous avez commis une faute, vous avez empêché les gens de gagner votre vie sur la base d'une loi qui a été mal adoptée". Je ne sais pas si un juge acceptera de considérer que le fait d'avoir adopté cette loi es une faute, ça je n'en sais rien mais il n'y a aucune raison de principe pour laquelle le gouvernement ou un ministre ou un homme politique ne serait pas responsable civilement de ses actes et cela comprends ces paroles bien sûr.

T.H : Je vais terminer avec une dernière question dont vous avez en partie répondu. Il existe

dans certains pays, tels la France et l'Allemagne, des lois adoptées contre la manipulation de l'information et la fausse information. Mais est ce que selon vous c'est une bonne chose de légiférer en cette matière ou faut-il privilégier le respect des droits fondamentaux ?

E.W : personnellement je me méfie des censeurs. Donc je n'aime pas ce genre de loi simplement parce que quand on manipule des notions telles que les fake news, qui ne sont pas définissable et qui ne sont pas bien définies dans la loi, on prend le risque qu'un jour ou l'autre l'autorité s'en serve dans une finalité de censure. C'est exactement ce que l'on voit avec la loi sur le terrorisme c'est quoi le terrorisme ça ne veut rien dire ce sont des notions des concepts, mais c'est quoi le terrorisme ? Et donc toutes ces lois qui sont prises là-dessus sont des lois qui sont extrêmement dangereuses car elles utilisent des concepts pour définir les infractions. C'est comme si je vous disais qu'il y a une infraction d'être beau ou d'être moche, ça dépend de savoir ce qu'on appelle beau ou moche c'est parfaitement subjectif. Dans les mains d'un pouvoir malveillant, et malheureusement ça arrive il suffit d'aller voir en Pologne ou en Hongrie, ce genre de réglementation se révèle très vite être simplement de la censure et donc je vous avoue que je ne suis pas un grand fan de ces réglementations. Ce qui ne veut pas dire que je suis insensible aux torrents de bêtises et de haines qui se déchaînent sur les réseaux sociaux, mais je ne pense pas que c'est en brimant la liberté de parole, en la réglementant que cela va réguler ce genre de problème.

